

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/NPL/3

8 juin 1999

(99-2291)

Groupe de travail de l'accession du Népal

Original: anglais

ACCESSION DU ROYAUME DU NEPAL

Questions et réponses concernant l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur (Document WT/ACC/NPL/2)

Dans une communication datée du 26 février 1990 (WT/ACC/NPL/1), le gouvernement du Royaume du Népal a présenté une demande d'accession au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Eu égard à la Décision adoptée par le Conseil général le 31 janvier 1995, le Groupe de travail de l'accession du Népal au GATT de 1947 est devenu le Groupe de travail de l'accession à l'OMC, avec le mandat suivant: "Examiner la demande d'accession du gouvernement du Royaume du Népal à l'Organisation mondiale du commerce au titre de l'article XII; présenter au Conseil général des recommandations comportant éventuellement un projet de protocole d'accession." Peuvent être membres du Groupe de travail tous les Membres de l'OMC qui en expriment le désir.

Dans le document WT/ACC/NPL/2, les Membres ont été invités à présenter des questions par écrit concernant le régime de commerce extérieur du Népal. Les questions initiales présentées par les Membres ainsi que les réponses des autorités népalaises sont reproduites ci-après. Les annexes mentionnées dans le présent document qui ont été présentées au Groupe de travail sont énumérées dans les documents WT/ACC/NPL/3/Add.1 et Add.2 et peuvent être consultées au Secrétariat (Division des accessions, bureau 1126).

Les délégations qui voudraient soulever des questions additionnelles concernant le régime de commerce extérieur du Népal peuvent les communiquer aux autorités népalaises (avec copie au Secrétariat) avant la prochaine réunion du Groupe de travail pour que le Népal puisse fournir des réponses mûrement réfléchies à la réunion.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>	<u>Questions</u>
II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR		
1. Économie		
b) Situation économique du moment	1	1
2. Politiques économiques		
a) Grandes orientations des politiques économiques en vigueur, objectifs tactiques et stratégiques des politiques économiques, politique des prix, plans de développement économique, plans de privatisation, priorités sectorielles, plans de développement régional, etc.	1	2-7
b) Politique monétaire et fiscale	4	8
c) Régime de change et système de paiements, relations avec le Fonds monétaire international, application de mesures de contrôle des changes, le cas échéant	4	9-12
d) Politique en matière d'investissement étranger et d'investissement intérieur	5	13-18
e) Politique en matière de concurrence	7	19-20
f) Politique de privatisation	8	21-24
III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES		
2. Entités gouvernementales responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques affectant le commerce extérieur	9	25-26
3. Partage des responsabilités entre le gouvernement central et les gouvernements sous-centraux	10	27
4. Éventuels programmes législatifs ou plans de modification du régime réglementaire	10	28
6. Description des tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs, le cas échéant	10	29-31
IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES		
1. Réglementation des importations		
a) Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'importation	12	32-34
b) Caractéristiques du tarif douanier	13	35-39
c) Contingents tarifaires, exemptions de droits	15	40
d) Autres droits et impositions, avec indication des éventuelles impositions pour services rendus	15	41-49
e) Restrictions quantitatives à l'exportation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences	18	50-53

	<u>Page</u>	<u>Questions</u>
f) Procédures en matière de licences d'importation	19	54-64
h) Évaluation en douane	23	65-72
j) Inspection avant expédition	25	73
k) Application de taxes intérieures aux importations	25	74-82
l) Règles d'origine	31	83-87
m-o) Régime antidumping, régime des droits compensateurs et régime des sauvegardes	32	88-90
2. Réglementation des exportations		
b) Nomenclature du tarif douanier, types de droits, taux de droits, moyennes pondérées des taux	33	91-95
c) Restrictions quantitatives à l'exportation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences	35	96-99
d) Procédures en matière de licences d'exportation	37	100-102
e) Autres mesures, par exemple prix minimaux à l'exportation, autolimitations des exportations, arrangements de commercialisation ordonnée	39	103-108
f) Politiques de financement, de subventionnement et de promotion des exportations	49	109-112
3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises		
a) Politique industrielle, y compris politiques en matière de subventions	54	113-122
b) Règlements techniques et normes, y compris mesures prises à la frontière à l'égard des importations	58	123-140
c) Mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris mesures prises à l'égard des importations	64	141-148
e) Entreprises commerciales d'État	70	149-154
f) Zones franches	74	155
g) Zones d'activité économique libre	74	156
h) Politiques environnementales liées au commerce	74	157
k) Accords commerciaux conduisant à une répartition des contingents entre des pays	74	158-159
l) Pratiques en matière de marchés publics, y compris régime juridique général et procédures pour les appels d'offres, le traitement des soumissions et les adjudications	75	160-175
4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles		
a) Importations	79	176-178
c) Prohibitions et restrictions à l'exportation	80	179-181
d) Crédits à l'exportation, garanties de crédit à l'exportation, etc.	81	182-183
e) Politiques internes	81	184-200
5. Politiques affectant le commerce extérieur dans d'autres secteurs		
b) Politiques affectant le commerce extérieur dans d'autres secteurs importants	86	201-202

	<u>Page</u>	<u>Questions</u>
V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE		
1. Généralités		
a) Politique en matière de propriété intellectuelle	87	203-207
b) Organismes responsables de la formulation et de la mise en œuvre de la politique	88	208
c) Participation à des conventions internationales concernant la propriété intellectuelle et à des accords régionaux ou bilatéraux	89	209-210
d) Application du traitement national et du traitement NPF aux ressortissants étrangers	89	211
e) Redevances et taxes	90	212
2. Normes fondamentales de protection, y compris les procédures pour l'acquisition, le maintien et l'exercice des droits de propriété intellectuelle		
a) Droit d'auteur et droits connexes, y compris les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion	90	213-231
b) Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service	95	232-244
c) Indications géographiques, y compris les appellations d'origine	99	245-247
d) Dessins et modèles industriels	99	248-254
e) Brevets	101	255-282
f) Protection des variétés végétales	108	283-286
g) Schémas de configuration de circuits intégrés	109	287-290
h) Prescriptions concernant les renseignements non divulgués, y compris les secrets d'affaires et les données sur les essais	110	291-294
4. Moyens de faire respecter les droits	111	295-296
a) Procédures judiciaires et mesures correctives civiles	111	297-310
b) Mesures provisoires	115	311-313
d) Mesures spéciales à la frontière éventuelles	116	314-315
e) Procédures pénales	116	316
VI. RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES		
1. Généralités	117	317-319
2. Politiques affectant le commerce des services		
1. Services professionnels		
a) Services juridiques	118	320-321
b) Services comptables, d'audit et de tenue de livres	118	322-325
c) Services d'ingénierie	120	326-327
3. Services immobiliers	120	328
4. Autres services fournis aux entreprises		
a) Services de conseil en gestion	121	329
b) Services de placement et de fourniture de personnel	121	330

	<u>Page</u>	<u>Questions</u>
5. Services de communication		
b) Services de courrier	121	331
c) Services de télécommunication	122	332-336
7. Services de distribution	124	337-338
8. Services financiers		
a) Services d'assurance	124	339-345
b) Services bancaires et autres services financiers	126	346-354
10. Services relatifs au tourisme et aux voyages	128	355
3. Accès au marché et traitement national	129	356
VII. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS		
1. Accords bilatéraux et plurilatéraux concernant le commerce extérieur des marchandises et le commerce des services	129	357-361
2. Accords d'intégration économique, d'union douanière et de libre-échange	131	362-364

GROUPE DE TRAVAIL DE L'ACCESSION DU NEPAL
LISTE CONSOLIDEE DE QUESTIONS

II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR

1. Économie

b) Situation économique du moment

Question 1

Le gouvernement du Royaume du Népal s'est engagé à hausser les recettes publiques par une baisse des taux d'imposition accompagnée d'un élargissement de l'assiette fiscale. Il semble que ces mesures n'aient pas eu le succès escompté. Comment les autorités népalaises entendent-elles améliorer le recouvrement des impôts?

Réponse

Le Népal s'est engagé à mobiliser les ressources intérieures par l'impôt sur le revenu et l'impôt foncier ainsi que par les taxes à la consommation, comme la TVA. Pour améliorer le recouvrement des impôts, le Népal a pris des initiatives sérieuses qui touchent à la fois l'élargissement de l'assiette fiscale et la baisse des taux d'imposition. Simultanément, pour que ces impositions soient plus transparentes, plus efficaces et plus efficaces, une réforme de l'administration fiscale est en cours.

2. Politiques économiques

a) Grandes orientations des politiques économiques en vigueur

Question 2

Pouvez-vous fournir des détails sur le plan de privatisation?

Réponse

Le programme de privatisation a été lancé en vue d'utiliser les ressources investies actuellement dans les entreprises publiques de manière plus efficiente et efficace. L'objectif à long terme du programme de privatisation est de placer l'économie sur la voie d'une croissance dynamique en transférant les entreprises publiques au secteur privé et en encourageant la participation du secteur privé, notamment dans le secteur manufacturier et les services. Le gouvernement adoptera cependant toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que le secteur privé n'utilise pas sa position de force sur le marché pour faire obstruction aux mécanismes du marché. Le Népal entend concentrer les activités du gouvernement sur la mise en place de l'infrastructure de base, sur la fourniture des services de santé et d'éducation à la population et sur la correction des imperfections des mécanismes du marché, plutôt que sur la production et la distribution de produits et services commerciaux.

Question 3

Le programme de privatisation comporte-t-il des restrictions à la participation étrangère (par exemple, des secteurs d'où la participation étrangère est exclue, des niveaux maximums de participation étrangère)? Le cas échéant, ces restrictions s'appliquent-elles également à l'investissement intérieur potentiel?

Réponse

La Loi de 1992 sur la privatisation ne fait pas de discrimination, de manière générale, entre les investisseurs nationaux et étrangers. Néanmoins, lors de l'examen des propositions, s'il se trouvait que deux ou plusieurs propositions étaient identiques, la priorité serait accordée à l'investisseur national ou au groupe d'investisseurs nationaux.

Question 4

La stratégie mise en place pour atteindre les objectifs du Plan d'orientation agricole du Népal comporte notamment une "concentration des efforts sur le renforcement du secteur agricole: élevage, céréales (riz paddy, blé), agrumes, pommes, légumes hors saison, semences potagères et horticoles, produits apicoles; soie et produits forestiers". Veuillez décrire les mesures que les pouvoirs publics ont prévues dans le cadre du Plan d'orientation agricole pour concentrer les efforts sur le renforcement de l'agriculture.

Réponse

Défini en 1996, le Plan d'orientation agricole est mis en œuvre par le Népal depuis le budget de 1998/99. Il a identifié quatre domaines d'action prioritaires dans lesquels des travaux seront entrepris en vue d'accroître la productivité pour les céréales et les cultures commerciales du Terai, et de développer les cultures à forte valeur, l'élevage et les produits forestiers dans les collines. Ces domaines sont les suivants:

Engrais: On estime à 40 pour cent l'apport des engrais à la hausse de productivité des cultures. Dans le cadre du régime de politique en vigueur, les engrais nécessaires pour atteindre les cibles annuelles relatives au secteur agricole n'ont pas pu être fournis. Le Plan d'orientation agricole a donc proposé l'élimination progressive du subventionnement des prix des engrais et la participation du secteur privé à l'approvisionnement en engrais. Le Népal a lancé une réforme de sa politique sur les engrais, qui prévoit notamment une déréglementation du commerce des engrais d'ici à la fin de l'exercice 1998/99. Les subventions visant les engrais à base de phosphates et de potasse ont été entièrement supprimées et les subventions visant les engrais à base d'urée, substantiellement réduites. Le secteur privé participe désormais à l'importation et à la distribution des engrais, sur un pied d'égalité avec la Société des intrants agricoles, entreprise publique qui avait jusqu'ici le monopole de l'importation et de la distribution des engrais.

Recherche et vulgarisation: L'utilisation de semences de qualité et l'amélioration des méthodes agricoles figurent parmi les éléments-clés du Plan d'orientation agricole. Ce Plan met l'accent sur les éléments suivants: i) la hausse des investissements dans la recherche agricole; ii) l'orientation de la recherche sur les problèmes des agriculteurs; iii) l'intensification de la production de semences de base de qualité et iv) les services de vulgarisation en vue de la participation aux productions-clés. Le Projet de recherche et de vulgarisation agricoles, qui sera financé par la Banque mondiale, jouera un grand rôle dans l'atteinte de ces objectifs. Une nouvelle stratégie visant les poches de production a également été élaborée à cette fin.

Irrigation: Le Plan d'orientation agricole exige une irrigation annuelle permanente bien maîtrisée. À cette fin, l'accent a été mis sur les puits tubulaires de surface dans le Terai et sur l'amélioration de la gestion participative des systèmes de surface dans les collines comme dans le Terai. Le soutien de donateurs pour l'irrigation a commencé à être mobilisé dans cette direction.

Transport rural: Le transport rural occupe la place qui lui est due dans le Plan d'orientation agricole comme moyen de faciliter les mouvements d'entrée et de sortie des intrants et des produits

par rapport au marché. Dans ce domaine, les éléments fondamentaux du Plan d'orientation agricole sont les suivants: i) les routes rurales pour la circulation des produits et des intrants vers certaines poches de production ciblées et ii) l'extension du réseau électrique en vue de l'électrification des activités agricoles. Le Népal a déjà mis en place le Département de l'infrastructure locale et des routes agricoles pour atteindre ces objectifs. Cet effort est d'ailleurs appuyé par la Banque mondiale dans le cadre d'un Projet d'infrastructure rurale.

Une section d'analyse indépendante, proposée dans le Plan d'orientation agricole, a été instituée au sein de la Commission nationale de la planification en vue de suivre le déploiement de la politique et de régler les problèmes opérationnels potentiels au cours de la mise en œuvre du Plan.

Question 5

Plan d'orientation agricole: La récupération des coûts de certains intrants agricoles (par exemple, les engrais) est d'une importance capitale pour assurer le développement durable et la productivité à long terme de l'agriculture. Le gouvernement népalais est-il disposé à adopter progressivement une telle approche?

Réponse

Oui, par la participation du secteur privé.

Question 6

Le Népal déclare que la politique industrielle en vigueur autorise le développement de presque toutes les entreprises industrielles en l'absence de tout régime de licence. Le Népal peut-il indiquer quelles entreprises industrielles ont besoin d'une licence, la nature des prescriptions en matière de licence et les textes où elles figurent? Y a-t-il des secteurs manufacturiers ou des secteurs de services où les investisseurs étrangers sont tenus d'obtenir une licence alors que les investisseurs nationaux ne le sont pas? La Loi sur l'investissement étranger et le transfert de technologie impose-t-elle des restrictions à l'investissement étranger?

Réponse

L'article 3 de la Loi de 1992 sur l'investissement étranger et le transfert de technologie dispose que tous les investissements étrangers doivent recevoir l'autorisation du Département de l'industrie. Selon la Loi de 1992 sur les entreprises industrielles, les investisseurs nationaux ne sont tenus d'obtenir une autorisation que dans le cas des entreprises de production d'explosifs, poudres, armes, et munitions; des entreprises d'impression de sécurité, d'impression de papier-monnaie ou de frappe de monnaie; des entreprises fabriquant des cigarettes, des *bidis*, des cigares, du tabac à chiquer et du *khaini* ou des produits de nature semblable ayant le tabac comme matière première de base, ainsi que des entreprises de production d'alcool ou de bière. Les prescriptions relatives à l'obtention de l'autorisation ne sont pas détaillées dans ces lois.

Question 7

Y a-t-il des marchandises qui sont soumises à un contrôle des prix? Le cas échéant, pourriez-vous donner des précisions sur ces marchandises (code du SH, désignation des marchandises, prix minimaux et maximaux)?

Réponse

Selon sa politique de 1992 sur l'investissement étranger et sur le guichet unique, le gouvernement n'intervient pas dans la fixation des prix des produits industriels provenant du secteur privé ou des entreprises d'État.

b) Politique monétaire et fiscale

Question 8

À la réunion du Groupe d'aide au Népal, tenue à Paris en avril 1996, le gouvernement népalais a annoncé des réformes de sa fiscalité, notamment l'introduction d'une taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Où en est cette réforme?

Réponse

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) a été pleinement mise en œuvre.

c) Régime de change et système de paiements, relations avec le Fonds monétaire international, application de mesures de contrôle des changes, le cas échéant

Question 9

Le Népal pourrait-il expliquer de manière détaillée le régime actuel de paiements internationaux et de mouvements de capitaux, en faisant référence, s'il y a lieu, aux textes pertinents de sa législation?

Réponse

Le régime actuel de paiements internationaux comprend des modalités différentes pour les paiements en devise convertible et en roupies indiennes non convertibles. Pour tous les pays sauf l'Inde, les paiements s'effectuent en devise convertible – principalement en dollars EU. Mais certaines marchandises importées de l'Inde peuvent aussi être payées en dollars EU. Il n'y a aucune restriction sur les paiements pour les opérations courantes.

Le Népal est également membre de l'Union de compensation asiatique (ACU). Les opérations commerciales entre les pays membres de l'Union sont réglées en unités monétaires asiatiques, une unité équivalant à 1 dollar EU.

S'agissant des opérations en capital, la Loi de 1964 interdisant l'investissement à l'étranger interdit aux citoyens népalais toute forme d'investissement à l'étranger, notamment l'achat de biens immobiliers, les dépôts bancaires et l'acquisition d'actions et d'obligations. Les étrangers peuvent librement rapatrier leurs capitaux en vertu de la Loi de 1992 sur l'investissement étranger et le transfert de technologie.

Question 10

Prière de fournir des précisions sur les mesures de restriction que le gouvernement népalais pourrait imposer en cas de problèmes de balance des paiements?

Réponse

Le Népal ayant accepté l'article VIII du FMI, il entend éviter de recourir à des restrictions sur les paiements courants et à des pratiques monétaires discriminatoires. Toutefois, le Népal peut limiter le volume ou la valeur des importations et des mouvements de capitaux en vue de préserver sa position financière vis-à-vis de l'extérieur et sa balance des paiements.

Question 11

Qu'en est-il actuellement de la demande du Népal d'obtenir une facilité d'ajustement structurel renforcée du Fonds monétaire international?

Réponse

Des examens à mi-parcours de la facilité d'ajustement structurel renforcée (FASR) ont eu lieu en 1995 et 1996, mais n'ont pas abouti en raison de l'instabilité politique du pays. Le Népal a soulevé la possibilité de rétablir la FASR au cours de la visite d'une mission du FMI en novembre 1998.

Question 12

La facilité d'ajustement structurel renforcée (FASR) accordée par le Fonds monétaire international a été interrompue en 1994/95 pour des motifs de changement politique. Les efforts du gouvernement népalais pour faire rétablir la FASR ont-ils donné les résultats escomptés?

Réponse

Voir la réponse à la question 11.

d) **Politique en matière d'investissement étranger et d'investissement intérieur**

Question 13

Quels mécanismes stratégiques le gouvernement népalais utilise-t-il pour encourager le transfert de technologie dans toutes les entreprises d'État du secteur industriel?

Réponse

Il n'existe aucun mécanisme en vigueur. C'est la privatisation des entreprises qui devrait renforcer le transfert technologique.

Question 14

La Loi de 1992 sur les entreprises industrielles et la Loi de 1992 sur l'investissement étranger et le transfert de technologie accordent-elles des conditions identiques aux entreprises nationales et étrangères? Si ce n'est pas le cas, le Népal pourrait-il expliquer les différences?

Réponse

Il n'existe pas de différences de fond dans le traitement accordé aux entreprises étrangères par rapport aux entreprises nationales dans la Loi de 1992 sur les entreprises industrielles et la Loi sur l'investissement étranger et le transfert de technologie, sauf celles qui sont mentionnées dans la réponse à la question 6.

Question 15

Le Népal dit qu'"[u]n visa d'affaires sera accordé aux investisseurs étrangers jusqu'à la réalisation de leur investissement". Serait-il possible d'expliquer ce que cela signifie dans la pratique?

Réponse

Le visa expire au moment où l'investisseur étranger retire son investissement du Népal et demande le rapatriement de la somme réalisée par la vente de l'investissement dans le pays.

Question 16

Pourriez-vous fournir des explications exhaustives sur les secteurs qui ne sont pas ouverts à l'investissement étranger, sur les motifs justifiant ces restrictions et sur les conditions et formalités d'autorisation des investissements étrangers?

Réponse

Les secteurs énumérés ci-dessous ne sont pas ouverts à l'investissement étranger. La plupart sont réservés aux investisseurs nationaux, essentiellement en vue de promouvoir l'activité de petits entrepreneurs qui font généralement appel aux compétences, ressources et technologies locales. Dans certains secteurs, l'investissement étranger n'est pas autorisé pour des raisons de sécurité nationale.

- Industrie artisanale;
- Entreprises de services personnels (coiffeurs et instituts de beauté, confection de vêtements sur mesure, auto-écoles, etc.);
- Armes et munitions;
- Explosifs et poudres;
- Activités liées aux matières radioactives;
- Immobilier (à l'exclusion des entreprises de construction);
- Entreprises cinématographiques (productions en langues nationales et en népali);
- Impression de sécurité;
- Entreprises imprimant le papier-monnaie et frappant la monnaie;
- Commerce de détail;
- Agences de voyages;
- Agences de randonnées en montagne;
- Rafting;
- Randonnées en montagne en poney;
- Équitation;
- Cigarettes, *bidis*, boissons alcooliques (sauf les entreprises qui exportent plus de 90 pour cent de leur production);
- Services de courrier intérieurs;
- Énergie atomique;
- Hébergement touristique;
- Aviculture;
- Pêche;
- Apiculture;
- Services de consultation, notamment en gestion, comptabilité, génie et services juridiques.

Les investisseurs étrangers dans ces secteurs doivent obtenir l'autorisation du gouvernement. Les intéressés doivent présenter leur demande par écrit, dans la forme prescrite, au Département de l'industrie ou au Département des petites entreprises et de l'industrie artisanale ou encore auprès de tout bureau indiqué par le gouvernement. La décision relative à la demande est communiquée au demandeur dans les 30 jours suivant le dépôt de cette dernière.

Question 17

Les conditions afférentes à l'autorisation du Département de l'industrie sont-elles spécifiées dans la Loi de 1992 sur l'investissement étranger et le transfert de technologie ou laissées à la discrétion du Conseil de la promotion industrielle?

Réponse

Les conditions afférentes à l'autorisation du Département de l'industrie ne sont pas spécifiées dans la Loi de 1992 sur l'investissement étranger et le transfert de technologie.

Question 18

La Loi de 1992 sur l'investissement étranger et le transfert de technologie prévoit-elle une procédure de recours en cas de refus de la demande?

Réponse

Non.

e) Politique en matière de concurrence

Question 19

Le Népal indique qu'il est nécessaire de mettre en place une législation afin de garantir l'exercice d'une concurrence libre et loyale dans le pays. Le Népal pourrait-il préciser ses intentions au sujet de la législation sur la concurrence?

Réponse

Le Népal estime en effet nécessaire de mettre en place une législation afin de garantir l'existence d'une concurrence libre et loyale dans le pays. Cependant, il n'a pas encore défini de plan pour l'instauration de cette législation.

Question 20

Le Népal n'a pas de législation en matière de concurrence. Y a-t-il un plan à cet égard et quel en serait l'échéancier?

Réponse

Voir la réponse à la question 19.

f) Politique de privatisation

Question 21

Selon les renseignements fournis dans la section II.2) a) "Grandes orientations" de l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur, le Népal analysait la possibilité de privatiser six entreprises publiques au cours de l'exercice 1997/98.

Ces entreprises ont-elles été privatisées comme prévu? De quelles entreprises s'agit-il? Comment le gouvernement népalais prévoit-il poursuivre ses efforts de privatisation? Pourriez-vous nommer les entreprises qui devraient être privatisées l'an prochain?

Réponse

Oui, toutes les entreprises publiques ont été privatisées conformément au plan. Depuis la mise en œuvre du programme de privatisation, ont été privatisées les entreprises suivantes:

1. l'Usine de papier Bhrikuti;
2. la Fabrique de chaussures et de cuir Bansbari;
3. la Briqueterie et tuilerie Harisiddhi;
4. la Société de développement cinématographique du Népal;
5. la Nepal Lube Oil Limited;
6. la Société de bituminage et tonnellerie du Népal;
7. la Société textile Balaju;
8. la Société de collecte et de développement des peaux;
9. la Société de développement du tabac;
10. la Société népalaise de développement et de commerce du jute;
11. les Fonderies du Népal;
12. la Fabrique de jute Raghupati;
13. la Fabrique de jute Biratnagar;
14. la Nepal Bank Limited;
15. la Société d'outillage agricole;
16. la Briqueterie Bhaktapur.

La privatisation des entreprises suivantes est pratiquement terminée ou en est à l'étape finale:

1. la Société de développement du thé du Népal;
2. la Société cimentière Himal;
3. la Société d'électricité Butwal;
4. la Banque Rastriya Banijya.

Des travaux sont en cours en vue d'élaborer des stratégies de privatisation appropriées pour la Société nationale des télécommunications (NTC), la Royal Nepal Airlines Corporation (RNAC), la Société de magnésite du Népal oriental et l'Usine de cigarettes Janakpur – JCF). On s'attend à ce que les travaux concernant la Société nationale des télécommunications se terminent avant l'an 2000. Toutefois, les services de télécommunication à valeur ajoutée seront ouverts à la concurrence sous peu. Toutes les restrictions sur des services comme le courrier électronique, la transmission de données, la vidéoconférence et les microstations terriennes (VSAT) seront supprimées.

Pour ce qui est du plan de privatisation, prière de se reporter à la réponse à la question 2.

Question 22

Les investisseurs étrangers peuvent-ils se porter acquéreurs des entreprises en voie de privatisation?

Réponse

Voir la réponse à la question 3.

Question 23

Y a-t-il des restrictions à la participation des entreprises étrangères au processus de privatisation en cours au Népal?

Réponse

Voir la réponse à la question 3.

Question 24

Les programmes de privatisation établissent-ils une distinction entre les investisseurs étrangers et les investisseurs nationaux et, le cas échéant, quelle en est la justification?

Réponse

Voir la réponse à la question 3.

III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES

2. Entités gouvernementales responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques affectant le commerce extérieur

Question 25

Nous notons en III.2 b) que le Ministère des finances est responsable, entre autres, de la politique générale des prix des entreprises d'État. Le Népal peut-il donner des précisions supplémentaires sur les politiques de prix visant ces entreprises d'État? Le Népal peut-il également donner au Groupe de travail l'assurance que toutes les entreprises d'État ne fonctionneront que sur la base de considérations d'ordre commercial et d'une manière compatible avec l'article XVII du GATT de 1994?

Réponse

Les entreprises d'État sont autonomes. Le Ministère des finances n'intervient pas dans les politiques de prix des entreprises d'État. Les prix sont déterminés par le marché. Les tarifs de l'électricité et du téléphone sont établis par la Commission des services publics en consultation avec le secteur privé, qui influe sur les prix courants du marché. La Société pétrolière du Népal est la seule entreprise commerciale d'État au Népal au sens du paragraphe 1 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994. Au moment où il deviendra Membre de l'OMC, le

Népal satisfera aux obligations découlant pour lui de l'article XVII du GATT de 1994 et du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII.

Question 26

Nous notons également que le Ministère de l'agriculture est responsable de la commercialisation et de la réglementation des prix des produits agricoles de base. Le Népal peut-il donner des renseignements supplémentaires sur ces politiques de commercialisation et de prix et sur leurs modalités d'application?

Réponse

Des prix de soutien indicatifs sont fixés pour la canne à sucre, le tabac et le coton par les comités de produits/gestion respectifs. Le prix des engrais à base d'urée est subventionné, mais il est prévu de supprimer la subvention d'ici à la fin de 1999.

3. Partage des responsabilités entre le gouvernement central et les gouvernements sous-centraux

Question 27

"La législation prévoit cependant la délégation de responsabilités aux autorités locales de la façon et au moment prescrits." Cette délégation de responsabilités s'applique-t-elle à la politique commerciale et aux politiques fiscales? Dans l'affirmative, veuillez préciser.

Réponse

En matière de politiques commerciale et fiscale, la législation ne prévoit pas de délégation de responsabilités aux autorités locales.

4. Éventuels programmes législatifs ou plans de modification du régime réglementaire

Question 28

Le Népal a-t-il l'intention de communiquer au Groupe de travail de l'OMC son projet de législation révisée en matière de droits de douane et d'accise en vue de recueillir des observations?

Réponse

La Loi douanière de 1962 a été modifiée en 1997. Cette loi modifiée est jointe au présent document, sous la cote WT/ACC/NPL/3/Add.1.

6. Description des tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs, le cas échéant

Question 29

Selon l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur, il n'y a pas encore au Népal de tribunaux spéciaux chargés de se prononcer sur les différends commerciaux. Il existe cependant la Loi de 1981 sur l'arbitrage, en vertu de laquelle les différends de nature commerciale découlant d'un accord peuvent être réglés par l'arbitrage conformément aux dispositions de l'accord en cause. Les différends commerciaux doivent-ils être soumis à

l'arbitrage ou peuvent-ils être portés directement devant les tribunaux népalais en vue d'un règlement? Les sentences arbitrales sont-elles susceptibles d'appel auprès des tribunaux du Népal?

Réponse

Le champ d'application de la Loi sur l'arbitrage est limité aux différends indiqués dans l'accord en cause. Il s'ensuit que tout autre différend de nature commerciale peut tomber sous la compétence des tribunaux. La Loi de 1981 sur l'arbitrage, à l'article 21, prévoit la possibilité de révision par la cour d'appel. Le Parlement a récemment adopté une nouvelle Loi sur l'arbitrage, fondée sur la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international datant de 1985.

Question 30

Il existe un tribunal permanent spécial chargé de se prononcer sur les litiges en matière de revenus (tribunaux du revenu).

Peut-on faire directement appel aux tribunaux du revenu des décisions en matière de droits de douane? Prière de décrire exhaustivement les procédures d'appel applicables aux décisions des autorités douanières.

Nous aimerions que le Népal fasse rapport sur ses procédures actuelles en matière de révision judiciaire de décisions administratives se rapportant aux questions douanières, comme le prévoit l'article X du GATT ou, s'il y a lieu, de ses intentions de créer de telles instances dans le cadre de son accession à l'OMC.

Réponse

Il existe un tribunal permanent spécial chargé de se prononcer sur les litiges en matière de revenus, notamment en matière d'évaluation des droits de douane. Il y a quatre cours de district qui jugent les affaires relevant de leur compétence. S'agissant des décisions relatives aux droits de douane, la Loi douanière de 1962, modifiée, prévoit la possibilité d'en appeler au tribunal du revenu des ordonnances touchant l'évaluation des droits de douane ou des sanctions imposées par l'administration des douanes. Le Népal examinera la compatibilité de ses procédures actuelles avec les dispositions de l'article X:3 b) et c) du GATT de 1994.

Question 31

Le Népal peut-il expliquer les arrangements dont il est possible de se prévaloir pour assurer le respect des contrats privés, notamment des accords de prêt? Quelles sont les mesures en place en vue d'améliorer le respect de ces contrats?

Réponse

Les manquements aux obligations issues des contrats privés doivent être soumis par la partie visée au mécanisme de règlement des différends prévu au contrat en cause. Dans les autres cas, le différend relatif à un contrat relève de la compétence des tribunaux.

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

1. Réglementation des importations

a) Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'importation

Question 32

Dans l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur, le Népal déclare que "les entreprises étrangères, ou les coentreprises à capitaux étrangers, doivent demander au ... Ministère de l'industrie l'autorisation d'exercer des activités industrielles au Népal". Pourriez-vous expliciter la définition des "activités industrielles"? Couvre-t-elle le droit d'importer et d'exporter?

Réponse

Toutes les entreprises, nationales ou étrangères, sont tenues de s'enregistrer auprès de l'autorité compétente pour exercer des activités au Népal, ce qui couvre les activités d'exportation et d'importation. Les sociétés à responsabilité limitée, y compris les coentreprises, les entreprises individuelles et les sociétés de personnes ainsi que les entreprises industrielles, doivent s'enregistrer auprès du Ministère de l'industrie. Mais les agences, entreprises individuelles et sociétés de personnes qui se livrent à des activités de commerce extérieur sont tenues de s'enregistrer auprès du Département du commerce.

Question 33

Pourriez-vous confirmer que les personnes physiques ou morales, nationales et étrangères, peuvent faire de l'importation au Népal à des fins industrielles ou pour le commerce de gros ou de détail, et que les prescriptions en matière d'enregistrement ne diffèrent pas de celles qui s'appliquent au commerce intérieur?

Réponse

Toutes les entreprises enregistrées peuvent importer des marchandises à des fins commerciales. Les personnes physiques peuvent faire de l'importation commerciale dans la mesure où elles sont enregistrées comme entreprises individuelles. Les entreprises de commerce de détail sont réservées aux ressortissants népalais (voir la réponse à la question 16). Les prescriptions en matière d'enregistrement sont les mêmes pour les entreprises qui exercent leurs activités à l'intérieur du pays et pour celles qui se livrent à l'importation et à l'exportation.

Question 34

Les prescriptions et les droits d'enregistrement applicables aux personnes physiques ou morales étrangères sont-ils identiques à ceux qui visent les personnes physiques ou morales népalaises? Dans la négative, quelle est la différence? Quel est le montant des droits?

Réponse

Les prescriptions en matière d'enregistrement sont les mêmes pour les entreprises nationales et étrangères. Les droits vont de 125 à 7 800 roupies népalaises selon le capital de la société.

b) **Caractéristiques du tarif douanier**

Question 35

Le Népal mentionne que les importations " ... sont assujetties à un droit de péréquation équivalent au droit d'accise appliqué sur les produits nationaux. Cette mesure a pour objet d'accorder le même traitement aux produits nationaux et aux produits importés. Le droit d'accise varie de 15 à 40 pour cent pour certaines marchandises particulières". Pourriez-vous fournir la liste de tous les produits importés, avec indication du code du SH, qui sont assujettis à un droit de péréquation? Pour chacun, prière d'indiquer le taux du droit de péréquation appliqué, le taux des droits de douane appliqué et le taux des droits d'accise applicable aux produits nationaux correspondants. Dans le cas où ces importations proviennent de partenaires commerciaux jouissant d'un traitement préférentiel, sont-elles également assujetties à un droit de péréquation?

Réponse

Toutes les marchandises importées, quelle qu'en soit l'origine, sont assujetties aux droits d'accise, sous la forme des droits de péréquation suivants:

N°	Code du SH	Articles	Taux de droit
1.	1703.10	Mélasses de canne	20 pour cent
2.		Sucres bruts à l'état solide	20 pour cent
3.	2106.90.20	Noix d'arec (Pan Parag) mêlées à du catechu et de la limette avec ou sans nicotine	20 pour cent
4.	2204.29	Vins de raisins frais d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 17 pour cent vol.	
5.	2206.00	Cidre	275 NPR par l
6.	2203.00	Bières	
7.	2206.00	Bières artisanales (chhyang)	
8.	2207.20	Eaux-de-vie dénaturées	40 pour cent
9.	2207.20	Diluant	40 pour cent
10.	2208.00	Alcools industriels d'un titre alcoométrique volumique de 57,38 à 80 pour cent vol., utilisés comme matière première de boissons spiritueuses	40 pour cent
11.	2207.10	Alcool rectifié, alcool bon goût (ENA) utilisés comme matière première de produits alcooliques d'un titre alcoométrique volumique de 80 pour cent ou plus	40 pour cent
12.		<u>Tous produits alcooliques</u>	275 NPR par l
	2208.20.90	Titre n'excédant pas 40 pour cent	
	2208.30.90	Titre de 30 à 40 pour cent	
	2208.50.90	Titre de 40 pour cent ou plus	

N°	Code du SH	Articles	Taux de droit
13.	24.02.20	<u>Cigarettes de tous genres</u> D'une longueur n'excédant pas 70 mm Sans filtre Avec filtre De 70 à 75 mm (avec filtre) De 76 à 85 mm (avec filtre) De plus de 85 mm (avec filtre)	675 NPR par millier d'unités
14.	2402.10	Cigares de tous genres	675 NPR par millier d'unités
15.	2403.10.10	Tabac à pipe	80 pour cent
16.	2403.99	Extraits et sauces de tabac, y compris le tabac à chiquer	40 pour cent
17.	2403.99	Tabac à chiquer brut	40 pour cent
18.	2710.74, 75 et 79	Huiles de graissage, huiles pour moteurs et huiles de type Mobil	20 à 30 pour cent
19.	2710.75	Graisses	20 pour cent
20.	8702, 3, 4	<u>Véhicules à essence ou au diesel</u> Véhicules automobiles de transport (pick-ups à cabine classique) Véhicules légers, jeeps et voitures (jusqu'à 14 passagers)	30 à 80 pour cent

Question 36

Pour la plupart des articles, le Népal applique des taux de droits relativement peu élevés, allant de 10 à 20 pour cent. Toutefois, certaines marchandises, comme les voitures et les jeeps, sont actuellement frappées d'un taux de 80 pour cent, ce qui constitue un taux élevé (voir la rubrique Évolution de la réglementation des droits de douane, page 17). Pour quelle raison le Népal applique-t-il des taux aussi élevés aux voitures et aux jeeps? Nous aimerions également savoir quel pourcentage de l'ensemble des recettes tarifaires représentent les droits prélevés sur les voitures et les jeeps.

Réponse

Ce sont les voitures de tourisme qui sont frappées d'un taux de droit de douane de 80 pour cent. Les véhicules destinés au transport des personnes et des marchandises sont assujettis à un taux de droit inférieur, de 30 à 40 pour cent. Ces recettes tarifaires comptent pour 4,57 pour cent des recettes tarifaires totales.

Question 37

Nous aimerions savoir à quel moment le Népal sera en mesure de présenter son offre initiale concernant les marchandises en vue des négociations sur l'accès aux marchés.

Réponse

Le Népal analyse actuellement diverses options et poursuit les études et les évaluations nécessaires pour l'élaboration de son offre initiale relative à l'accès au marché des marchandises. Cette offre sera présentée au Groupe de travail dès qu'elle sera prête.

Question 38

L'Aide-mémoire explique que les marchandises nationales sont assujetties aux droits d'accise alors que les marchandises d'importation sont assujetties à un droit de péréquation équivalant aux droits d'accise. Comme ces impositions sont prélevées sur une base *ad valorem*, il est important que les marchandises nationales et importées soient évaluées de la même façon. Le Népal peut-il indiquer si la base d'évaluation des marchandises d'importation et des marchandises nationales est la même, et si tel continuera d'être le cas au moment où le Népal mettra pleinement en œuvre l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane eu égard aux marchandises importées?

Réponse

Les droits d'accise s'appliquent aux marchandises nationales sur la base du prix sortie usine. Les marchandises d'importation sont évaluées sur la base de prix c.a.f.

Question 39

Pourriez-vous fournir sur disquette les taux de droits effectivement appliqués ainsi que des statistiques sur les importations présentées par ligne tarifaire?

Réponse

La disquette du Tarif douanier sera transmise au Secrétariat.

c) Contingents tarifaires, exemptions de droits

Question 40

Le Népal peut-il confirmer qu'il n'a pas l'intention d'imposer de contingents d'importation dans l'avenir?

Réponse

Au moment où il deviendra Membre de l'OMC, le Népal n'appliquera de contingents d'importation que dans le cadre des Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises.

d) Autres droits et impositions, avec indication des éventuelles impositions pour services rendus

Question 41

Le prélèvement de droits saisonniers est-il limité à certains secteurs de produits?

Réponse

Il n'y a pas de droits saisonniers au Népal.

Question 42

Prière de dresser la liste des positions tarifaires qui sont assujetties à des droits saisonniers.

Réponse

Il n'y a pas de droits saisonniers au Népal. Les droits effectivement appliqués sont ceux du Tarif douanier du Népal de 1998/99.

Question 43

Quand les droits saisonniers s'appliquent-ils?

Réponse

Voir la réponse à la question précédente.

Question 44

Une distinction est-elle faite entre les produits importés et les produits nationaux?

Réponse

Voir la réponse à la question 42.

Question 45

Selon l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur, le Bureau des douanes délivre une licence d'importation moyennant une imposition de 1 pour cent de la valeur de la marchandise importée. Cette redevance de 1 pour cent est-elle calculée sur le prix de facture de la marchandise? Quand est-elle déterminée?

Réponse

La redevance de licence d'importation est calculée sur le prix de facture. Elle doit être acquittée avant la mise en circulation des marchandises par les autorités douanières.

Question 46

Cette redevance de licence d'importation de 1 pour cent s'applique-t-elle aux marchandises venant de l'Inde dans le cadre des traités de commerce et de commerce en transit?

Réponse

La redevance de licence frappe l'importation de produits soumis à restrictions qui sont originaires et proviennent de tous les pays, y compris ceux qui proviennent de l'Inde dans le cadre du Traité de commerce conclu avec ce pays.

Question 47

La redevance de licence d'importation est-elle imposée pour des raisons fiscales? Si elle l'est pour d'autres raisons, veuillez les décrire. À quels services rendus correspond-elle? Pourquoi le gouvernement népalais impose-t-il également un droit de demande de licence de 10 à 60 roupies népalaises? Le droit visant la demande de licence couvre-t-il un service différent?

Réponse

Le droit de demande de licence est symbolique. Il s'élève, au taux de change courant, à une valeur qui va de 0,14 à 0,85 dollar EU. Quant à la redevance de 1 pour cent, elle représente le coût des services d'évaluation que doivent effectuer les divers organismes pour les demandes d'importation au Népal de produits faisant l'objet de restrictions. La redevance de licence d'importation n'est pas imposée pour des raisons fiscales.

Question 48

L'article VIII de l'OMC prévoit que toutes les redevances et impositions de quelque nature qu'elles soient, autres que les droits à l'importation et à l'exportation ..., seront limitées au coût approximatif des services rendus et ne devront pas constituer une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation ou à l'exportation. Pourriez-vous décrire comment le Népal entend modifier l'imposition frappant la licence d'importation pour qu'elle représente le coût approximatif des services rendus, conformément à l'article VIII du GATT?

Réponse

Se reporter à la réponse à la question 46.

Question 49

Nous remarquons que le Népal prélève une imposition de 1 pour cent de la valeur des marchandises importées pour l'obtention d'une licence d'importation. Comment le Népal entend-il se conformer sur ce point à l'article VIII du GATT de 1994, qui prescrit que les redevances et impositions (sauf les droits à l'importation et autres droits qui relèvent de l'article III) liées à l'importation et à l'exportation seront limitées au coût approximatif des services rendus?

Réponse

Voir la réponse à la question 46.

e) **Restrictions quantitatives à l'exportation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences**

Question 50

Conformément à l'accord commercial conclu avec l'Inde, le Népal importe certains produits dans le cadre de contingents. De quels produits s'agit-il, quelles sont les restrictions, quels droits de douane s'appliquent et comment fonctionne le régime?

Réponse

La liste de produits et leur quantité selon le régime de contingentement sont décidées sur une base annuelle conformément à ce que prévoit l'article II.4 du Protocole au Traité sur le commerce conclu entre le Népal et le gouvernement indien. Le régime de contingentement ne s'applique qu'aux produits faisant l'objet de restrictions à l'exportation ou soumis à des contrôles de prix dans l'une des Parties à l'accord commercial. La liste des produits que le Népal importe de l'Inde dans le cadre de contingents dépend de l'accord intervenu chaque année. Pour les années 1998 et 1999, les contingents suivants ont été arrêtés:

	1998	1999	Taux de droit (en pourcentage)
Lait en poudre	1 500 TM	1 500 TM	10
Aliments pour bébé	500 TM	500 TM	5
Déchets de coton	1 500 TM	1 500 TM	0
Coton	500 TM	500 TM	0
Fil de coton (cône)	500 TM	500 TM	5
Fil de coton (écheveau)	500 TM	500 TM	5
Rutile	1 500 TM		5
Sucre		40 000 TM	10

Question 51

Pourquoi le Népal interdit-il l'importation des grumes et du bois d'œuvre? (annexe 3.1)

Réponse

Le Népal n'interdit ni ne restreint l'importation des grumes et du bois d'œuvre. L'annexe 3.1 présente la liste des produits dont l'exportation est interdite ou fait l'objet de restrictions.

Question 52

Le Népal peut-il donner plus de renseignements sur les restrictions à l'importation qui s'appliquent aux équipements de communication, notamment les produits visés par les termes "autre équipement de communication audio"? Ces restrictions touchent-elles des marchandises comme les téléviseurs, les magnétoscopes et les ordinateurs? Le Népal pourrait-il indiquer comment obtenir une licence d'importation pour les produits soumis à restrictions énumérés à l'annexe 3.2 du document WT/ACC/NPL/2/Add.1?

Réponse

Aucune licence n'est nécessaire pour l'importation de téléviseurs, de magnétoscopes et d'ordinateurs. Une licence d'importation n'est exigée que pour certains types d'équipements de communication qui doivent être assujettis à un contrôle pour des raisons de sécurité. L'importation d'équipements de communication faisant l'objet de restrictions nécessite d'abord l'autorisation du Ministère des communications, puis l'obtention de la licence d'importation correspondante du Département du commerce. Voir également la réponse à la question 56.

Question 53

Le Népal produit-il ou fabrique-t-il certains des produits mentionnés à l'annexe 3.2?

Réponse

Le Népal ne fabrique pas les produits dont l'importation est interdite ou fait l'objet de restrictions et qui sont à l'annexe 3.2, sauf des bijoux et des alcools de fabrication domestique.

f) Procédures en matière de licences d'importation

Question 54

Pourriez-vous indiquer ce que représentent les redevances relatives aux licences d'importation dans le total des recettes de l'État?

Réponse

Pour l'exercice 1996/97, les recettes totales du Département du commerce se sont chiffrées à 7 millions de roupies népalaises, soit 116 000 dollars EU. Les redevances de licences d'importation se sont pour leur part élevées à 200 000 roupies népalaises, l'équivalent de 3 300 dollars EU au taux de change moyen de l'exercice visé. La valeur des importations assujetties à ces redevances s'est donc établie approximativement à 330 000 dollars EU, sur une valeur totale des importations de 1,523 milliard de dollars EU.

Question 55

D'après les renseignements fournis au paragraphe en question de l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur, un régime de licences automatiques s'applique à des fins d'information tant à l'importation qu'à l'exportation de marchandises. Au paragraphe traitant des restrictions à l'importation, il est mentionné que toutes les marchandises, à l'exception d'un petit nombre d'entre elles faisant l'objet d'interdictions et de restrictions quantitatives, exposées à l'annexe 3.2, peuvent être importées librement et qu'aucun contingent à l'importation n'est actuellement maintenu. La redevance de 1 pour cent imposée sur les licences d'importation frappe-t-elle les marchandises visées par le régime de licences automatiques? S'applique-t-elle aux produits mentionnés à l'annexe 3.2? Quel est l'objet de la redevance imposée sur les licences d'importation?

Réponse

Il ne faut une licence d'importation que pour importer les produits qui font l'objet d'une interdiction ou de restrictions, en l'occurrence les seuls produits énumérés à l'annexe 3.2 de l'Aide-mémoire. Tous les autres produits peuvent être importés sans licence. Le régime a été assoupli

pour tous les produits, sauf ceux de la liste de l'annexe 3.2: la licence a été remplacée par la présentation d'une lettre de crédit obtenue pour l'importation, sans redevances à verser dans ce cas. Dans les seuls cas où l'importateur ne présente pas de lettre de crédit, il est tenu d'obtenir une licence d'importation et de verser la redevance de 1 pour cent. En ce qui a trait à l'objet de la redevance, se reporter à la réponse à la question 47.

Question 56

Pourriez-vous indiquer, avec mention du code du SH, tous les équipements de communication, comme les postes radio sans fil, talkies-walkies et autres équipements semblables, dont l'importation est interdite ou fait l'objet de restrictions? Pourriez-vous décrire ces restrictions et leur justification au regard du GATT?

Réponse

L'importation d'équipements de communication audio faisant l'objet de restrictions exige d'abord l'autorisation du Ministère des communications, puis l'obtention par l'importateur d'une licence d'importation du Département du commerce. Cette restriction est justifiée par les dispositions de l'article XXI du GATT de 1994. La licence d'importation est exigée pour l'importation des équipements suivants:

Code du SH	Désignation
85.28	Systèmes de communication radio de tous types dans la gamme de fréquence de 30 à 300 kHz
85.28	Appareils émetteurs et émetteurs-récepteurs radio
85.29	Appareils émetteurs pour la télévision et la radio FM
85.25	Appareils émetteurs-récepteurs sans fil
85.25	Talkies-walkies
85.17	Postes téléphoniques à combinés sans fil
85.29	Appareils d'émission vidéo
85.28	Postes de radioamateur
85.17	Terminaux Inmarsat (terminaux satellite portables)
85.17	Appareils pour la télécommunication par satellite
85.17	Appareils de radiomessagerie - émetteurs, pageurs
85.17	Matériels et appareils pour la téléphonie cellulaire - stations de base, téléphones cellulaires
85.28	Appareils récepteurs de télévision par satellite
85.28	Appareils récepteurs de signaux de satellite (autres qu'émissions de télévision)
85.17	Stations de relais radioélectrique
85.17	Appareils de radio navigation, émetteurs/émetteurs-récepteurs
85.17	Appareils de radiorepérage, émetteurs-récepteurs, récepteurs

Question 57

Pourriez-vous expliquer pourquoi l'importation des métaux précieux et des bijoux est assujettie à des prohibitions ou à des restrictions?

Réponse

Cette restriction trouve sa justification dans l'article XX c) du GATT de 1994. Elle vise à éviter le commerce illégal. Toutefois, le Règlement sur les bagages autorise tout résident du Népal qui séjourne à l'étranger plus de 30 jours à ramener dans le pays jusqu'à 10 kilogrammes d'or, sans licence d'importation.

Question 58

D'après les renseignements qui figurent à l'annexe 3 du document WT/ACC/NPL/2/Add.1, l'attribution de licences est automatique dans les cas où il n'existe pas d'interdictions ni de contingents sur les importations. Actuellement, toutes les marchandises, à l'exception d'un petit nombre d'entre elles faisant l'objet d'interdictions et de restrictions quantitatives, peuvent être exportées ou importées librement et aucun contingent à l'importation n'est actuellement maintenu. Tous ces produits figurent vraisemblablement dans les listes de l'annexe 3.1 et de l'annexe 3.2.

Le gouvernement népalais maintient-il un régime de licences automatiques pour tous les produits d'importation ou d'exportation autres que ceux figurant dans les listes des annexes 3.1 et 3.2? Si tel n'est pas le cas, prière d'indiquer les produits, avec mention du code du SH, dont l'importation ou l'exportation est assujettie au régime de licences automatiques.

Réponse

Voir la réponse à la question 54.

Question 59

Les demandes de licences peuvent-elles être présentées n'importe quel jour ouvrable précédant le dédouanement des marchandises?

Réponse

Oui, les demandes peuvent être présentées n'importe quel jour ouvrable.

Question 60

Toutes les licences d'importation sont-elles approuvées immédiatement sur réception de la demande, dans la mesure où le permettent les contraintes administratives, dans un délai n'excédant pas dix jours ouvrables?

Réponse

Dans la mesure où les documents sont présentés selon les règles, les licences sont approuvées immédiatement par le Département du commerce.

Question 61

D'après les renseignements donnés à l'annexe 3 du document WT/ACC/NPL/2/Add.1, les licences d'importation ne sont délivrées qu'à des fins spécifiques conformément à la règle 6 b) du Règlement de 1978 sur les exportations et les importations. Parmi les fins mentionnées, il est question de licences délivrées à des entreprises et sociétés commerciales à des fins commerciales. Des licences d'importation peuvent-elles être délivrées à des particuliers pour des fins commerciales? Dans la négative, pour quelle raison?

Réponse

Les licences d'importation ne sont pas délivrées à des particuliers à des fins commerciales, étant donné qu'elles ne sont actuellement exigées que pour l'importation de produits faisant l'objet d'interdictions ou de restrictions en raison du contrôle efficace à exercer sur leur usage et leur destination. En outre, selon la législation en vigueur, seules les personnes physiques enregistrées comme entreprises individuelles peuvent se livrer à des activités d'importation à des fins commerciales. Se reporter à la réponse à la question 33.

Question 62

D'après les renseignements fournis à la partie VI "Conditions attachées à la délivrance des licences", les licences ne sont pas cessibles entre importateurs car elles sont délivrées à des personnes en particulier et à des fins spécifiques. Toutefois, l'article 2:1 de l'Accord de l'OMC sur les licences d'importation dispose qu'un régime de licences automatiques se définit comme un régime où les licences d'importation sont accordées dans tous les cas. Pourriez-vous indiquer les personnes ou les fins qui ne sont pas admises pour la délivrance des licences? La décision de délivrer une licence d'importation est-elle discrétionnaire? Pourriez-vous expliquer comment les licences peuvent être automatiques si elles ne sont délivrées qu'à des personnes en particulier ou à des fins spécifiques?

Réponse

Les licences d'importation, comme il a été expliqué ci-dessus, ne sont exigées que pour l'importation au Népal de produits faisant l'objet d'interdictions ou de restrictions. Toute personne qui satisfait aux prescriptions légales pour se livrer à des activités d'importation relatives à ces produits est autorisée à demander et obtenir une licence d'importation. Mais les titulaires de licences ne sont pas autorisés à céder leur licence à d'autres importateurs.

Question 63

Selon les renseignements fournis à l'annexe 3 du document WT/ACC/NPL/2/Add.1, la Loi de 1957 sur le contrôle des exportations et des importations autorise le gouvernement à effectuer le contrôle des importations dans le cas de problèmes liés à la balance des paiements et dans des cas spécifiques d'assistance gouvernementale au développement économique. Veuillez décrire les situations d'assistance gouvernementale au développement économique qui donneraient au gouvernement le droit d'imposer le contrôle des importations.

Réponse

Les situations spécifiques d'assistance gouvernementale au développement économique qui donneraient au Népal le droit d'imposer le contrôle des importations, au titre de la loi mentionnée,

sont fondamentalement les mêmes que celles qui sont autorisées par les articles XVIII et XIX du GATT de 1994.

Question 64

Le Népal est-il en mesure de confirmer que la seule condition d'obtention d'un permis de mandataire pour la fourniture de marchandises importées est le paiement des droits prescrits au Bureau des douanes? S'il existe d'autres conditions pour la délivrance du permis, le Népal peut-il confirmer qu'il n'existe pas de distinction entre les conditions prévues pour les nationaux et les étrangers?

Réponse

Toute personne, entreprise ou société qui souhaite être mandataire pour la fourniture de marchandises doit obtenir un permis auprès du Bureau des douanes et acquitter les droits prescrits. Le Népal peut prescrire d'autres conditions pour la délivrance des permis. Il est possible que la préférence soit accordée aux nationaux. Cependant, l'attribution de cette préférence ne porte atteinte à aucune des obligations que le Népal devra assumer au titre du GATT de 1994 à compter du moment où il deviendra Membre de l'OMC.

h) Évaluation en douane

Question 65

Quels sont les "critères d'évaluation en vigueur" utilisés par le Bureau des douanes pour rejeter la valeur déclarée? Existe-t-il des prix minimaux?

Réponse

Il n'y a pas de prix minimaux qui sont appliqués. Le Bureau des douanes se fonde sur les prix internationaux, sur les prix du marché national, sur les listes de prix suggérés par les fabricants, sur les prix à l'importation précédemment enregistrés pour des marchandises identiques ou similaires, sur une liste de prix de référence et sur d'autres renseignements disponibles dans les cas où l'on peut raisonnablement douter que le prix de facture ne représente pas la valeur transactionnelle réelle.

Question 66

Nous sommes heureux de constater que le Népal est en train de rendre ses règles d'évaluation en douane conformes à celles du GATT de 1994. Nous saurions gré au Népal d'exposer les domaines dans lesquels il lui sera nécessaire d'effectuer des travaux supplémentaires pour atteindre la pleine conformité avec l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, ainsi que l'échéancier de mise en œuvre.

Réponse

Conformément à la Loi douanière, modifiée en 1997, l'évaluation en douane des marchandises est fondée sur le prix de facture indiqué sur la pièce fournie par l'importateur. Si le Bureau des douanes a un doute raisonnable sur le fait que le prix facturé ne représente pas le prix effectivement payé pour les marchandises, c'est-à-dire la valeur transactionnelle, il se fonde sur la valeur de marchandises identiques ou similaires déjà importées au Népal. En l'absence de tels renseignements, le Bureau des douanes recourt aux autres méthodes signalées dans la réponse à la question 65. Le Bureau des douanes n'applique pas les dispositions des articles 5 et 6 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994. De plus, la législation actuelle ne comporte pas

de dispositions applicables aux situations où l'acheteur et le vendeur sont liés et prescrivant la conduite à tenir en pareils cas; enfin, on utilise encore une liste de prix de référence pour établir des comparaisons avec les prix de facture. Le Népal étudie en ce moment les modifications à apporter à la législation et aux pratiques actuelles en vue de mettre en œuvre pleinement les règles d'évaluation en douane de l'OMC. Pour atteindre cet objectif, il faudra former le personnel, élaborer des mesures de mise en œuvre et renforcer à la fois les capacités institutionnelles et l'infrastructure matérielle de l'administration des douanes. L'échéancier de mise en œuvre intégrale dépendra des progrès qui pourront être faits sur ces questions. Le Népal accueillera favorablement toute assistance technique susceptible d'accélérer sa capacité à satisfaire à ses obligations futures en qualité de Membre de l'OMC.

Question 67

Le Népal indique qu'il est en train de rendre ses règles d'évaluation en douane conformes à celles du GATT de 1994. Pourrait-il également faire parvenir au Secrétariat de l'OMC une traduction de la notification de l'évaluation en douane publiée au Journal officiel en 1997 (Marga 30 de 2053) (WT/ACC/NPL/3/Add.1) en vue de son examen par les membres du Groupe de travail?

Réponse

La notification de l'évaluation en douane publiée au Journal officiel en 1997 (Marga 30 de 2053) a été modifiée par la Loi douanière de 1997. La Loi douanière est annexée au présent document.

Question 68

Quel est l'échéancier du Népal pour la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane d'ici à la date de son accession à l'OMC?

Réponse

Se reporter à la réponse à la question 66.

Question 69

Selon les renseignements indiqués dans l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur, le Népal a adopté la méthode de la valeur transactionnelle pour l'évaluation en douane. Cependant, la valeur transactionnelle déclarée par le propriétaire est comparée aux "critères d'évaluation en vigueur". Prière de décrire ces "critères d'évaluation en vigueur".

Réponse

Voir la réponse à la question 65.

Question 70

D'après les indications qui figurent au paragraphe "Autres formalités douanières" de l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur, les importateurs doivent fournir un certain nombre de documents. Le propriétaire des marchandises est-il tenu de présenter d'autres documents que ceux-là pour justifier la valeur en douane déclarée? Dans l'affirmative, prière de préciser et de décrire les autres documents exigés.

Réponse

Si la valeur facturée n'est pas mise en doute par le Bureau des douanes, l'importateur n'a pas d'autres documents à fournir.

Question 71

Quel type de documents ou de preuves le Bureau des douanes exige-t-il pour "prouver l'authenticité de la facture"?

Réponse

Le Bureau des douanes exige fondamentalement des pièces justificatives provenant d'une tierce partie.

Question 72

Le Népal introduit-il actuellement le système de prix de référence minimaux à des fins douanières? Si le Népal aménage temporairement ce système comme phase de transition vers les règles d'évaluation du GATT de 1994 indiquées en IV.1 h), à la page 19 du document WT/ACC/NPL/2, il devrait notifier au Groupe de travail (annexe 4) la liste exhaustive des articles visés et des prix de référence minimaux.

Réponse

L'administration des douanes établit une liste de prix de référence, pour les produits les plus sensibles, à l'usage interne des agents des douanes en vue de l'évaluation du prix de facture présenté par l'importateur. Pour des raisons de juste équilibre entre la protection des recettes et la facilitation des échanges commerciaux, le Népal utilisera une liste de prix de référence jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'appliquer pleinement les dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII.

j) Inspection avant expédition

Question 73

Il n'existe actuellement aucun système d'inspection avant expédition au Népal. Le gouvernement népalais a-t-il l'intention de mettre en place un tel système dans un avenir prévisible?

Réponse

Pour l'instant, le Népal n'envisage pas de mettre en place un système d'inspection avant expédition dans un avenir prévisible.

k) Application de taxes intérieures aux importations

Question 74

L'Aide-mémoire fait état de la politique du Népal sur le traitement national en matière d'impositions intérieures, mais non des aspects réglementaires relatifs à la vente, à la mise en vente, à l'achat, au transport et à la distribution. Pourriez-vous expliquer comment la politique népalaise en ce domaine satisfait aux dispositions de l'article III:4 du GATT de 1994?

Réponse

Il n'y a pas de lois, de règlements ni de prescriptions au Népal qui soient discriminatoires à l'endroit des produits importés eu égard aux activités mentionnées. Les produits importés ne sont pas soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits d'origine nationale, en conformité avec les dispositions de l'article III:4 du GATT de 1994.

Question 75

Nous saurions gré au Népal d'informer le Groupe de travail de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la TVA et de son respect par le secteur des entreprises. En pratique, la TVA est-elle prélevée uniformément dans tous les secteurs d'activité (sauf ceux qui en sont exemptés)?

Réponse

La TVA a été pleinement mise en œuvre dans le cadre de la Loi de 1995 sur la taxe sur la valeur ajoutée et de la réglementation d'application. Sa mise en œuvre dans le secteur des entreprises est très satisfaisante. Au cours de l'exercice budgétaire courant, environ 6 000 personnes se sont enregistrées au bureau de la TVA, soit plus de 90 pour cent des contribuables prévus.

La TVA est prélevée uniformément dans tous les secteurs d'activité, à l'exception de ceux qui font l'objet d'une exemption.

Question 76

Sont exemptés de la TVA les produits de base jugés essentiels comme les denrées alimentaires, le kérosène, le sucre, les textiles en coton, les médicaments, les crayons et les ustensiles en cuivre, laiton et aluminium. Prière de fournir la liste complète de tous les produits de base et autres exemptés de la TVA.

Réponse

Font l'objet d'une exemption de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les biens suivants:

1. Produits agricoles de base
 - a) Riz paddy, blé, maïs, millet, légumes secs, farines et produits alimentaires similaires non transformés.
 - b) Légumes verts et à l'état frais, fruits à l'état frais, œufs frais et produits similaires.
 - c) Céréales non transformées, tourteaux d'oléagineux, tabac, sucre, coton, cardamome, jute, fèves de soja, arachides, graines de lin, graines de navette, tournesol et produits agricoles de base similaires destinés à la fabrication d'huiles comestibles.
2. Produits de première nécessité
 - a) Huiles comestibles (provenant des huileries locales).
 - b) Eau sous conduite, y compris l'eau fournie par camions-citernes.
 - c) Bois de chauffage et charbon.
 - d) Kérosène.

3. Animaux vivants et produits du règne animal
 - a) Boucs, moutons, yacks, buffles, verrats, porcs, lapins et autres animaux similaires; leurs laits frais et autres produits non cuits et non transformés.
 - b) Vaches, bufflonnes et chèvres.
 - c) Canards, poules, coqs, dindes et dindons et autres volatiles similaires, ainsi que leurs viandes fraîches, œufs frais et autres produits non cuits similaires.
4. Intrants agricoles
 - a) Semences des végétaux énumérés dans la catégorie 2 ci-dessus.
 - b) Fumiers, engrais et amendements de synthèse.
 - c) Outillage agricole manuel.
5. Pesticides, dont la production est destinée surtout aux cultures
Médicaments, services médicaux et services de santé similaires
 - a) Services médicaux et chirurgicaux assurés par les hôpitaux, les cliniques ou les autres établissements agréés par le gouvernement.
 - b) Services professionnels assurés par le personnel médical (médecins, infirmières, auxiliaires sanitaires, etc.) à domicile ou en établissement.
 - c) Biens fournis aux usagers pour la prestation des services visés dans les catégories a) et b) ci-dessus.
 - d) Sang humain et produits sanguins dérivés.
 - e) Organes ou tissus humains ou animaux pour la recherche médicale.
 - f) Services assurés par des personnes inscrites au registre des médecins et chirurgiens vétérinaires.
 - g) Médicaments à l'usage humain ou animal.
 - h) Fourniture de biens produits pour l'usage exclusif des personnes handicapées.
6. Services d'éducation
 - a) Services de recherche au sein d'une école ou d'une université.
 - b) Services de formation professionnelle supérieure, de formation professionnelle ou de recyclage, dans un but non lucratif.
 - c) Services d'enseignement dans une école ou une université et fourniture de biens produits en vue de ces services.
7. Livres, journaux, etc.
 - a) Livres, dépliants et brochures.
 - b) Journaux, bulletins et périodiques.
 - c) Cartes et graphiques.
 - d) Couvertures, pochettes et autres articles fournis avec les articles visés en a) à c) ci-dessus, s'ils ne sont pas facturés séparément.
 - e) Émissions de radio et de télévision.
8. Biens et services artistiques et culturels, services de sculpture
 - a) Services culturels et artistiques (peinture, sculpture et services connexes).
 - b) Programmes culturels.

c) Entrée dans les bibliothèques, sites archéologiques, musées, zoos et jardins botaniques.

9. Services de transport de voyageurs

Services de transport de passagers d'un point à l'autre sur le territoire du Royaume du Népal (à l'exception des visites de tourisme).

10. Services personnels ou professionnels

Services personnels fournis soit individuellement soit collectivement par des avocats, auditeurs, ingénieurs, artistes, acteurs, chanteurs, danseurs, sportifs, auteurs, écrivains, designers, sportifs professionnels, assureurs, libraires, traducteurs et interprètes.

11. Autres biens ou services.

a) Services postaux (assurés par le Népal seulement).

i) Services d'acheminement de courrier, d'argent et de colis postaux par les Postes.

ii) Fourniture par les Postes de tout service connexe aux services mentionnés en b).

iii) Timbres-poste.

b) Services financiers et d'assurances.

Papier-monnaie et chèques.

i) Impression et émission du papier-monnaie.

ii) Fourniture de papier-monnaie de l'étranger au Royaume du Népal.

iii) Chéquiers.

c) Or et argent.

i) Pièces d'or et d'argent (sauf les objets d'ornement et les produits en or).

ii) Argent et pièces d'argent (sauf les objets d'ornement et les produits en argent).

12. Terrains et bâtiments.

Achat et location de terrains et de bâtiments.

13. Paris, casinos et loteries.

a) Fourniture d'installations destinées aux paris et aux jeux de hasard.

b) Loteries.

Les biens ou services suivants sont assujettis à une taxe sur la valeur ajoutée d'un taux nul.

1. Biens ou services achetés ou importés par Sa Majesté le Roi, Sa Majesté la Reine, Sa Majesté le Prince de la Couronne et par les autres membres de la famille royale.

2. Exportation de biens

a) Biens exportés à l'extérieur du Royaume du Népal;

b) Biens expédiés pour être utilisés comme provisions de bord sur un aéronef pendant un vol vers une destination extérieure au Royaume du Népal; ou

c) Biens chargés sur un aéronef pour être utilisés comme provisions de bord ou pour être vendus au détail ou fournis aux personnes au cours d'un vol vers une destination extérieure au Royaume du Népal.

3. Exportation de services
 - a) Fourniture de services, par une personne résidant dans le Royaume du Népal, à une personne à l'extérieur du Népal qui n'a aucun établissement commercial, agent ou mandataire agissant en son nom au Royaume du Népal.
 - b) Produits fournis à titre de location ou de prêt par une personne enregistrée résidant au Népal à une personne résidant à l'extérieur du Royaume du Népal.
4. Biens et services importés par des diplomates accrédités.

Question 77

La TVA est appliquée au taux de 10 pour cent dans le cas des contribuables qui sont enregistrés au bureau de la TVA et au taux de 20 pour cent dans le cas de ceux qui ne se présentent pas au bureau de la TVA. Quelles sont les prescriptions d'enregistrement au bureau de la TVA?

Réponse

Lors de l'entrée en vigueur de la Loi sur la taxe sur la valeur ajoutée, toute personne (définie dans la loi comme tout particulier, entreprise, société, association, établissement, société de personnes, coopérative, coentreprise, fonds de dotation religieux ou autre fonds; ou encore tout organe gouvernemental, organisation religieuse, fiducie de bienfaisance ou autres organismes similaires ainsi que leurs succursales ou sous-succursales qui effectuent, dans un but lucratif ou sans but lucratif, des transactions imposables) engagée dans toute transaction était tenue de demander l'enregistrement selon des formalités prescrites au bureau de la TVA dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur de la loi. Depuis, toute personne qui souhaite effectuer des transactions commerciales est tenue de s'enregistrer au Bureau de la TVA avant le début de ses transactions. Au moment de l'évaluation de la demande d'enregistrement, l'agent du fisc peut demander au contribuable des renseignements et documents supplémentaires, que ce dernier est tenu de fournir dans les sept jours à l'autorité en cause. Au terme de l'examen de la demande, l'autorité fiscale délivre un certificat d'enregistrement à la personne visée dans les 30 jours suivant la date de sa demande. Le certificat doit être placé bien en vue au principal établissement de la personne. Dans le cas où il y a plus d'un établissement, la personne doit afficher dans chacun une copie du certificat, attestée par un agent du fisc. Il incombe à toute personne enregistrée d'utiliser son numéro d'enregistrement dans toutes les transactions assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée et aux droits d'accise et dans d'autres transactions, selon les règles prescrites.

Cependant, est exempté de l'enregistrement le petit commerçant dont les opérations commerciales ne dépassaient pas 4,5 millions de roupies népalaises au cours des 12 mois antérieurs. Il en va de même pour l'industrie artisanale, qui est exemptée de la TVA et de l'enregistrement pour les importations destinées à sa propre consommation.

Question 78

L'industrie artisanale, qui est exemptée de l'impôt sur le revenu et des droits d'accise, l'est-elle également de la TVA? Qu'entend-on au Népal par industrie artisanale?

Réponse

Oui, mais seulement les entreprises qui effectuent des transactions inférieures au seuil annuel de transactions assujetti à la taxe, comme le prévoit la réglementation sur la TVA. Cependant,

l'industrie artisanale est exemptée de la TVA pour les importations destinées à sa propre consommation.

La Loi de 1992 sur les entreprises industrielles définit l'"industrie artisanale" comme l'activité des entreprises faisant appel à des compétences spécifiques ou à des matières premières et ressources locales, ayant un fort coefficient de main-d'œuvre et ayant trait aux traditions, à la culture et aux arts nationaux, à l'exception des entreprises de fabrication de cigarettes, *bidis*, cigares, tabac à chiquer, *khaini* et autres produits similaires utilisant le tabac comme matière première de base et des entreprises de production d'alcool et de bière. L'industrie artisanale comprend notamment les entreprises suivantes: tissage à la main, mécanique ou semi-automatique; ourdissage, teinture et impression; vêtements sur mesure (autres que les vêtements de confection); tricot, et carpettes et couvertures de laine tricotées à la main (*radi, pakhi*); tapis de laine; *pashmina*; vêtements en laine; menuiserie; objets d'art en bois; ouvrages en rotin ou en bambou; articles de fibres naturelles; papier à la main et ouvrages en cette matière; or; ouvrages en filigrane notamment d'argent, de laiton, de cuivre, de pierres gemmes ou similaires; objets d'ornement; sculpture et poterie; miel, *chauri*, traitement de la cardamome; poterie d'argile ou de céramique; taille et tannage du cuir; tannage artisanal et production d'ouvrages en cuir; articles en jute, *sabai, babio, choya*, fils de coton; objets d'art en os et en cornes; sculpture sur pierre; objets d'art en céramique; *pauwa*; boutiques; bâtonnets d'encens (*dhup*); fabrication de poupées et jouets dans les cas où l'actif immobilisé n'excède pas 200 000 roupies népalaises.

Question 79

Comment, où et quand est prélevé l'octroi, taxe municipale sur le commerce en transit? Est-il prélevé au port d'entrée des marchandises importées?

Réponse

L'octroi a été supprimé par le Projet de loi de 1998 sur l'autonomie locale, adopté récemment par le Parlement. Le projet de loi en est actuellement à l'étape d'obtention de la sanction royale.

Question 80

Le Népal a signalé qu'il envisageait d'éliminer l'octroi et d'adopter d'autres mesures pour compenser les pertes de revenu qui en résulteront pour les municipalités. Le Népal peut-il préciser si l'octroi s'applique de manière égale aux produits nationaux et étrangers? Selon quel échéancier prévoit-on éliminer cette taxe?

Réponse

Se reporter à la réponse à la question 79.

Question 81

Pourriez-vous décrire plus amplement l'application des droits d'accise aux produits d'origine nationale et aux produits importés? À quel stade les droits d'accise sont-ils appliqués aux produits d'origine nationale et aux produits importés? Pour les importations, quelle est l'assiette fiscale?

Réponse

Les droits d'accise frappent une liste de produits qui sont spécifiés dans la Loi de finances. Ils ne s'appliquent pas aux produits importés. Ceux-ci sont assujettis à un droit de péréquation équivalant

au taux des droits d'accise appliqués sur les produits nationaux énumérés dans la Loi de finances. Voir également la réponse à la question 38.

Question 82

Pourriez-vous fournir la liste complète des biens et services assujettis aux droits d'accise, accompagnée des taux de droits applicables?

Réponse

Voir la réponse à la question 35.

l) Règles d'origine

Question 83

Pourriez-vous préciser si une preuve d'origine est nécessaire pour tous les produits en provenance de l'étranger ou exclusivement en provenance des pays qui exportent au Népal dans le cadre d'arrangements préférentiels?

Réponse

Seuls les pays qui exportent au Népal dans le cadre d'un traitement préférentiel sont tenus de produire une preuve d'origine.

Question 84

Dans les cas où la preuve d'origine est exigée, qu'est-ce qui la constitue?

Réponse

Le certificat d'origine délivré par l'autorité gouvernementale désignée par le pays exportateur et notifiée conformément à la procédure de certification constitue la preuve d'origine.

Question 85

Pourriez-vous expliquer de façon plus précise comment est établi le pays d'origine?

Réponse

Sont considérées comme originaires d'un pays exportateur les marchandises qui sont entièrement produites ou obtenues dans le pays exportateur, ou les marchandises qui n'y sont pas entièrement produites ou obtenues mais qui y sont transformées. Sont considérées comme marchandises entièrement produites ou obtenues dans le pays exportateur les matières brutes ou les produits minéraux extraits de son sol, de ses eaux ou de ses fonds marins, les produits agricoles récoltés dans le pays, les animaux nés et élevés dans le pays ainsi que les produits obtenus de ces animaux, les produits tirés de la chasse ou de la pêche dans le pays, les produits tirés de la pêche maritime et autres produits extraits de la haute mer à partir des bateaux de ce pays ainsi que les marchandises transformées ou obtenues à bord de ses navires-usines, les articles usagés qui y sont recueillis et la récupération des matières premières, les rebuts et déchets résultant d'opérations de transformation et les marchandises produites dans le pays exclusivement à partir des produits énumérés précédemment. Les marchandises ayant fait l'objet d'opérations d'ouvroison ou de transformation pour lesquelles la valeur totale des matières, parties ou produits originaires d'autres

pays ou d'origine indéterminée représente au plus 50 pour cent de la valeur f.a.b. des marchandises produites ou obtenues, dans la mesure où le processus final de fabrication se situe sur le territoire du pays exportateur, sont admissibles aux concessions préférentielles. De même, les marchandises couvertes par l'accord sectoriel entre les pays membres sont également admissibles au traitement préférentiel.

Question 86

Dans quelles circonstances un "groupe de pays pourrait être considéré comme un seul pays aux fins des règles d'origine"? Par exemple, l'Union européenne compte-t-elle pour un seul pays aux fins des règles d'origine?

Réponse

Les règles d'origine ne prévoient pas de dispositions sur les circonstances qui permettraient de considérer un groupe de pays comme un seul pays aux fins des règles d'origine.

Question 87

Le gouvernement népalais est-il prêt à mettre en œuvre l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine?

Réponse

Actuellement, le Népal n'exige de preuve d'origine que pour déterminer si les produits sont admissibles au traitement préférentiel prévu par un accord commercial auquel le Népal est partie ou par sa législation nationale. Le Népal est prêt à mettre en œuvre l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine.

m-o) Régime antidumping, régime des droits compensateurs et régime des sauvegardes

Question 88

Il n'y a pas de régime antidumping, de régime des droits compensateurs ni de régime des sauvegardes en vigueur actuellement au Népal. Le gouvernement népalais a-t-il l'intention de créer de tels régimes? Dans l'affirmative, quel est le calendrier d'élaboration de la législation qui permettra d'assurer la conformité avec les dispositions de l'OMC?

Réponse

Le Népal aménagera ces régimes dans l'avenir d'une manière qui sera compatible avec les droits et obligations qui découleront pour lui de l'article VI et de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI, de l'article XIX du GATT de 1994, et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. À l'heure actuelle, il est difficile de prévoir quand seront élaborées et mises en œuvre les lois respectives.

Question 89

Nous nous demandons si le Népal entend mettre en œuvre une législation concernant les mesures antidumping, les droits compensateurs et les sauvegardes qui soit compatible avec les règles de l'OMC? Le Népal peut-il donner l'assurance qu'il n'aura pas recours à ce genre de mesures avant que soit mise en place une législation nationale en conformité avec les règles de l'OMC?

Réponse

Voir la réponse à la question précédente. Jusqu'ici, le Népal n'a jamais appliqué ce type de mesures. Il est toutefois difficile de garantir qu'il ne surviendra jamais de circonstances qui rendront inévitable l'application de telles mesures pour remédier à un dommage grave causé aux producteurs nationaux. Le cas échéant, d'ici à ce qu'une législation nationale entre en vigueur, le Népal mettra en œuvre ces mesures en veillant à respecter les dispositions des Accords de l'OMC.

Question 90

Les autorités népalaises sont-elles en mesure de confirmer qu'elles envisagent d'adopter une législation à ce sujet qui sera en conformité avec les articles pertinents du GATT (article VI pour les mesures antidumping, articles VI, XVI et XXIII pour les droits compensateurs et article XIX pour les sauvegardes)?

Réponse

Voir la réponse à la question 88.

2. Réglementation des exportations

b) Nomenclature du tarif douanier, types de droits, taux de droits, moyennes pondérées des taux

Question 91

Pourriez-vous fournir la liste des 16 produits assujettis à des droits d'exportation ainsi que les taux de droits applicables, avec mention des codes du SH?

Réponse

La liste des 23 produits assujettis à des droits d'exportation et les taux de droits applicables figure dans l'annexe II du Tarif douanier du Népal. Ces produits sont les suivants:

Annexe II

Les droits d'exportation sur les biens exportés du Royaume du Népal seront prélevés comme suit:

	Code du SH	Désignation des produits	Taux des droits d'exportation
1.	07.13	Légumes secs entiers	0,20 NPR par kg
2.	07.13	Légumes secs cassés	0,15 NPR par kg
3.	23.08	Riz et son de blé	500 NPR par tonne
4.	23.05	Tourteaux d'oléagineux	0,40 NPR par kg
5.	25.17	Pierres concassées ou non concassées et éclats de pierres n'excédant pas 2 pouces pour la construction des routes	100 NPR par mètre cube

	Code du SH	Désignation des produits	Taux des droits d'exportation
6.	25.18	Blocs et pierres non concassés de plus de 2 pouces	200 NPR par mètre cube
7.	25.05	Sables naturels	70 NPR par mètre cube
8.	25.17	Mélanges de sables et de cailloux (chharry)	100 NPR par mètre cube
9.	25.19	Magnésite (sous forme brute)	200 NPR par mètre cube
10.	32.01	Extrait tannant de catechu (Kachha)	200 NPR par quintal
11.	32.03	Catechu (Kathas)	500 NPR par quintal
12.	44.09	Bois en grumes, sciages, bois de chauffage en rondins, tronçons, bûches, ramilles, fagots, plaquettes, y compris les sciures de bois	200 pour cent <i>ad valorem</i>
13.	44.08	Feuilles de placage pour contreplaqués	70 pour cent <i>ad valorem</i>
14.	44.12	Bois contreplaqués	10 pour cent <i>ad valorem</i>
15.	25.15	Éclats et poudres de marbres	6 pour cent <i>ad valorem</i>
16.	25.17	Poudres de pierres concassées	6 pour cent <i>ad valorem</i>
17.	11.01	Farines	0,25 NPR par kg
18.	10.06	Riz	0,50 NPR par kg
19.	17.01	Sucre	0,50 NPR par kg
20.	15.16	Ghee végétal et huiles végétales	3 pour cent
21.	39.22-26	Produits plastiques	2 pour cent
22.	17.03	Mélasses	5 pour cent
23.	05.02	Poils d'animaux domestiques et soies de porc	10 pour cent

Question 92

Selon l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur, les exportations, à l'exception des 16 produits assujettis à des droits d'exportation, sont passibles d'une taxe pour services rendus qui représente 0,5 pour cent de la valeur des exportations. Cette taxe pour services rendus est-elle appliquée sur la base du prix f.a.b., comme les droits d'exportation? S'applique-t-elle aux exportations à destination des autres parties à l'Arrangement commercial préférentiel de l'Asie du Sud (SAPTA) ou des autres parties à la Zone de libre-échange de l'Asie du Sud (SAFTA)?

Le Népal a-t-il l'intention de réduire et d'un jour supprimer chacun des droits d'exportation appliqués? Dans l'affirmative, quel est le calendrier envisagé? Dans la négative, pourquoi pas?

Réponse

La taxe pour services rendus s'applique au prix f.a.b. de toutes les exportations du Népal. Le Népal n'a pas examiné la possibilité de réduire davantage cette taxe. Il a déjà opéré une importante réduction, la taxe étant passée de 2 pour cent à son niveau actuel de 0,5 pour cent, ce qui la met en conformité avec l'article VIII du GATT de 1994. À son niveau actuel, la taxe pour services rendus ne constitue pas un droit d'exportation à caractère fiscal.

Question 93

Comment le gouvernement népalais compte-t-il rendre cette taxe pour services rendus conforme aux prescriptions de l'article VIII du GATT?

Réponse

Voir la réponse à la question précédente.

Question 94

La liste complète, sur la base des codes du SH, des 16 produits (produits forestiers et alimentaires) sur lesquels sont prélevés des droits d'exportation devrait être notifiée au Groupe de travail, avec mention des taux courants et des motifs justifiant ces droits.

Réponse

Voir la réponse à la question 91.

Question 95

Sauf pour les produits assujettis à des droits d'exportation, le Népal prélève une taxe pour services rendus de 0,5 pour cent de la valeur des exportations. Nous souhaiterions demander au Népal d'expliquer de manière détaillée la nature de cette taxe et les raisons qui en justifient le prélèvement sur les produits visés.

Réponse

La taxe pour services rendus est imposée pour couvrir les coûts des services rendus aux exportateurs par les autorités douanières et d'autres organismes gouvernementaux. Voir la réponse à la question 92.

- c) **Restrictions quantitatives à l'exportation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences**

Question 96

Selon l'annexe 3.1 du document WT/ACC/NPL/2/Add.1, le Népal interdit l'exportation des produits suivants: peaux brutes (peaux salées sèches comprises) et laine brute. Il existe également des prohibitions à l'exportation à l'égard du mamira, des grumes et du bois d'œuvre. Pourriez-vous indiquer de manière exhaustive, avec mention des codes du SH correspondants, les peaux brutes, laine brute, mamira, grumes et bois d'œuvre qui font l'objet de prohibitions? Prière de définir "mamira". Pour chaque produit, veuillez donner la justification du maintien

de la prohibition au regard du GATT. S'il n'y en a pas, pourriez-vous décrire quels sont les plans du Népal pour la supprimer?

Réponse

Les restrictions applicables à l'exportation des produits visés par l'annexe 3.1 sont fondées sur les dispositions suivantes de l'OMC. Les produits d'intérêt archéologique ou religieux entrent dans le champ d'application de l'article XX f), les animaux sauvages et les produits connexes, de l'article XX b), les médicaments, de l'article XX a) et b), les matières explosives et les matières servant à la fabrication d'armes et de munitions, de l'article XXI, le mamira et le bois d'œuvre, de l'article XX g) et les laine brute et peaux brutes, de l'article XI a).

Le mamira est une herbe sauvage médicinale. Se reporter à la réponse à la question 101 pour la liste détaillée des produits faisant l'objet de prohibitions à l'exportation.

Question 97

D'après l'annexe 3.1 du document WT/ACC/NPL/2/Add.1, le Népal interdit l'exportation des matières premières, pièces et biens d'équipement qui sont importés. Cette prohibition à l'exportation semble être incompatible avec les prescriptions relatives au traitement national prévues à l'article III du GATT. Comment le gouvernement népalais entend-il supprimer cette prohibition?

Réponse

Le Népal réexaminera cette mesure à la lumière de l'article III du GATT de 1994.

Question 98

Compte tenu des dispositions de l'article XI du GATT de 1994, le Népal pourrait-il fournir, pour chacun des produits énumérés à l'annexe 3.1, une justification au regard de l'OMC de ses restrictions à l'exportation?

Réponse

Voir la réponse à la question 96.

Question 99

Le Népal peut-il dire si des restrictions s'appliquent aux produits réexportés du Népal après avoir été importés au Népal en provenance de pays tiers?

Réponse

Actuellement, le Népal interdit l'exportation des matières premières, pièces et biens d'équipement qui sont importés. Se reporter à la réponse à la question 97.

d) Procédures en matière de licences d'exportation

Question 100

Pourriez-vous décrire les redevances et autres conditions imposées pour l'obtention d'un certificat de l'Association népalaise de l'artisanat autorisant l'exportation de produits de l'artisanat?

Réponse

Pour l'exportation de produits d'artisanat réalisés avec des parties d'animaux domestiques, l'exportateur doit présenter à l'Association népalaise de l'artisanat un formulaire de déclaration, une facture et un échantillon des produits destinés à l'exportation. L'Association délivre une lettre de non-opposition si les produits sont faits de parties d'animaux domestiques. La redevance prélevée par l'Association pour ce service s'établit à 50 roupies népalaises pour une valeur f.a.b. inférieure à 10 000 roupies népalaises et à 100 roupies népalaises pour une valeur égale ou supérieure à 10 000 roupies népalaises. L'Association examine le prix en fonction des critères exposés dans la réponse à la question 107, et, si elle donne son approbation, délivre le certificat. Dans le cas de produits archéologiques, l'exportateur doit produire le certificat d'approbation du Département d'archéologie. La redevance pour services rendus prélevée par l'Association népalaise de l'artisanat représente 0,5 pour cent du prix f.a.b. des produits exportés.

Question 101

Pourriez-vous indiquer tous les produits de la forêt et de la faune, avec mention des codes du SH correspondants, pour lesquels il faut obtenir une autorisation du Ministère des forêts avant l'exportation? Prière de décrire le processus d'obtention de cette autorisation sous la forme d'une réponse au Questionnaire sur les procédures en matière de licences d'importation.

Réponse

Le Népal assume les obligations découlant pour lui de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), auquel il est partie. La Loi de 1992 sur les forêts dispose qu'aucune licence d'exportation n'est accordée aux produits interdits par la Convention. La liste des animaux sauvages et des produits d'origine forestière protégés dont l'exportation est interdite figure ci-après.

Animaux sauvages		
Code du SH	Nom scientifique	Nom français
01.06	Macaca assamensis	Macaque de l'Assam
01.06	Manis pentadactyla	Pangolin de Chine
01.06	Caprolagus hispidus	Lapin de l'Assam
01.06	Canis lupus	Loup
01.06	Ursus arctos	Ours brun
01.06	Ailurus fulgens	Petit panda
01.06	Prionodon pardicolor	Civette tigre

Animaux sauvages		
Code du SH	Nom scientifique	Nom français
01.06	<i>Felis bengalensis</i>	Chat léopard du Bengale
01.06	<i>Felis lynx</i>	Lynx
01.06	<i>Neofelis nebulosa</i>	Panthère longibande
01.06	<i>Panthera tigris</i>	Tigre
01.06	<i>Panthera uncia</i>	Léopard des neiges
01.06	<i>Elephas maximus</i>	Éléphant d'Asie
01.06	<i>Rhinoceros unicornis</i>	Rhinocéros
01.06	<i>Sus salvanius</i>	Sanglier pygmée
01.06	<i>Moschus moschiferus</i>	Porte-musc
01.06	<i>Cervus duvauceli</i>	Cerf de Duvaucel
01.06	<i>Bos gaurus</i>	Gaur
01.06	<i>Bos grunniens</i>	Yack
01.06	<i>Bubalus bubalis</i>	Buffle indien
01.06	<i>Ovis ammon</i>	Mouton d'Asie
01.06	<i>Pantholops hodgsonii</i>	Antilope du Tibet
01.06	<i>Antilope cervicapra</i>	Antilope cervicapre
01.06	<i>Tetracerus quadricornis</i>	Tétracère
01.06	<i>Hyaena hyaena</i>	Hyène rayée
01.06	<i>Platanista gangetica</i>	Dauphin du Gange

Code du SH	Produits forestiers faisant l'objet de restrictions à l'exportation
12.11	<i>Cordyceps sinensis</i>
12.11	<i>Orchis incanata</i>
12.11	<i>Nardostachys grandiflora</i>
12.11	<i>Rauwolfia serpentina</i>
12.11	<i>Cinnamum glaucescens</i>
12.11	<i>Valeriana jatamansi</i>
12.11	Lichen spp
12.11	Rock exudate (Silazit)
12.11	<i>Abies spectabilis</i>
12.11	<i>Taxus baccata</i>
12.11	<i>Michelia chanpaca</i>
12.11	<i>Acacia catechu</i>
12.11	<i>Shorea robusta</i>

Question 102

Pour chacun des produits assujettis à une licence d'exportation, prière d'en indiquer la justification au regard des dispositions de l'OMC.

Réponse

Voir la réponse à la question 96.

- e) **Autres mesures, par exemple prix minimaux à l'exportation, autolimitations des exportations, arrangements de commercialisation ordonnée**

Question 103

Selon l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur, la Loi de 1962 et le Règlement de 1963 sur la réglementation des changes prescrivent à l'exportateur de se faire payer la totalité des marchandises exportées dans n'importe quelle devise convertible dans les six mois suivant leur date d'expédition du Népal. Cette disposition impose-t-elle le rapatriement au Népal des recettes d'exportation?

Réponse

Selon le régime actuel, les exportateurs qui exportent vers des pays autres que l'Inde sont tenus de rapatrier au Népal les recettes d'exportation dans un délai de six mois. Cependant, si un exportateur le souhaite, il peut conserver jusqu'à 100 pour cent des recettes d'exportation en ouvrant un compte en devises auprès d'une banque commerciale népalaise. Dans ce cas, il n'est prescrit aucune limite de temps.

Question 104

Pourriez-vous décrire le fonctionnement de l'arrangement relatif aux devises non convertibles passé avec l'Inde?

Réponse

Pour importer des marchandises en provenance de l'Inde, une lettre de crédit peut être obtenue en roupies indiennes en faveur de l'exportateur. La banque népalaise peut également, à la demande de l'importateur, effectuer directement des paiements à l'exportateur en roupies indiennes par l'entremise d'une banque indienne. L'importateur peut recevoir des roupies indiennes de la banque népalaise pour faire directement des paiements à l'exportateur indien.

Question 105

Pourquoi faut-il enregistrer les contrats d'exportation?

Réponse

Aucun régime ne prévoit l'enregistrement des contrats d'exportation.

Question 106

L'enregistrement des contrats d'exportation est-il un processus automatique, qui n'empêche pas l'exportateur de procéder à l'exportation?

Réponse

Se reporter à la réponse à la question 105.

Question 107

Prière de fournir la liste complète des vêtements et des produits d'artisanat pour lesquels la valeur est établie respectivement par l'Association du vêtement et par l'Association népalaise de l'artisanat.

Réponse

Il n'y a pas de valeur qui soit fixée pour les produits d'artisanat ni de liste de prix minimaux à l'exportation. L'exportateur présente ses prix à l'exportation à l'Association népalaise de l'artisanat, qui les évalue en fonction de certains critères et qui recommande à l'exportateur un prix à l'exportation. Les critères sur lesquels se fonde l'Association népalaise de l'artisanat sont les suivants:

- Mesures – hauteur et poids;
- Coût des matières incorporées, d'origine nationale ou de pays tiers;
- Coût de la main-d'œuvre incorporée dans les produits;
- Qualité du produit.

L'Association népalaise de l'artisanat est une entité privée, libre d'intervention gouvernementale. Elle procède à l'évaluation des prix à l'exportation en tant que service aux producteurs pour leur éviter une sous-évaluation des produits destinés à l'exportation.

La liste complète des prix indicatifs applicables aux vêtements de confection est donnée ci-après.

Prix indicatif des vêtements de confection

Catégorie n°	Désignation	Article
	CANADA	
6	Chemises ou chemisettes de coton HG	TI BO
7	Chemisiers, blouses F et blouses f	TI BO
5	Pantalons, shorts, salopettes, combinaisons, HGFfC et I	TI BO
4	Robes, costumes tailleurs, jupes, etc. FfHG C et I	TI BO
	Vestes, etc. HGFf C et I	TI

Catégorie n°	Désignation	Article
	NORVÈGE	
1	Vestes, gilets, parkas et combinaisons, etc.	TI
2	Pantalons, jeans, salopettes, etc., autres que pour le bain et shorts	TI
3 et 4	T-shirts et chemisiers, etc. et sous-vêtements HGFfI et I	BO
5	Chemises et chemisettes pour hommes et garçonnets	TI
6	Pull-overs, chandails et vestes, etc.	BO
7	Chemisiers et blouses Ff	TI
8-8	Costumes tailleurs F	TI
	SUÈDE	
5	Chandails, pull-overs et cardigans (y compris T-shirts de dessus)	BO
6	Vestes	TI BO
8	Pantalons	TI BO
9	Tailleurs, robes, jupes	TI BO
10	Chemisiers F	TI BO
	AUTRICHE	
	Chemisiers F	MM/PL
	Chemises et chemisettes pour hommes	MM/PL
	FINLANDE	
1.A	Chemisiers F	TI
1.B	Chemises et chemisettes pour hommes	TI
2	Socquettes	BO/PR
3	T-shirts	BO
	ALLEMAGNE	
4	Chemises et chemisettes BO, T-shirts et vêtements similaires BO	BO
5	Chandails, pull-overs, gilets, twin-sets, cardigans, liseuses (autres que les vestes), anoraks, blousons et vêtements similaires, en bonneterie	BO
6	Pantalons en tissu pour femmes et hommes Shorts en tissu pour hommes	TI TI
7	Chemisiers F	TI BO
8	Blouses pour fillettes, en tissu	TI
15	Vestes F, en tissu	TI
26	Robes F	TI BO

Catégorie n°	Désignation	Article
27	Jupes F	TI BO
29	Costumes tailleurs, ensembles F	TI
	FRANCE	
4	Chemises et chemisettes BO, T-shirts et vêtements similaires BO	BO
5	Chandails, pull-overs, gilets, twin-sets, cardigans, liseuses (autres que les vestes), anoraks, blousons et vêtements similaires, en bonneterie	BO
6	Pantalons en tissu pour femmes et hommes Shorts en tissu pour hommes	TI TI
7	Chemisiers F	TI BO
8	Blouses pour fillettes, en tissu	TI
15	Vestes F, en tissu	TI
26	Robes F	TI BO
27	Jupes F	TI BO
29	Costumes tailleurs, ensembles F	TI
	ITALIE	
4	Chemises et chemisettes BO, T-shirts et vêtements similaires BO	BO
5	Chandails, pull-overs, gilets, twin-sets, cardigans, liseuses (autres que les vestes), anoraks, blousons et vêtements similaires, en bonneterie	BO
6	Pantalons en tissu pour femmes et hommes Shorts en tissu pour hommes	TI TI
7	Chemisiers F	TI BO
8	Blouses pour fillettes, en tissu	TI
15	Vestes F, en tissu	TI
26	Robes F	TI BO
27	Jupes F	TI BO
	BENELUX	
4	Chemises et chemisettes BO, T-shirts et vêtements similaires BO	BO
5	Chandails, pull-overs, gilets, twin-sets, cardigans, liseuses (autres que les vestes), anoraks, blousons et vêtements similaires, en bonneterie	BO
6	Pantalons en tissu pour femmes et hommes Shorts en tissu pour hommes	TI TI
7	Chemisiers F	TI BO

Catégorie n°	Désignation	Article
8	Blouses pour fillettes, en tissu	TI
15	Vestes F, en tissu	TI
26	Robes F	TI BO
27	Jupes F	TI BO
29	Costumes tailleurs, ensembles F	TI
	DANEMARK	
4	Chemises et chemisettes BO, T-shirts et vêtements similaires BO	BO
5	Chandails, pull-overs, gilets, twin-sets, cardigans, liseuses (autres que les vestes), anoraks, blousons et vêtements similaires, en bonneterie	BO
6	Pantalons en tissu pour femmes et hommes Shorts en tissu pour hommes	TI TI
7	Chemisiers F	TI BO
8	Blouses pour fillettes, en tissu	TI
15	Vestes F, en tissu	TI
26	Robes F	TI BO
27	Jupes F	TI BO
29	Costumes tailleurs, ensembles F	TI
	ROYAUME-UNI	
4	Chemises et chemisettes BO, T-shirts et vêtements similaires BO	BO
5	Chandails, pull-overs, gilets, twin-sets, cardigans, liseuses (autres que les vestes), anoraks, blousons et vêtements similaires, en bonneterie	BO
6	Pantalons en tissu pour femmes et hommes Shorts en tissu pour hommes	TI TI
7	Chemisiers F	TI BO
8	Blouses pour fillettes, en tissu	TI
15	Vestes F, en tissu	TI
26	Robes F	TI BO
27	Jupes F	TI BO
29	Costumes tailleurs, ensembles F	TI
	IRLANDE	
4	Chemises et chemisettes BO, T-shirts et vêtements similaires BO	BO

Catégorie n°	Désignation	Article
5	Chandails, pull-overs, gilets, twin-sets, cardigans, liseuses (autres que les vestes), anoraks, blousons et vêtements similaires, en bonneterie	BO
6	Pantalons en tissu pour femmes et hommes Shorts en tissu pour hommes	TI TI
7	Chemisiers F	TI BO
8	Blouses pour fillettes, en tissu	TI
15	Vestes F, en tissu	TI
26	Robes F	TI BO
27	Jupes F	TI BO
29	Costumes tailleurs, ensembles F	TI
	GRÈCE	
4	Chemises et chemisettes BO, T-shirts et vêtements similaires BO	BO
5	Chandails, pull-overs, gilets, twin-sets, cardigans, liseuses (autres que les vestes), anoraks, blousons et vêtements similaires, en bonneterie	BO
6	Pantalons en tissu pour femmes et hommes Shorts en tissu pour hommes	TI TI
7	Chemisiers F	TI BO
8	Blouses pour fillettes, en tissu	TI
15	Vestes F, en tissu	TI
26	Robes F	TI BO
27	Jupes F	TI BO
29	Costumes tailleurs, ensembles F	TI
	ESPAGNE	
4	Chemises et chemisettes BO, T-shirts et vêtements similaires BO	BO
5	Chandails, pull-overs, gilets, twin-sets, cardigans, liseuses (autres que les vestes), anoraks, blousons et vêtements similaires, en bonneterie	BO
6	Pantalons en tissu pour femmes et hommes Shorts en tissu pour hommes	TI TI
7	Chemisiers F	TI BO
8	Blouses pour fillettes, en tissu	TI
15	Vestes F, en tissu	TI
26	Robes F	TI BO

Catégorie n°	Désignation	Article
27	Jupes F	TI BO
29	Costumes tailleurs, ensembles F	TI
	PORTUGAL	
4	Chemises et chemisettes BO, T-shirts et vêtements similaires BO	BO
5	Chandails, pull-overs, gilets, twin-sets, cardigans, liseuses (autres que les vestes), anoraks, blousons et vêtements similaires, en bonneterie	BO
6	Pantalons en tissu pour femmes et hommes Shorts en tissu pour hommes	TI TI
7	Chemisiers F	TI BO
8	Blouses pour fillettes, en tissu	TI
15	Vestes F, en tissu	TI
26	Robes F	TI BO
27	Jupes F	TI BO
29	Costumes tailleurs, ensembles F	TI

Prix indicatif du coton pour les États-Unis

Catégorie n°	Désignation	Article
229	Pièces	
237	Ensembles de jeu et de plage	BO
	Barboteuses, etc.	TI
	Salopettes (pour fillettes) (TI) (RC)	
239	Vêtements pour bébés en coton	
330	Mouchoirs et pochettes	TI
331	Gants	BO/PR
332	Bas	BO
333	Vestes HG	BO/TI
334	Autres manteaux et vestes HG	BO TI
335	Manteaux et vestes Ff	BO TI
336	Robes, y compris uniformes	BO TI
338	Chemises et chemisettes BO, y compris T-shirts HG	BO

Catégorie n°	Désignation	Article
369	Broderies de fleurs miniatures Broderies de fleurs Housse de coussin Nappe Tapis de plancher Napperon (jeu de six) Serviettes de table (jeu de six) Poignée Thaili Ceintures bananes, ceintures porte-billets Jusqu'à 100 grammes 101 à 250 grammes 251 à 500 grammes 501 à 750 grammes 751 à 1 000 grammes 1 001 à 1 250 grammes 1 251 à 1 500 grammes 1 501 à 2 000 grammes	
369	Couverture ouatinée Store Essuie-mains de coton Coussin, jusqu'à 2 kg de coton brut Chiffons	

Rayonne

Catégorie n°	Désignation	Article
237	Ensembles de jeu, barboteuses, etc.	BO/TI
239	Vêtements pour bébés en rayonne	
630	Mouchoirs et pochettes	TI
631	Gants	BO/PR
632	Bas	BO
633	Vestes HG	BO/TI
634	Autres manteaux HG	BO/TI
635	Manteaux Ff	BO TI
638	Chemises et chemisettes, y compris T-shirts HG	BO
639	Chemises et chemisettes, blouses, y compris T-shirts HG	BO
640	Chemises et chemisettes HG	TI
641	Chemisiers pour femmes Débardeurs pour femmes sans manches et une poche	TI
642	Jupes	BO TI

Catégorie n°	Désignation	Article
643	Costumes ou complets HG	BO TI
644	Costumes tailleurs Ff	BO TI
645	Chandails HG	BO
646	Chandails Ff	BO
647/648	Pantalons HG, Ff Shorts (de dessus) HG Ff	BO TI BO TI
649	Soutiens-gorge	BO/TI
650	Robes de chambre, y compris peignoirs de bain, etc.	BO/TI
651	Pyjamas, vêtements de nuit (une seule pièce)	BO/TI
652	Sous-vêtements Vêtements de dessous	BO/TI BO/TI
659	Autres vêtements Ceinture synthétique Shorts, tous	BO/kg TI/kg
666	Tenture murale	
670	Sacs, sacs à main Jusqu'à 100 grammes 101 à 250 grammes 251 à 500 grammes 501 à 750 grammes 751 à 1 000 grammes 1 001 à 1 250 grammes 1 251 à 1 500 grammes 1 501 à 2 000 grammes	

Tissus en mélanges de soie ou d'autres fibres végétales

Catégorie n°	Désignation	Article
831	Gants	BO
832	Bas	BO
833	Vestes HG	BO/TI
834	Autres manteaux HG	BO/TI
835	Manteaux FfI	BO/TI
836	Robes	BO/TI
838	Blouses, chemisiers	BO
840	Blouses, chemisiers	TI
842	Blouses pour femmes	BO/TI

Catégorie n°	Désignation	Article
843	Costumes ou complets HG Costumes ou complets HGI	BO TI
844	Costumes tailleurs FfI	BO/TI
845	Autres tissus de fibres végétales et chandails	BO
846	Chandails en mélanges de soie	BO
847	Pantalons, shorts	BO TI
850	Robes de chambre	BO/TI
851	Pyjamas, vêtements de nuit	BO/TI
852	Vêtements de dessous	BO/TI
858	Cravates	BO/TI
859	Autres vêtements	BO/TI

Abréviations

AD	=	Adultes	douz.	=	Douzaine
EN	=	Enfants	kg	=	Kilogramme
BO	=	En bonneterie	PC	=	Pièce
TI	=	En tissu	R	=	Rayonne
HG	=	Hommes et garçonnets	C	=	Coton
Ff	=	Femmes et fillettes	PR	=	Paire

Question 108

Veillez expliquer comment ces prix à l'exportation ont été calculés et pour quelle raison la valeur des marchandises indiquée dans la facture est rejetée.

Réponse

Les prix à l'exportation indicatifs sont calculés sur la base du coût de production.

f) Politiques de financement, de subventionnement et de promotion des exportations

Question 109

Dans l'introduction du document WT/ACC/NPL/2, page 1 de la version française, il est déclaré que les mesures de promotion des exportations constituent l'une des grandes initiatives du Népal en vue d'atteindre les objectifs de sa politique commerciale. Veuillez décrire les mesures de promotion des exportations adoptées par le Népal. Spécifiquement, quels produits font l'objet de promotion et comment cette promotion des exportations est-elle effectuée?

Réponse

Afin d'établir un macro-environnement propice à la promotion des exportations, le gouvernement a formulé une politique commerciale, une politique en matière d'exportation, une politique de change et une politique du commerce intérieur. Un Conseil du commerce, comportant une majorité de membres provenant du secteur privé, a été constitué en vue de coordonner les

activités de tous les organismes intervenant dans les activités d'exportation. Les devises ont été rendues pleinement convertibles pour les opérations courantes de la balance des paiements. Les recettes d'exportation ont été exemptées de l'impôt sur le revenu. Le système de ristourne des droits à l'importation de matières premières en vue de la fabrication de produits destinés à l'exportation a été rendu plus efficace. De même, d'autres activités de promotion des exportations ont été encouragées, comme la participation à des foires commerciales internationales, le développement de produits, la diversification des produits et l'amélioration de la qualité des produits destinés à l'exportation.

De façon générale, le gouvernement a entrepris, ou compte entreprendre, des activités de promotion des exportations pour les produits suivants:

Produits agricoles

Pour les produits agricoles ayant un marché extérieur et une capacité de production comme les lentilles, les graines du Niger, le thé et le café, le gingembre, la cardamome, les semences de légumes, les fleurs, la soie et les produits de soie, les herbes médicinales, les fruits, etc.

Produits industriels

Tapis de laine, vêtements de confection, cuir et produits du cuir, produits du coton, tricots de laine, cache-nez de laine, etc.

Produits d'artisanat traditionnel

Produits de l'industrie artisanale et des petites entreprises

Autres produits

Logiciels.

Question 110

Veillez décrire les activités de promotion commerciale organisées par le Centre de promotion du commerce, ainsi qu'il est indiqué à la page 23 de la version française du document WT/ACC/NPL/2. Quels sont les produits visés par ces activités de promotion? Le Centre de promotion du commerce fournit-il une forme quelconque d'aide financière?

Réponse

Le Centre de promotion du commerce (TPC) ne fournit aucune forme d'aide financière. S'agissant des activités du TPC, prière de se reporter à la réponse à la question suivante.

Question 111

Veillez donner des précisions sur les activités de promotion commerciale du Centre de promotion du commerce.

Réponse

Le Centre de promotion du commerce, établi par le gouvernement en 1971, joue le rôle de Secrétariat du Conseil de la promotion commerciale du Népal, institué par une ordonnance prise en vertu de la Loi de 2013 sur le Conseil de développement. L'objectif premier du Centre est de promouvoir le commerce d'exportation en particulier et le commerce extérieur en général. En 1995, des modifications ont été apportées au Conseil de la promotion commerciale du Népal (l'Ordonnance sur l'organisation) et le champ des activités du Centre a été étendu à la gestion des importations. Le Conseil est présidé par le secrétaire du Ministère du commerce et se compose de représentants des

Ministères du commerce et des finances, des associations professionnelles et des milieux d'affaires. Les objectifs du Conseil sont les suivants:

- a) fournir les services nécessaires et échanger les renseignements pertinents en vue de la promotion des exportations et de la gestion des importations;
- b) encourager la participation du secteur privé au commerce international;
- c) aider à suivre de bonnes pratiques de commerce international dans les activités d'exportation ainsi que dans la gestion des importations;
- d) aider à développer le commerce extérieur du pays pour en faire un secteur important et une source de l'économie nationale;
- e) mettre en œuvre des programmes efficaces de développement des exportations et atteindre une balance commerciale favorable;
- f) assurer la coordination et un climat cordial entre exportateurs, négociants, entrepreneurs, organismes intéressés, etc., en vue d'aider à développer les compétences et le savoir-faire en matière commerciale;
- g) contribuer à la création du mécanisme organisationnel nécessaire, à l'élaboration de la politique et au développement des institutions dans le secteur du commerce extérieur; et
- h) aider à l'élaboration de programmes de gestion des importations qui utilisent au mieux les ressources existantes, y compris les réserves de devises.

Le Centre participe aux activités suivantes de promotion des exportations.

Développement de la main-d'œuvre

- Organisation de séminaires, de conférences, et d'ateliers de formation pour les exportateurs, les importateurs, les entrepreneurs, les fabricants, les artisans, les organismes, etc., et
- Coordination des arrangements en vue de la participation d'exportateurs, de négociants, de fabricants, d'artisans, d'organismes, etc., à des séminaires, conférences, ateliers de formation, délégations commerciales, foires commerciales, salons professionnels, expositions universelles, etc., dans des pays étrangers.

Développement du commerce et de produits

- Diffusion d'une information à jour sur les produits et les possibilités d'exportation auprès des milieux d'affaires, des exportateurs, des fabricants et des organisations intéressées.
- Élaboration de programmes d'études sur le potentiel d'exportation, réalisation d'activités de recherche et développement de produits d'exportation.
- Détermination et classement de nouveaux produits d'exportation et proposition de mesures commerciales adéquates pour la diversification, à la fois selon les produits et selon les pays, des nouveaux produits et des produits actuels.

- Définition, élaboration et exécution de projets axés sur l'exportation et mise en œuvre de programmes de promotion des exportations en coordination avec les organisations intéressées.
- Obtention d'assistance technique des organisations internationales et régionales intéressées en vue du développement des exportations.
- Promotion des relations commerciales régionales et internationales du Népal.

Promotion commerciale et études de marché

- Organisation régulière de la participation du Népal à diverses foires commerciales et expositions internationales en fournissant le soutien et la coordination essentiels à la participation d'exportateurs à ces programmes.
- Organisation de foires et de salons consacrés au Népal sur les marchés étrangers.
- Efforts en vue de mettre à la disposition des exportateurs une aide étrangère pour leur participation à des foires commerciales et à des salons professionnels.
- Assistance aux exportateurs par le moyen de lettres de recommandation ou l'octroi d'une garantie lorsque c'est nécessaire dans le cadre d'activités de promotion commerciale dans les pays étrangers, par exemple la participation à des foires commerciales ou à des salons professionnels et la promotion des entreprises.
- Organisation et coordination de missions de promotion commerciale et assistance aux exportateurs désireux d'entreprendre des activités de promotion commerciale à l'étranger.
- Assistance aux missions diplomatiques, aux organismes étrangers, aux organisations de promotion commerciale, etc., et organisation au Népal de foires commerciales et de salons professionnels consacrés au Népal.
- Études de marché sur des produits particuliers sur des marchés cibles et proposition de stratégies de promotion de la commercialisation sur la base des rapports.
- Délivrance du formulaire SGP aux exportateurs et services de consultation au sujet du SGP.
- Études de marché et services de consultation aux exportateurs et au milieu des affaires en vue de promouvoir les produits et services du Népal sur le marché cible.
- Aide en vue de l'essai de nouveaux produits et de l'expansion des activités de commercialisation sur les marchés étrangers en offrant aux exportateurs la possibilité de participer à des foires commerciales ou à des salons professionnels.
- Lancement et réalisation de diverses activités de promotion des exportations et de marchés cibles selon les besoins.

Services d'information et de consultation sur le commerce

- Collecte, classement, compilation et consignation par écrit d'information sur le commerce en général et sur le commerce international en particulier.
- Établissement d'ententes avec des organisations internationales et régionales et des organismes de promotion des importations en vue de l'échange et de la collecte de renseignements commerciaux et de documents sur la promotion des exportations.
- Diffusion de renseignements généraux sur le commerce aux organisations et aux milieux d'affaires népalais et étrangers.
- Constitution d'une base de données sur les exportateurs/importateurs/producteurs de produits népalais d'exportation/produits d'importation.
- Collecte, production et publication de statistiques sur le commerce extérieur et d'autres documents de promotion des exportations, de répertoires, etc.
- Analyse de la situation, des tendances et de la croissance du commerce extérieur du Népal et recherche sur le commerce dans des buts divers.

Services de publication

- Établissement et publication de répertoires commerciaux, de bulletins sur le commerce, de brochures sur les produits, de statistiques sur le commerce et d'autres documents pertinents.
- Distribution des publications du Centre.

Question 112

Il est indiqué que les recettes d'exportation sont exonérées de l'impôt sur le revenu. Cela semble constituer une subvention à l'exportation prohibée par l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. Quel est le calendrier prévu pour l'élimination de cette exonération de l'impôt sur le revenu pour les opérations d'exportation?

Réponse

Le Népal estime que l'exonération de l'impôt sur le revenu pour les opérations d'exportation constitue un élément important de son programme global de développement. Cette mesure vise à promouvoir et à diversifier les exportations de marchandises à valeur ajoutée de manière à créer des possibilités d'emploi et à élever les niveaux de revenu, contribuant par là à l'atténuation de la pauvreté. Le Népal n'a pas défini de calendrier pour l'élimination de cette mesure. À cet égard, le Népal compte sur la compréhension des pays Membres de l'OMC conformément aux dispositions de l'article 27 de l'Accord SMC, en particulier au traitement accordé aux pays les moins avancés au titre de l'article 27.2 a).

3. **Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises**
- a) **Politique industrielle, y compris politiques en matière de subventions**

Question 113

Le Népal pourrait-il indiquer s'il a l'intention d'éliminer ses subventions à l'exportation (et les autres subventions prohibées qui peuvent être en vigueur) dès son accession à l'OMC?

Réponse

Se reporter à la réponse à la question 112.

Question 114

Le Népal compte-t-il invoquer l'article 29 de l'Accord SMC relativement à l'une de ses subventions?

Réponse

N'étant pas une économie planifiée, le Népal ne compte pas invoquer l'article 29 de l'Accord SMC. Toutefois, comme il fait partie des pays les moins avancés, le Népal compte se prévaloir des droits conférés par l'article 27 de l'Accord SMC.

Question 115

Le Népal maintient-il des subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux au sens de l'article 3 de l'Accord SMC?

Réponse

Les entreprises utilisant 80 pour cent ou plus de matières premières indigènes dans leurs produits et employant une main-d'œuvre entièrement népalaise ont droit à une réduction de 10 pour cent de l'impôt sur le revenu. Cette réduction n'est pas subordonnée aux résultats à l'exportation.

Question 116

Selon les indications données dans l'Aide-mémoire sur le régime du commerce extérieur, une caractéristique de la politique industrielle actuelle est "la mise en place d'une série de mesures d'encouragement saines et efficaces". Veuillez indiquer la nature et les montants des encouragements offerts, ainsi que les critères auxquels il faut satisfaire pour recevoir ces encouragements. Veuillez également indiquer à qui vont ces encouragements.

Réponse

Le Népal ne fournit d'encouragement sous forme de versement direct à aucune entreprise. Toutefois, il existe un certain nombre d'exonérations de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur les ventes, des droits d'accise et des droits de douane en faveur des entreprises qui remplissent les conditions prévues par la Loi de 1992 sur les entreprises industrielles. S'agissant du traitement des droits de douane, prière de se reporter au tarif douanier du Népal, "Autres dispositions relatives aux droits d'importation", page 392. Ces mesures d'encouragement visent à assurer un développement industriel équilibré tant dans les diverses régions que dans les divers secteurs.

Le Népal n'a pas encore produit de données sur les exonérations ainsi accordées ou sur ceux qui en ont bénéficié. On trouvera ci-dessous une liste non exhaustive des dispositions régissant les mesures d'encouragement offertes aux entreprises:

- a) l'industrie artisanale est exemptée de la taxe sur les ventes, des droits d'accise et de l'impôt sur le revenu;
- b) l'impôt sur le revenu à un taux supérieur à 20 pour cent n'est pas perçu sur le revenu provenant des entreprises, sauf les entreprises utilisant le tabac comme matière première de base et les entreprises de production d'alcool ou de bière;
- c) sauf dans les entreprises utilisant le tabac comme matière première de base, les entreprises de production d'alcool ou de bière, les scieries et les entreprises de transformation du catechu, toute entreprise industrielle utilisant 80 pour cent ou plus de matières brutes indigènes dans ses produits et une main-d'œuvre entièrement népalaise a le droit d'obtenir une réduction de l'impôt sur le revenu de 10 pour cent;
- d) toute entreprise dans une industrie définie comme priorité nationale qui construit et exploite des routes, des ponts, des tunnels, des lignes téléphériques ou des ponts volants, ou qui construit et exploite des trolleybus ou des trams a droit à une réduction de 50 pour cent de l'impôt sur le revenu pour une période de dix ans à compter de la date du début de l'exploitation. Les entreprises dans les autres industries définies comme priorité nationale, comme celles appartenant aux secteurs de l'agro-industrie et de l'industrie forestière, de l'industrie mécanique (produisant les machines agricoles et industrielles), de la fabrication d'économiseurs de combustible ou de dispositifs antipollution et du traitement des déchets solides, les hôpitaux et les centres de soins infirmiers (seulement à l'extérieur de la vallée de Katmandou), les entreprises de production de médicaments ayurvédiques, homéopathiques et autres médicaments traditionnels, les entreprises de production de béquilles, de ceintures de sécurité, de chaises roulantes, de civières, de cannes et autres appareils orthopédiques ou pour les handicapés, et les entreprises d'entreposage sous froid pour le stockage de fruits et légumes ont le droit d'obtenir une réduction de 50 pour cent de l'impôt sur le revenu pour une période de sept ans à compter du commencement de leur exploitation;
- e) toutes les entreprises, sauf les entreprises utilisant le tabac comme matière première de base et les entreprises de production d'alcool ou de bière, établies dans des régions *éloignées* et *sous-développées*, ont droit à une réduction de 30, 25, et 20 pour cent de l'impôt sur le revenu respectivement et de 35, 25 et 15 pour cent des droits d'accise respectivement pour une période de dix ans à compter du commencement de leur exploitation;
- f) les entreprises de transformation des fruits et de production de cidre et de vin possédant des actifs allant jusqu'à 2,5 millions de roupies népalaises et établies dans des régions particulières ont droit à une exonération des droits d'accise et de la taxe sur les ventes pour une période de dix ans, et les entreprises de production d'alcool à base de fruits ont droit à une exonération des droits d'accise et de la taxe sur les ventes pour une période de cinq ans. Cette exonération pourrait être prolongée pour une période supplémentaire de trois ans;
- g) si une entreprise se diversifie par réinvestissement dans la même branche ou dans une autre branche et qu'elle augmente sa capacité de production de 25 pour cent ou plus, modernise sa technologie ou développe des activités satellites, elle a droit à une

déduction de 40 pour cent des nouvelles immobilisations additionnelles sur son revenu imposable;

- h) toute entreprise qui investit dans un procédé ou un équipement visant à lutter contre la pollution ou pouvant avoir un effet minimal sur l'environnement a droit à des abattements pouvant aller jusqu'à 50 pour cent de son revenu imposable au titre de cet investissement;
- i) toute entreprise peut déduire de son revenu imposable 10 pour cent de ses bénéfices nets au titre des dépenses liées à la technologie, au développement de produits et à l'amélioration de l'efficacité;
- j) aucun impôt sur le revenu n'est perçu sur les dividendes provenant d'un investissement fait dans une entreprise quelle qu'elle soit;
- k) dans le calcul du revenu imposable, il est possible de déduire jusqu'à hauteur de 5 pour cent du revenu brut les dépenses faites pour la publicité de produits ou les services de promotion, pour les frais de représentation et autres dépenses semblables;
- l) si une entreprise fournit un emploi direct à 600 citoyens népalais ou plus pendant toute l'année, une réduction supplémentaire de l'impôt sur le revenu de 10 pour cent est accordée en plus des autres allégements pour l'année en cause;
- m) si une entreprise utilise des matières brutes, des produits chimiques et des produits d'emballage, etc., offerts localement, sur lesquels des droits d'accise, la taxe sur les ventes ou les droits d'accise et la taxe sur les ventes ont déjà été imposés, elle a droit au remboursement des droits, de la taxe ou des droits et de la taxe;
- n) il n'est pas perçu d'impôt sur le revenu sur les recettes provenant des exportations;
- o) pour le calcul de l'impôt sur le revenu, une entreprise a le droit de déduire le montant des dépenses effectuées pour les avantages sociaux à long terme fournis à ses travailleurs et employés, notamment le logement, l'assurance-vie, les services de santé, l'éducation et la formation.

Question 117

Le Népal pourrait-il fournir des renseignements supplémentaires sur les critères d'admissibilité auxquels doivent répondre les entreprises pour recevoir une subvention?

Réponse

Voir la réponse à la question 116.

Question 118

Existe-t-il des secteurs où les entreprises du secteur public ont le droit de recevoir des subventions ou des crédits préférentiels qui leur fournissent des avantages par comparaison avec le secteur privé? Dans l'affirmative, quels sont les arrangements et dans quels secteurs sont-ils offerts?

Réponse

Il n'existe pas d'arrangement de ce type.

Question 119

Selon les renseignements donnés à la page 24 de la version française du document WT/ACC/NPL/2, le Népal octroie des subventions à l'alimentation, aux engrais, au transport, à l'irrigation et au crédit. Veuillez décrire les conditions à remplir pour recevoir ces subventions. Ces subventions sont-elles offertes à des entreprises particulières? Dans l'affirmative, prière d'indiquer lesquelles. Les crédits bonifiés à l'agriculture sont-ils offerts pour tous les types d'agriculture, ou seulement pour des produits agricoles spécifiques? Dans ce dernier cas, prière d'indiquer les produits agricoles. De même, les subventions au transport des céréales vivrières et des engrais visent-elles des entreprises ou des produits agricoles spécifiques? Dans l'affirmative, prière d'indiquer ces entreprises ou produits agricoles.

Réponse

Les subventions ne sont pas destinées à une entreprise ou à un produit agricole spécifique. Les subventions au transport des engrais ne sont offertes que dans les districts de collines et de montagnes qui ne sont pas accessibles par la route.

Question 120

Expliquer le fonctionnement des programmes de subventions pour les engrais, les semences et les végétaux, ainsi que les canalisations et les dispositifs de pompage pour l'irrigation. Ces subventions visent-elles à favoriser la production de ces produits ou plutôt les entreprises qui utilisent ces produits comme intrants? Dans ce dernier cas, les entreprises qui utilisent ces intrants sont-elles admissibles à ces subventions?

Réponse

Les subventions pour les semences et les végétaux ainsi que les canalisations et les dispositifs de pompage pour l'irrigation sont fournies par les organismes sectoriels respectifs. Ces subventions, bien qu'elles ne soient pas très importantes, sont octroyées directement aux agriculteurs-producteurs qui utilisent ces produits comme intrants. Seuls les agriculteurs sont admissibles à recevoir ces subventions. Une subvention sur les engrais à base d'urée est octroyée sur la recommandation d'un comité de niveau national constitué à cette fin.

Question 121

D'après l'Aide-mémoire sur le régime du commerce extérieur, "le gouvernement a ... pour politique de ramener progressivement les subventions aux engrais à zéro". Veuillez fournir des renseignements sur le niveau des subventions dans le passé et sur le calendrier prévu pour ramener les subventions à zéro.

Réponse

Le subventionnement des prix du phosphate diammonique et du chlorure de potassium a été aboli en 1993. Avant le 21 novembre 1997, date du commencement de la déréglementation du commerce des engrais, la subvention n'avait pas la forme d'un pourcentage fixe, le taux de subventionnement variant en fonction du coût de l'approvisionnement. Dans le cas des engrais à base

d'urée, la subvention atteignait 67 pour cent. La subvention aux engrais à base d'urée doit être éliminée graduellement sur une période de deux ans prenant fin en décembre 1999.

Question 122

Quels types d'engrais sont subventionnés? Les contrôles seront-ils supprimés à des moments différents pour les différents types d'engrais et selon des calendriers différents?

Réponse

À l'heure actuelle, le seul subventionnement de prix porte sur les engrais à base d'urée. Cette subvention doit être éliminée d'ici au mois de décembre 1999.

b) Règlements techniques et normes, y compris mesures prises à la frontière à l'égard des importations

Question 123

Le Népal pourrait-il donner un aperçu des règlements concernant les divers produits/groupes de produits?

Réponse

À l'heure actuelle, il n'existe de règlements techniques que sur les produits suivants: barres en fer, ciment, eau minérale, laine et bouteilles de gaz de pétrole liquéfié. Ces règlements techniques sont en cours de traduction et seront transmis au Secrétariat de l'OMC dès que la traduction sera terminée. S'agissant des normes, 577 produits et méthodes d'essai ont été approuvés jusqu'à maintenant. Des projets sont en cours de rédaction pour 200 autres. Le nombre de normes nationales par domaine est présenté ci-dessous.

Normes 1 Normes nationales établies pour des produits jusqu'en 2054 B.S.	
Domaine	Nombre de normes nationales établies
Construction mécanique	41
Produits chimiques de base	62
Produits non métalliques	91
Minerais et métaux	22
Information	1
Agriculture et alimentation	185
Bâtiment et construction	49
Hygiène	1
Sujets de base	28
Environnement	15
Emballage	10
Électrotechnologie	20
Autres	49
Total	577

Question 124

Selon l'Aide-mémoire sur le régime du commerce extérieur, le Népal s'appuie davantage sur les normes que sur les règlements techniques. Ces normes sont-elles facultatives ou obligatoires?

Réponse

Les normes sont facultatives, les règlements techniques sont obligatoires.

Question 125

Les normes utilisées au Népal sont-elles facultatives ou obligatoires? Si elles sont obligatoires, le Népal pourrait-il indiquer pour quelle raison?

Réponse

Se reporter à la réponse à la question 124.

Question 126

Le Népal a-t-il des dispositions législatives ou une procédure administrative qui exigent la publication des projets de règlement technique et de norme en vue de permettre aux parties intéressées de présenter leurs observations? Veuillez décrire de façon détaillée la procédure à suivre pour l'élaboration de règlements techniques et de normes.

Réponse

Le Bureau des normes et de la métrologie du Népal (NBSM) établit un avant-projet des normes ou règlements techniques. Ces avant-projets sont ensuite présentés aux Comités techniques formés de représentants des organismes publics intéressés, du secteur privé, de spécialistes du domaine et des universités. Le Comité technique examine l'avant-projet et apporte des modifications au besoin. Le projet modifié est transmis aux organismes intéressés en vue de recueillir leurs observations. Ces organismes disposent d'un délai d'un mois pour présenter des recommandations. À la suite des recommandations ou suggestions présentées par les organismes, le NBSM rédige un projet définitif, transmis au Conseil national de normalisation. Le Conseil examine le projet, apporte au besoin des modifications et approuve le texte. Après son approbation, la norme ou le règlement technique est publié au Journal officiel. Les normes sont publiées sous forme de brochures.

Question 127

Le Népal devra accéder à l'Accord OTC dès son accession à l'OMC. Quelles initiatives concrètes le Népal prévoit-il prendre en vue de préparer l'accession à l'Accord OTC?

Réponse

Le Népal est prêt à se conformer aux obligations qui découleront pour lui de l'Accord OTC.

Question 128

Nous constatons que le Népal, dans la mesure du possible, fonde ses normes et règlements techniques sur les normes internationales. Le Népal pourrait-il informer le Groupe de travail de son calendrier/plan de travail détaillé en vue de la mise en œuvre des obligations qui découleront pour lui de l'Accord OTC?

Réponse

Dans l'élaboration des normes nationales, le NBSM suit les normes internationales. Les normes nationales utilisent comme base les normes de l'ISO, du British Standard Institute et de la Commission électrotechnique internationale, les normes indiennes et, au besoin, le CODEX et les normes de l'ASTM.

Question 129

Quel est le pourcentage des normes et règlements qui ont pour base les normes internationales et, lorsque ce n'est pas le cas, quelle en est la justification?

Réponse

La plupart des normes népalaises ont pour base des normes internationales. S'il n'existe pas de normes internationales, le NBSM élabore les normes nationales en fonction des besoins du pays. La proportion des normes qui ont pour base des normes internationales est de 90 pour cent.

Question 130

Quel est le rôle du Conseil de normalisation du Népal? Quelles autres organisations sont membres du Conseil de normalisation du Népal?

Réponse

Le Conseil de normalisation du Népal est l'organisme habilité à approuver les normes et règlements techniques. Il est présidé par le Ministre de l'industrie et comporte 12 membres, le président y compris. Ses membres représentent d'autres ministères et des organismes publics, le secteur privé par l'entremise de la Fédération des Chambres du commerce et de l'industrie du Népal (FCCIN) et les universités. Le Conseil peut inviter des spécialistes à ses réunions.

Question 131

Veillez décrire de manière plus détaillée les fonctions du Bureau des normes et de la métrologie. Le Bureau fait-il partie du Ministère de l'industrie? Le Bureau est-il responsable de l'élaboration de toutes les normes népalaises? Est-il également responsable de l'élaboration des règlements techniques pour tous les produits, à l'exception des produits liés à la santé et des denrées alimentaires? Le Bureau supervise-t-il ou coordonne-t-il les activités de certification obligatoire? Les organisations étrangères peuvent-elles participer aux activités de certification obligatoire?

Réponse

Le NBSM fait partie du Ministère de l'industrie. Il est responsable, selon le processus exposé en réponse à la question 126, d'élaborer toutes les normes et tous les règlements techniques, sauf dans le domaine des produits liés à la santé et des denrées alimentaires. Il supervise toutes les activités de certification obligatoire. À l'heure actuelle, les organisations étrangères ne participent pas aux activités de certification obligatoire.

Question 132

Selon l'annexe 5 du document WT/ACC/NPL/2/Add.1, le Bureau des normes et de la métrologie sera désigné comme le point d'information prévu aux articles 10.1 et 10.3 de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce. Le point d'information du Bureau des normes et de la métrologie a-t-il déjà commencé à répondre aux questions concernant les normes et règlements techniques se rapportant à des produits spécifiques? Est-il également chargé de notifier à l'OMC les projets de règlements techniques et de normes?

Réponse

Le NBSM sera désigné comme le point d'information prévu aux articles 10.1 et 10.3 de l'Accord OTC. Il est en mesure de répondre à toutes les questions concernant les normes et les règlements techniques. Le Népal n'étant pas encore Membre de l'OMC, les projets de règlements techniques et de normes ne sont pas notifiés à l'heure actuelle.

Question 133

Le Népal déclare que le Bureau des normes est le seul organe de normalisation au sein de l'administration centrale. Existe-t-il des organes de normalisation au niveau sous-central ou des organismes privés de normalisation?

Réponse

Il n'existe pas d'organe de normalisation au niveau sous-central ni d'organisme privé de normalisation au Népal.

Question 134

Quels ministères ou autres organes sont responsables des produits liés à la santé et des denrées alimentaires? Prière de décrire la procédure qu'ils suivent.

Réponse

Le Ministère de la santé, par l'entremise du Département de l'administration des médicaments, est responsable des produits liés à la santé.

Le Ministère de l'agriculture, par l'entremise du Laboratoire central de recherche alimentaire, est responsable des denrées alimentaires.

Ces organes établissent des normes sur la base des normes internationales, lorsqu'elles existent, en vue d'assurer la protection de la santé humaine.

Question 135

Les projets de normes et de règlements techniques sont soumis à l'examen des institutions concernées. Existe-t-il des mécanismes en vue de la consultation d'autres pays et du secteur privé?

Réponse

Prière de se reporter à la réponse à la question 126. À l'heure actuelle, il n'existe pas de mécanismes en vue de la consultation d'autres pays. Lors de son accession à l'OMC, le Népal se conformera aux dispositions de l'Accord OTC et le NBSM envisage d'accepter le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes. Ainsi qu'il est prévu à l'article 11 de l'Accord OTC, le Népal compte obtenir une assistance technique pour améliorer l'infrastructure institutionnelle et les capacités techniques du NBSM.

Question 136

Le Népal accepte-t-il comme équivalents les certificats délivrés par des organes de certification de pays tiers?

Réponse

Jusqu'à maintenant, cela n'a pas été la pratique. Toutefois, le Népal est disposé à accepter comme équivalents les règlements techniques d'autres pays ainsi qu'il est prévu à l'article 2.7 de l'Accord OTC.

Question 137

Prière de fournir de plus amples renseignements sur le système de certification de la qualité qui est actuellement en place.

Réponse

La Marque de certification nationale (MCN) utilisée actuellement consiste en une autorisation accordée par le NBSM, sur demande d'une société fabriquant des produits visés par des règlements techniques ou des normes du Népal, d'utiliser un signe distinctif sur ses produits indiquant que ces produits sont conformes aux règlements ou normes pertinents.

En vue d'accorder l'autorisation d'utiliser la marque distinctive sur un produit, le NBSM effectue des inspections, des essais et établit d'autres prescriptions, comme disposer d'un laboratoire interne, de la main-d'œuvre compétente nécessaire et de manuels de qualité, auxquelles le producteur doit se conformer pour recevoir l'autorisation. Une fois l'autorisation donnée, le NBSM effectue des inspections fréquentes et des essais dans les entreprises et sur le marché.

Jusqu'à maintenant, des marques de certification de qualité ont été approuvées pour 78 sociétés, portant sur 30 produits. Les produits et le nombre de sociétés qui ont reçu l'approbation sont indiqués dans le tableau ci-dessous:

Certification Nombre de marques de certification de la qualité délivrées pour les produits jusqu'en 2054 B.S.	
Désignation du produit	Nombre d'entreprises
Canalisations de polyéthylène à haute densité	12
Biscuits	2
Ciment Portland ordinaire	3
Eau minérale	3
Papier à écrire et papier d'impression	2
Dentifrice	1
Émulsion de bitume	1
Fil de fer galvanisé	3
Barres et fils en acier pour le béton armé	13
Peintures - 5 types	2
Robinets-vannes en bronze	1
Huile de soja et ghee végétal – 2 types	8
Canalisations d'acier doux galvanisé pour l'adduction d'eau	3
Câble de PVC	6
Nouilles instantanées	3
Tapis de laine fait à la main	2
Canalisation de PVC pour l'adduction d'eau potable	3
Piles sèches	2
Bière	4
Bouteilles de gaz de pétrole liquéfié	1
Réservoir d'eau en polyéthylène	1
Textiles	1
Carreaux	1
Total	78

Question 138

Veillez décrire le règlement applicable à la laine brute et la façon dont il assure la qualité des exportations de tapis népalais.

Réponse

Le règlement technique applicable à la laine brute est le suivant:

Longueur de fibre moyenne (barbe)	-	au moins 100 mm (4 pouces)
Diamètre de fibre	-	au plus 39 micromètres
Teneur en matière végétale	-	au plus 0,5 pour cent
Teneur en corps gras	-	pour l'extraction au dichlorométhane, pas plus que le pourcentage pour l'extraction à l'éthanol, au plus 1,9 pour cent
Valeur Y-Z	-	au plus 4,5 pour cent
Valeur Y	-	au moins 50
Modulation	-	au plus 20 pour cent

L'importateur est tenu de produire auprès du Bureau un certificat d'essai de la laine brute importée avant que le chargement n'entre sur le territoire. Le Bureau a également le pouvoir de vérifier la qualité de la laine brute importée dans ses propres laboratoires ou dans tout autre laboratoire qu'il désigne.

Question 139

Prière de fournir le texte du règlement technique sur la laine brute.

Réponse

Se reporter à la réponse à la question 138.

Question 140

Les règlements techniques s'appliquent essentiellement à la laine brute, au ciment, aux barres en fer, à l'eau minérale et aux bouteilles de gaz de pétrole liquéfié. "Dans le cas de la laine, le règlement technique vise à garantir la qualité des exportations de tapis népalais; dans d'autres cas, les règlements techniques ont pour objet d'assurer la sécurité des consommateurs." Pour chacun des autres produits, veuillez décrire les prescriptions du règlement technique et le problème de sécurité du consommateur auquel il vient apporter une solution.

Réponse

Les règlements techniques sont en cours de traduction et seront transmis au Secrétariat de l'OMC, où ils seront à la disposition de tous les Membres intéressés. Pour tous les produits à l'exception de la laine, les règlements techniques visent à assurer la protection de la santé humaine (eau minérale) ou la sécurité (barres de fer, ciment, bouteilles de gaz de pétrole liquéfié).

c) Mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris mesures prises à l'égard des importations

Question 141

Il importe que le Népal mette en place un régime de mesures SPS conforme aux dispositions de l'OMC. Le Népal pourrait-il indiquer comment il compte introduire les changements nécessaires pour remplir les obligations qui découleront pour lui de l'Accord SPS

de l'OMC et selon quel calendrier? Le Népal prévoit-il avoir des difficultés à se conformer à ces prescriptions et, dans l'affirmative, à quel égard?

Réponse

Le Népal est résolu à mettre en place un régime de mesures SPS conforme aux dispositions de l'OMC dans le plus court délai possible. Toutefois, il est soumis à des contraintes sévères, en ce qui concerne l'infrastructure et les ressources, tant humaines que financières. Le Népal aura besoin d'assistance technique, ainsi qu'il est prévu à l'article 9, pour arriver à se conformer entièrement aux dispositions de l'Accord SPS dans un délai raisonnable. Néanmoins, le Népal a déjà commencé le travail dans ce domaine. Le renforcement des Services de phytoquarantaine constitue un objectif prioritaire pour le gouvernement. À titre provisoire, le Népal a élaboré le plan d'action suivant en vue d'améliorer la mise en œuvre des mesures SPS:

Activité prévue	Situation actuelle	Délai	Observations
1. Examen de la Loi et du Règlement actuels sur la protection des végétaux et rédaction d'une version modifiée.	Un groupe de travail est à l'œuvre et les points à modifier ont été définis.	D'ici à la fin de 1999	Assistance technique et financière envisagée.
2. Révision de la liste actuelle des parasites visés par la quarantaine (annexe 1 du Règlement de 1975 sur la protection des végétaux).	Le groupe de travail susmentionné poursuivra ses travaux sur ce point. Les données actuelles sur la surveillance des parasites sont examinées en vue de la révision de la liste actuelle.	D'ici à la fin de 1999	Il faut obtenir de l'information sur la situation internationale, particulièrement dans la région Asie-Pacifique.
3. Améliorer les équipements de laboratoire et les installations post-quarantaine.	L'état actuel de ces installations ne permet pas de respecter les prescriptions de l'OMC.	D'ici à la fin de 2001	Il faut un soutien technique et financier important.
4. Amélioration du rendement et des compétences du personnel actuel avec spécialisation dans l'analyse des risques phytosanitaires et les techniques de laboratoire.	Le rendement et les compétences actuels ne permettent pas de respecter les obligations contractées dans le cadre de l'OMC.	D'ici à la fin de 2001	Il faut un soutien technique et financier important.
5. Ouverture de nouveaux points de contrôle phytosanitaire pour couvrir toute l'étendue des frontières (deux dans la région de l'Ouest, et quelques-uns à la frontière entre le Népal et la Chine), au moins un dans cette région.	À l'heure actuelle, il existe sept points de contrôle, y compris celui de l'aéroport international.	D'ici à la fin de 2002	Il faut un soutien technique et financier important.

En outre, le Népal a élaboré le plan d'action suivant en vue d'améliorer les mesures sanitaires et de quarantaine pour l'élevage.

Activité prévue	Situation actuelle	Délai	Difficultés
Élaboration de la réglementation en vue de la mise en œuvre des lois susmentionnées.	Un groupe de travail s'occupe de la question.	Milieu de 1999	
Perfectionnement des ressources humaines concentré sur la gestion de la quarantaine, l'inspection des viandes et des animaux et l'analyse des risques d'épizootie.	Les ressources humaines actuelles ne permettent pas de mettre en œuvre les mesures sanitaires de l'OMC.	D'ici à la fin de 2001	Il faut un soutien technique et financier.
Amélioration de l'infrastructure d'inspection des viandes et des animaux, de gestion de la quarantaine et d'analyse des risques d'épizootie.	Les équipements existants ne permettent pas de respecter les prescriptions sanitaires de l'OMC. À l'heure actuelle, le projet de renforcement du Service vétérinaire de contrôle des maladies du bétail, financé par l'UE, s'occupe du renforcement des capacités des laboratoires et des points de contrôle sanitaire. Toutefois, ce qui est prévu dans le projet ne permet pas de satisfaire aux prescriptions sanitaires de l'OMC. (Évaluation des besoins et élaboration d'une proposition en vue d'un financement international).	D'ici à la fin de 2006	En plus de la participation de l'UE, il faut un soutien technique et financier complémentaire.
Ouverture de nouveaux points de contrôle sanitaire et d'installations pré- et post-quarantaine.	À l'heure actuelle, il existe 21 centres de quarantaine animale frontaliers, trois centres de quarantaine animale internes, un centre de quarantaine animale à l'aéroport international, mais les installations pré- et post-quarantaine et les nouveaux centres de quarantaine animale seront établis en fonction des besoins constatés dans le pays dans l'avenir.	D'ici à la fin de 2006	Il faut un soutien technique et financier.

Question 142

Le Népal prévoit-il être en mesure de respecter l'Accord SPS intégralement lors de son accession?

Réponse

Se reporter à la réponse à la question 141.

Question 143

Veillez faire parvenir au Secrétariat de l'OMC la traduction de la Loi de 1972 sur la phytoquarantaine et du Règlement de 1975 sur la phytoquarantaine (WT/ACC/NPL/3/Add.1) en vue de son examen par le Groupe de travail. Quel est le rapport entre le Règlement sur la phytoquarantaine et la Loi de 2029 sur la protection des végétaux, dont il est fait mention à l'annexe 2 du document WT/ACC/NPL/2/Add.1?

Réponse

La traduction de la Loi de 1972 sur la protection des végétaux et du Règlement de 1975 sur la protection des végétaux est reproduite dans le document distribué sous la cote WT/ACC/NPL/3/Add.1. La Loi et le Règlement définissent le cadre juridique fondamental pour toutes les prescriptions reliées à l'application des mesures phytosanitaires pour l'importation et l'exportation des produits agricoles et de leurs propagations. La Loi de 1972 sur la protection des végétaux et le Règlement de 1975 sur la protection des végétaux sont interreliés. Selon le processus réglementaire du Népal, la loi établit le cadre général à l'intérieur duquel le règlement vient préciser les modalités d'application des dispositions de la loi. Le Règlement de 1975 sur la protection des végétaux développe les dispositions de la Loi de 1972 sur la protection des végétaux et donne des précisions sur l'essence de la loi. Lorsqu'ils sont mis en œuvre, la loi et le règlement ont effet également; ils sont complémentaires. La loi est adoptée par l'organe législatif le plus élevé, le Parlement, et approuvée par le Roi, Chef de l'État. Le règlement est élaboré par le Conseil des ministres (le Cabinet) en vue de sa mise en œuvre. Le règlement définit clairement les attributions des divers organismes administratifs. Le Règlement actuel sur la protection des végétaux a donné aux points de contrôle phytoquarantenaire le pouvoir de faire respecter les mesures phytosanitaires indiquées, à la fois avant et après la quarantaine.

Question 144

Veillez faire parvenir au Secrétariat de l'OMC la traduction de la Loi de 2023 (1966) sur les produits alimentaires, du Règlement de 2027 (1970) sur les produits alimentaires et de la Loi de 1976 sur les aliments concentrés pour animaux en vue de leur examen par le Groupe de travail.

Réponse

La traduction de ces textes est reproduite dans le document distribué sous la cote WT/ACC/NPL/3/Add.1.

Question 145

Veillez fournir une liste des pesticides dont l'importation ou l'exportation est interdite par la Loi de 1991 sur les pesticides et le Règlement de 1994 sur les pesticides.

Réponse

Vu la responsabilité partagée du pays d'importation et d'exportation pour ce qui est de la protection de la santé et de l'environnement contre les effets nuisibles des pesticides et des produits chimiques industriels dangereux inscrits sur la liste établie pour la procédure de consentement préalable donné en connaissance de cause (PIC), le Népal interdit tous les pesticides et produits chimiques de la liste PIC (22 pesticides et 25 produits chimiques industriels), à l'exception du méthyl-parathion et du monocrotophos, pour lesquels il n'existe pas de produits de remplacement.

Toutefois, l'importation de ces produits fait l'objet d'un examen actif. Le Népal a participé à la Conférence de plénipotentiaires de Rotterdam (septembre 1998) en vue de signer la Convention PIC.

Liste PIC – Pesticides et produits chimiques industriels

Pesticides	Produits chimiques industriels
2,4,5-T	Crocidolite
Aldrine	Polybromobiphényles (PBB)
Captafol	Polychlorobiphényles (PCB)
Chlorobenzilate	Polychloterphényles (PCT)
Chlordane	Phosphate de tris (dibromo-2,3 propyle)
Chlordiméforme	
DDT	
Dieldrine	
Dinosèbe	
1,2-dibromoéthane (EDB)	
Fluoroacétamide	
HCH	
Heptachlore	
Hexachlorobenzène	
Lindane	
Mercure (composés du)	
Pentachlorophénol	
Méthamidophos (certaines formulations)	
Méthyl-parathion	
Monocrotophos	
Parathion	
Phosphamidon	

Question 146

Veillez donner la liste de toutes les organisations sanitaires et phytosanitaires internationales, comme le Codex Alimentarius, dont le Népal est membre.

Réponse

Le Népal adhère à la Convention internationale sur la protection des végétaux (CIPV), administrée par la FAO. Le Conseil des ministres du Népal a déjà approuvé son adhésion à la CIPV et il reste à la faire entériner par le Parlement. Le Népal est membre de la Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique (CPAP), dont le Secrétariat est établi à Bangkok. Le gouvernement népalais a adhéré à l'"Accord sur la protection des végétaux dans la région de l'Asie et du Pacifique" de la FAO, le 5 août 1965, et a déposé l'instrument d'acceptation de l'amendement de l'article 1 a) de

l'Accord le 4 juin 1969. En 1998, le gouvernement népalais a présenté des projets d'amendement de l'Accord CPAP en vue de l'acceptation. La CPAP est une organisation régionale qui adhère à la charte de la CIPV en vue d'harmoniser la mise en œuvre des mesures phytosanitaires conformément à l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires conclu dans le cadre de l'OMC. Par l'entremise de la CPAP, le Népal cherche à rationaliser et à élaborer sur une base scientifique la procédure de quarantaine à la frontière étant donné qu'il est un pays enclavé.

Le Népal est fermement résolu à adopter toutes les mesures sanitaires pour ce qui touche l'équité, la transparence, l'harmonisation, l'adaptation aux conditions régionales, l'évaluation des risques, les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, ainsi que l'administration et la mise en œuvre avec tous les autres Membres de l'OMC. Bien qu'il existe plusieurs contraintes pour ce qui est de remplir ces engagements tant en ce qui concerne l'expertise technique que les ressources, le Népal a maintenant donné la priorité au renforcement du service de quarantaine animale dans le pays afin de mettre en place des mesures sanitaires conformes aux dispositions de l'OMC.

La Loi de 1998 sur l'hygiène animale et les services à la production animale, la Loi de 1998 sur les abattoirs et l'inspection des viandes et la Loi de 1998 sur le Conseil vétérinaire ont été adoptées récemment par le Parlement du Népal. La traduction officielle de la Loi de 1998 sur l'hygiène animale et les services à la production animale est jointe, comme il avait été demandé. Cette loi a établi le cadre légal pour l'élaboration du Règlement sur la quarantaine.

Le Népal est membre des organisations suivantes:

- l'OIE depuis le 12 mars 1998;
- le Codex Alimentarius depuis deux décennies;
- la Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique depuis le 5 août 1965.

Question 147

Selon l'Aide-mémoire, la Politique nationale de 1995 sur les médicaments "a mis l'accent sur la préservation, la protection et la promotion de la santé humaine en permettant au pays de répondre à ses propres besoins en médicaments; en veillant à mettre en vente des médicaments efficaces, normalisés et de qualité, à des prix abordables et en quantités suffisantes pour répondre aux besoins de tout le pays; et en s'appliquant efficacement à toutes les activités liées à l'industrie des médicaments, notamment la production, l'importation, l'exportation, la conservation, la sécurité, l'approvisionnement et la distribution dans le pays". Veuillez décrire les mesures employées par le Département de l'administration des médicaments, organisation vraisemblablement chargée de mettre en œuvre la Politique nationale sur les médicaments, pour rendre le pays autosuffisant du point de vue de la production de médicaments. Veuillez également décrire les droits et privilèges spéciaux de l'Administration en ce qui touche l'importation, l'exportation, la conservation, la sécurité, l'approvisionnement et la distribution des produits pharmaceutiques au Népal.

Réponse

Les mesures que le Département de l'administration des médicaments a prises en vue d'assurer l'autosuffisance dans le domaine de la production de médicaments sont les suivantes:

1. Contributions techniques à la production de médicaments et à l'assurance de la qualité;
2. Réduction par le gouvernement du droit de douane sur l'importation de matières premières, de machines et d'instruments d'analyse à un pour cent de la facture;

3. Exemption de l'impôt sur le revenu pour une période de cinq ans;
4. Fourniture par le gouvernement des devises nécessaires à l'achat de matières premières et de machines.

Grâce à ces mesures, il existe maintenant 25 sociétés pharmaceutiques dont la production répond à environ 20 pour cent de la demande nationale.

En vue d'assurer la protection de la santé, l'Administration a élaboré et mis en œuvre divers règlements concernant l'importation, l'exportation, l'approvisionnement et la distribution de produits pharmaceutiques au Népal.

Question 148

Veillez décrire le rôle que joue, le cas échéant, le Département de l'administration des médicaments dans la protection des droits de brevet dans le domaine pharmaceutique.

Réponse

Il incombe au Département de l'industrie et aux tribunaux népalais d'assurer le respect des droits de propriété industrielle. Le Département de l'administration des médicaments ne joue aucun rôle à cet égard.

e) Entreprises commerciales d'État

Question 149

Selon les renseignements donnés dans l'annexe 6 du document WT/ACC/NPL/2/Add.1, la Société pétrolière du Népal est la seule entreprise commerciale d'État visée par le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994. Depuis combien de temps cette société existe-t-elle? A-t-elle toujours bénéficié du droit exclusif d'importer les produits pétroliers autres que les lubrifiants? Est-il prévu de lui retirer ce droit exclusif ou de la privatiser? Dans la négative, pour quelle raison? Dans l'affirmative, selon quel calendrier?

Réponse

La Société pétrolière du Népal (NOC) a été constituée en 1970. Elle a toujours bénéficié du droit exclusif d'importation du pétrole. À l'origine, elle avait un droit exclusif pour le pétrole et les autres produits; maintenant, elle n'a de droits exclusifs que pour l'importation des produits pétroliers autres que les lubrifiants. À l'heure actuelle, il n'existe pas de plans concrets visant à mettre fin aux droits exclusifs de la NOC.

Question 150

La Société pétrolière du Népal est liée à la Société pétrolière de l'Inde par un contrat à long terme. Quant ce contrat à long terme arrive-t-il à expiration? La Société pétrolière du Népal importe-t-elle des produits pétroliers provenant d'autres fournisseurs?

Réponse

La NOC a un contrat avec la Société pétrolière de l'Inde (IOC) jusqu'en l'an 2000. Selon le contrat actuel, la NOC n'importe que du pétrole fourni par l'IOC.

Question 151

Selon le document WT/ACC/NPL/2/Add.1, la Société des produits alimentaires du Népal, la National Trading Limited, la Société commerciale du sel, la Société des intrants agricoles, le Bazar des industries artisanales et de l'artisanat, les Charbonnages du Népal et les Services de transitaire et d'entreposage du Népal ne sont pas des entreprises commerciales d'État parce qu'elles n'ont pas de droits ou de privilèges exclusifs. Est-ce que l'une ou l'autre de ces entreprises a des droits ou privilèges spéciaux?

Réponse

Ces entreprises n'ont aucun droit ou privilège exclusif.

Question 152

Nous souhaiterions obtenir plus de précisions sur les activités de la Société des produits alimentaires du Népal, qui, nous dit-on, "achète ... des céréales vivrières pour stabiliser les prix et l'offre de céréales vivrières dans les régions déficitaires". Le Népal pourrait-il donner davantage d'explications sur les activités de la Société?

Réponse

Constituée en 1974 selon la Loi de 1964 sur les sociétés, la Société des produits alimentaires du Népal (NFC) constitue une ramification de l'ancienne Société des approvisionnements agricoles (ASC) et elle relève du Ministère des approvisionnements.

La NFC met en œuvre la politique alimentaire du gouvernement. Elle est chargée du soutien des prix au lieu de production des céréales vivrières (particulièrement dans les régions où les marchés de céréales vivrières ne sont pas pleinement développés), de la distribution de céréales vivrières subventionnées dans les districts de collines éloignés, de la stabilisation du cours des céréales vivrières (seulement pour contrôler les hausses excessives des cours), du maintien du stock alimentaire à l'appui de la politique de sécurité alimentaire et de l'aide alimentaire d'urgence et ordinaire. La distribution d'aliments par la NFC a été de l'ordre de 45 000 tonnes métriques de riz au cours de l'exercice 1997/98, et elle a reçu 225 millions de roupies népalaises de l'État au cours de cet exercice à titre de subvention, y compris 180 millions de roupies népalaises pour subventionner le transport d'aliments vers les districts éloignés. La NFC prévoit acheter 50 000 tonnes métriques de riz et 18 000 tonnes métriques de blé dans l'exercice en cours.

Le gouvernement verse une bonification des intérêts sur le crédit de la NFC. Du fait que ses activités sont principalement financées par le subventionnement du gouvernement, la NFC n'est pas arrivée à atteindre ses objectifs, qui se regroupent dans les cinq catégories suivantes:

- assurer un prix plancher pour les agriculteurs des régions les moins accessibles;
- fournir des produits alimentaires aux consommateurs à un prix équitable;
- intervenir sur le marché pour stabiliser les prix;
- produire un revenu;
- améliorer la sécurité alimentaire en gardant des stocks alimentaires.

Dans le cadre des efforts qu'il fait pour promouvoir l'existence de marchés concurrentiels de produits agricoles, le gouvernement entreprend une réorganisation fondamentale de la NFC avec l'aide de la Banque asiatique de développement. Le gouvernement a déjà mis un terme à la politique constituant à annoncer les prix de soutien des céréales vivrières. La NFC a cessé la distribution subventionnée de céréales vivrières dans les régions urbaines et accessibles. Les 38 districts éloignés de la NFC font l'objet d'un reclassement visant à limiter la livraison de céréales vivrières subventionnées aux seuls districts éloignés inaccessibles. Selon la politique adoptée, le budget de la subvention annuelle à la NFC a été fixé à 225 millions de roupies népalaises. En outre, la NFC met en œuvre un plan d'action de réformes organisationnelles, assorti d'un calendrier. Toutes ces mesures de réforme visent à faire de la NFC un organisme spécialisé plus efficace en vue de la mise en œuvre de la politique de sécurité alimentaire du gouvernement.

Auparavant, le gouvernement exerçait son contrôle sur l'importation, le stockage, la commercialisation et la distribution d'engrais par l'entremise de la Société des intrants agricoles (AIC), organisation du secteur public. Depuis la déréglementation du commerce des engrais, le secteur privé peut importer, stocker et commercialiser les engrais et aura également le droit aux subventions pour les engrais à base d'urée au même niveau que l'AIC. De cette façon, la nouvelle politique sur les engrais permet au secteur privé d'importer des engrais et des intrants agricoles essentiels pour les agriculteurs.

Question 153

Nous souhaiterions également obtenir des précisions sur les activités de la National Trading Limited et de la Société commerciale du sel. Nous relevons que la National Trading Limited importe du sucre dans le but de stabiliser les prix, et que la Société commerciale du sel importe également du sucre. Le Népal pourrait-il fournir des précisions sur leurs rôles respectifs dans l'importation du sucre?

Réponse

La National Trading Limited (NTL), entreprise commerciale de premier plan dans le secteur public et contrôlée à 100 pour cent par le gouvernement, dessert le pays depuis mars 1962. La NTL exerce ses fonctions dans le cadre de la Loi sur les sociétés du Népal. À ses débuts, la NTL s'occupait d'acheminer les produits de l'aide de manière à faire face aux dépenses locales des projets de développement par la vente sur le marché intérieur des marchandises provenant de l'aide. Afin de mieux répondre aux besoins croissants de l'économie nationale et de la population dans son ensemble, elle a commencé à fournir les produits essentiels à un prix raisonnable. Elle ne possède aucun droit exclusif ou spécial ni aucun privilège spécial. Elle doit soutenir la pleine concurrence des entreprises privées dans toutes ses activités commerciales. Les principaux objectifs de la NTL sont les suivants:

- i) Stabiliser le prix des matériaux de construction et des matières premières industrielles nécessaires au pays à la fois par des achats locaux et par l'importation;
- ii) Maintenir la stabilité des prix des biens de consommation pour le grand public en ayant recours à l'importation pour augmenter l'offre;
- iii) Fournir des produits en entrepôt de douane et en franchise de droit aux diplomates, à d'autres personnes bénéficiant de privilèges et aux touristes à l'aéroport international;
- iv) Agir comme mandataire du Népal pour l'importation et la distribution des marchandises que le Népal doit importer et distribuer, et prendre en charge les marchandises reçues par le Népal dans le cadre d'aides en nature;

- v) Obtenir la représentation du producteur pour les dont elle s'occupe;
- vi) Réaliser un bénéfice raisonnable sur l'investissement du Népal.

Les principaux produits pour lesquels la NTL s'occupe de maintenir la stabilité des prix et d'assurer un approvisionnement régulier sont le ciment et le sucre.

La Société commerciale du sel (STC), de son côté, a été constituée il y a trois décennies grâce aux efforts conjugués du Népal et du secteur privé afin d'assurer l'approvisionnement et la distribution de produits de consommation essentiels dans tout le pays. Comme le commerce du sel était désordonné et d'un fonctionnement incertain, sa priorité absolue était de faire du sel comestible un produit qu'on pouvait se procurer facilement. Il fallait corriger les irrégularités de la distribution par un système d'approvisionnement et de livraison efficient et efficace. Les bénéfices provenant des activités commerciales ont été investis dans la production des produits de première nécessité en vue de favoriser l'autosuffisance, d'accélérer la croissance économique et d'obtenir le soutien du secteur public et du secteur privé.

De la maison de commerce qu'elle était au départ, la STC s'est transformée en un conglomérat diversifié possédant un réseau de distribution sans pareil dans tout le Royaume. Ses 20 succursales réparties dans tout le pays assurent à la population un accès facile aux produits importés et nationaux et sont devenues des points importants d'achat de marchandises produites dans diverses parties du pays. Bien qu'au départ son activité commerciale se soit limitée au sel, à l'heure actuelle, elle importe, exporte, produit et fournit des marchandises diversifiées. Elle traite surtout les produits industriels, les produits agricoles et les matières premières industrielles.

Ces deux entreprises se livrent à l'importation du sucre, sans toutefois en détenir le monopole. Elles n'ont reçu du gouvernement aucun privilège spécial pour cette activité. Les autres entreprises et les particuliers sont libres d'importer du sucre.

Question 154

Nous notons que la Société des intrants agricoles importe des engrais et des intrants agricoles essentiels pour les agriculteurs. Le Népal pourrait-il fournir des renseignements sur la nouvelle politique dont il est dit qu'elle permet au secteur privé d'importer des engrais et des intrants agricoles essentiels pour les agriculteurs?

Réponse

Auparavant, le gouvernement exerçait son contrôle sur l'importation, le stockage, la commercialisation et la distribution d'engrais par l'entremise de la Société des intrants agricoles (AIC), organisme du secteur public. Depuis la déréglementation du commerce des engrais, le secteur privé peut importer, stocker et commercialiser les engrais et a également droit aux subventions pour les engrais à base d'urée au même niveau que l'AIC. Il n'y a pas de limites à la participation du secteur privé à l'importation ou à la vente d'autres intrants agricoles.

f) **Zones franches**

Question 155

Prière de confirmer si les zones franches établies à l'avenir seront assujetties aux engagements du Népal à titre de Membre de l'OMC.

Réponse

En tant que Membre de l'OMC, le Népal remplira les obligations découlant pour lui des divers Accords. À l'heure actuelle, il n'existe pas de zones franches au Népal. Dans le cas où le Népal déciderait dans l'avenir d'établir des zones franches, il examinera avec soin les conséquences des Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises pour le régime des zones franches.

g) **Zones d'activité économique libre**

Question 156

Le gouvernement népalais a-t-il l'intention de créer des zones franches pour l'industrie d'exportation?

Réponse

Aucune décision n'a encore été prise au sujet de la création de zones franches pour l'industrie d'exportation.

h) **Politiques environnementales liées au commerce**

Question 157

Veillez décrire les restrictions à l'exportation qui ont été mises en vigueur pour les produits de la faune et les produits de la forêt en vue d'assurer la protection de la faune et des forêts.

Réponse

Certains produits, énumérés à l'annexe 3.1 du document WT/ACC/NPL/2/Add.1, font l'objet d'une prohibition à l'exportation en raison de préoccupations environnementales: les animaux sauvages, les parties d'animaux sauvages, le musc, la peau de serpent et de lézard, le bois en grumes et le bois d'œuvre.

k) **Accords commerciaux conduisant à une répartition des contingents entre des pays**

Question 158

Conformément à l'accord commercial conclu avec l'Inde, le Népal importe certains produits dans le cadre de contingents (coton, aliments pour bébés, lait et sucre, etc.). Veuillez expliquer le fonctionnement du régime de contingentement. Le Népal maintient-il des contingents d'importation qui garantissent certains niveaux minimums d'importation de ces produits en provenance de l'Inde?

Réponse

La liste de produits et leur quantité selon le régime de contingentement sont décidées sur une base annuelle conformément à ce que prévoit l'article II.4 du Protocole au Traité sur le commerce conclu entre le Népal et le gouvernement indien. Le régime de contingentement ne s'applique qu'aux produits faisant l'objet de restrictions à l'exportation ou soumis à des contrôles de prix dans l'une des Parties à l'accord commercial. La liste des produits que le Népal importe de l'Inde dans le cadre de contingents dépend de l'accord intervenu chaque année. Pour les années 1998 et 1999, les contingents suivants ont été arrêtés:

	1998	1999	Taux de droit (en pourcentage)
Lait en poudre	1 500 TM	500 TM	10
Aliments pour bébés	500 TM	500 TM	5
Déchets de coton	1 500 TM	1 500 TM	0
Coton	500 TM	500 TM	0
Fil de coton (cône)	500 TM	500 TM	5
Fil de coton (écheveau)	500 TM	500 TM	5
Rutile	1 500 TM		5
Sucre		40 000 TM	10

Question 159

L'accord conclu avec l'Inde garantit au Népal un approvisionnement minimal viable pour certains produits de base, notamment le coton, le sucre et le charbon. Veuillez expliquer le mode de fonctionnement de cet approvisionnement garanti. Le Népal est-il tenu d'acheter des quantités minimales de ces produits à l'Inde avant de pouvoir importer les mêmes produits d'autres pays? Le Népal est-il tenu d'acheter l'un quelconque de ces produits à l'Inde? Dans l'affirmative, quelles quantités par année?

Réponse

Se reporter à la réponse à la question 158. Le Népal n'est pas tenu d'acheter des quantités minimales à l'Inde. Il peut importer de tout autre pays, même si le contingent n'a pas été entièrement utilisé. Il n'existe pas d'obligation d'importer en provenance de l'Inde.

- l) Pratiques en matière de marchés publics, y compris régime juridique général et procédures pour les appels d'offres, le traitement des soumissions et les adjudications**

Question 160

Le gouvernement népalais est-il prêt à devenir observateur au Comité des marchés publics? Le Népal a-t-il l'intention d'adhérer à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics? Dans la négative, pour quelle raison?

Réponse

Comme l'adhésion à cet accord plurilatéral n'est pas une condition préalable à l'accession à l'OMC, le Népal prendra en considération la possibilité de devenir observateur au Comité. Le Népal n'est pas prêt à adhérer à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics.

Question 161

Le Népal a-t-il l'intention d'adhérer à l'Accord sur les marchés publics?

Réponse

Voir la réponse à la question 160.

Question 162

Quelle est la valeur totale des achats du secteur public au Népal?

Réponse

La valeur estimative des marchés publics selon le budget de l'exercice 1997/98 était de 16,2 milliards de roupies népalaises (238 millions de dollars EU au taux de change actuel).

Question 163

Veillez fournir une ventilation des marchés publics tant par entité contractante que par type de produit.

Réponse

Les renseignements demandés ne sont pas disponibles.

Question 164

Le prix est-il le seul critère d'évaluation des soumissions ou les contrats sont-ils aussi évalués compte tenu du critère de l'"offre économique la plus avantageuse"?

Réponse

En général, le prix est le seul critère d'évaluation des soumissions. Toutefois, la qualité, les conditions d'approvisionnement, la capacité, l'expérience et la fiabilité du fournisseur, etc., sont aussi prises en compte dans l'évaluation des soumissions et l'adjudication du contrat.

Question 165

Pour répondre à l'appel d'offres, une caution doit être déposée qui s'élève, dans le cas des Népalais, à 5 pour cent de la valeur du marché et, dans celui des étrangers, à 10 pour cent. Pourquoi la caution exigée des étrangers est-elle le double de celle qui est exigée des citoyens népalais?

Réponse

Pour s'assurer que les étrangers sont bien acquis au projet.

Question 166

Existe-t-il un organisme central qui contrôle l'application du régime juridique sur les marchés publics et qui surveille les violations des règles?

Réponse

Non.

Question 167

Existe-t-il des règles détaillées sur l'obligation de publier les avis d'appels d'offres et d'adjudication?

Réponse

Oui.

Question 168

Les appels d'offres sont-ils publiés dans des publications de langue anglaise? Dans l'affirmative, prière d'indiquer ces publications.

Réponse

La réglementation des marchés publics exige la publication des appels d'offres dans les quotidiens nationaux au moins deux fois pour les marchés de plus de 1 million de roupies népalaises, mais pas nécessairement dans un journal de langue anglaise. Dans le cas des appels d'offres mondiaux, l'avis d'appel d'offres est transmis aux missions diplomatiques étrangères établies au Népal.

Question 169

Existe-t-il une politique en matière de compensation? Dans l'affirmative, à quelle fréquence les arrangements de compensation sont-ils négociés de façon ponctuelle?

Réponse

Il n'existe pas de politique établie en matière de compensation.

Question 170

La législation népalaise sur les marchés publics prévoit-elle l'existence de préférences nationales en matière de prix?

Réponse

Oui.

Question 171

Les achats de certains produits sont-ils réservés aux branches de production nationales?

Réponse

Non. Mais la priorité est donnée aux produits népalais si la différence de prix avec les produits étrangers ne dépasse pas 7,5 pour cent.

Question 172

Quelle est la procédure et quels sont les critères pour établir la liste de candidats dans le cas d'un appel d'offres limité?

Réponse

Selon le Règlement de 2042 (1985) sur les finances, modifié, les fonctionnaires intéressés sont autorisés à acheter des matériaux de construction d'une valeur pouvant atteindre 150 000 roupies népalaises et d'autres produits d'une valeur pouvant atteindre 50 000 roupies népalaises par appel d'offres limité. Les fonctionnaires intéressés doivent obtenir des propositions de prix d'au moins cinq entreprises offrant les produits voulus, dont les noms sont fournis par le service fiscal. L'autorité doit alors acheter à celui qui a présenté la soumission la plus basse. Mais, si la qualité des produits et les conditions d'approvisionnement ne sont pas raisonnables, elle pourrait décider autrement. Toutefois, le fonctionnaire ne peut le faire qu'avec l'autorisation écrite de l'autorité supérieure.

Question 173

Le Népal a-t-il conclu avec d'autres pays des accords commerciaux visant les marchés publics? Dans l'affirmative, avec quels pays?

Réponse

Non.

Question 174

Le gouvernement népalais compte-t-il éliminer la prescription voulant que les marchés d'une valeur inférieure à 793 500 dollars EU soient adjugés uniquement à des citoyens népalais, à moins d'une autorisation du Ministère?

Réponse

Non.

Question 175

Normalement, le nombre de fournisseurs pour certains produits est limité, ce qui permet l'application d'une procédure simplifiée. Quels types de produits peuvent donner lieu à la procédure simplifiée prévue dans les cas i) et ii) présentés à la page 28 de l'Aide-mémoire?

Réponse

Tout type de produits, pourvu que les conditions prévues en i) et ii) soient remplies.

4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles

a) Importations

Question 176

Une liste complète de produits donnant les numéros du SH et indiquant les 14 groupes de produits agricoles faisant l'objet d'un traitement préférentiel pour l'admission en franchise de droit sur la base de l'accord intervenu entre l'Inde et le Népal devrait être notifiée au Groupe de travail.

Réponse

La liste des groupes de produits agricoles faisant l'objet d'un traitement préférentiel pour l'admission en franchise de droit sur la base de la réciprocité selon la disposition du traité commercial conclu avec l'Inde est la suivante.

	Code du SH	Groupe de produits
1.	7 à 14	Produits agricoles, horticoles et forestiers et minéraux qui n'ont subi aucun traitement
2.	10.06, 07.13, 11.01	Riz, légumes secs et farines
3.	44.09	Bois d'œuvre
4.	17.01, 11.90	Jaggery (gur et shakhar)
5.	03.01 à 03.07, 01.01 à 01.06	Animaux, volatiles et poissons
6.	04.09, 04.10	Abeilles, cire d'abeille et miel
7.	51.01, 05, 06	Laine brute, poil de chèvre et os du genre de ceux qui sont utilisés dans la fabrication de farine d'os
8.	04.01 à 04.07	Lait, produits de la laiterie faits maison et œufs
9.	23.05	Huile et tourteaux à base de ghani
10.	30.04	Médicaments ayurvédiques et herbes médicinales
11.	44.20	Articles produits par des artisans de village du genre de ceux qui sont utilisés surtout dans les villages
12.	23.08	Akara
13.	05.11	Queue de yack
14.		Tout autre produit primaire dont les parties peuvent convenir

Le traité comporte également des dispositions de traitement préférentiel pour l'admission en franchise de droit de tout autre produit primaire dont les parties peuvent convenir.

Question 177

"Le Népal importe d'importantes quantités de produits agricoles à forte valeur ... Ce n'est cependant que dans les années de sécheresse que le Népal importe des céréales vivrières." On ne voit pas bien d'après ce qui précède si le Népal est un pays importateur net de produits alimentaires. Veuillez fournir des éclaircissements.

Réponse

La valeur totale des importations (nettes) de produits agricoles (CTCI 1, CTCI 2 et CTCI 4) a été de 5 231,1 millions de roupies népalaises, 5 916,1 millions de roupies népalaises et 6 330,3 millions de roupies népalaises pour les exercices 1994/95, 1995/96 et 1996/97 respectivement. Le Népal est donc un pays importateur net de produits alimentaires.

Question 178

Le Népal indique dans l'Aide-mémoire que ce n'est que dans les années de sécheresse qu'il importe des céréales vivrières. Le Népal pourrait-il confirmer que cela signifie que, les autres années, l'importation de céréales vivrières ne fait l'objet ni d'interdiction ni de restrictions?

Réponse

Le Népal confirme que les importations de céréales vivrières ne font l'objet ni d'interdiction ni de restrictions pendant l'année.

c) Prohibitions et restrictions à l'exportation

Question 179

Le Népal indique que la laine brute fait l'objet d'une restriction à l'importation à des fins de protection des établissements locaux de transformation de la laine. Le Népal pourrait-il fournir plus de précisions sur la restriction à l'importation et sur sa justification au regard de l'OMC?

Réponse

L'exportation de laine brute fait actuellement l'objet d'une restriction afin d'éviter une pénurie de matières premières qui pourrait nuire aux établissements locaux de transformation de la laine et d'encourager le développement d'exportations à valeur ajoutée. Les tapis de laine et les autres produits de laine sont les principaux produits d'exportation du Népal et ils ont un impact important sur l'emploi et le bien-être général. Le Népal considère que cette restriction peut se justifier au regard de l'article XI:2 a) du GATT de 1994.

Question 180

Le Népal pourrait-il fournir une justification au regard de l'OMC de l'interdiction d'exporter de la peau en bleu humide? Le Népal pourrait-il expliquer davantage l'obligation imposée aux exportateurs de cuir d'atteindre des ratios d'exportation et les avantages que ces exportateurs recevront si ces ratios sont atteints?

Réponse

Il n'y a pas d'obligation imposée aux exportateurs de cuir d'atteindre des ratios d'exportation ni d'avantages rattachés à ces ratios d'exportation. Cette mesure est appliquée en vue de garantir un approvisionnement suffisant aux établissements de transformation. À l'heure actuelle, cette restriction a été assouplie et certaines exportations sont autorisées.

Question 181

Le gouvernement népalais pourrait-il confirmer si l'interdiction d'exporter de la peau en bleu humide sera finalement supprimée?

Réponse

Le gouvernement n'a pas envisagé de supprimer complètement l'interdiction d'exporter de la peau en bleu humide.

d) **Crédits à l'exportation, garanties de crédit à l'exportation, etc.**

Question 182

Veillez décrire le mécanisme qu'utilise le gouvernement népalais afin de permettre aux exportateurs de produits agricoles d'avoir aisément accès aux devises. Comment fonctionne le mécanisme selon lequel ils peuvent "ouvrir des comptes en devises"?

Réponse

Tous les exportateurs, notamment les exportateurs de produits agricoles, sont autorisés à ouvrir des comptes en devises. Voir également la réponse à la question 103.

Question 183

Veillez expliquer pourquoi le Népal estime que les services d'information offerts aux exportateurs de produits agricoles ne sont pas assimilables à des subventions.

Réponse

Les services d'information offerts aux exportateurs de produits agricoles ne comportent pas de versements directs aux producteurs, individuellement ou collectivement, et ils sont offerts à tous les producteurs intéressés sans discrimination ni réserve. De surcroît, l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture exclut ces services offerts aux producteurs du calcul de la mesure globale de soutien (MGS).

e) **Politiques internes**

Question 184

Pourriez-vous fournir les renseignements que demande le document WT/ACC/4 sur le soutien interne et les subventions aux exportations?

Réponse

Le nouveau tableau est joint au présent document.

Question 185

Nous avons également des questions au sujet des tableaux faisant état du soutien interne et des subventions à l'exportation dans l'agriculture qui figurent dans le document WT/ACC/SPEC/NPL/1. Nous en profitons pour remercier le Népal d'avoir communiqué rapidement ces renseignements selon la présentation recommandée dans le document WT/ACC/4.

Nous remarquons que les renseignements présentés sont une moyenne de la dernière période de trois ans comprenant les dépenses budgétaires de l'exercice 1998/99. Le Népal pourrait-il présenter, outre la moyenne des trois ans, des renseignements distincts par année?

Réponse

Voir la réponse à la question 184.

Question 186

Selon les renseignements fournis au tableau explicatif ES:1 du document WT/ACC/SPEC/NPL/1, le Népal n'accorde pas de subventions à l'exportation. Le Népal prendra-t-il l'engagement de consolider à zéro ses subventions à l'exportation dans l'agriculture?

Réponse

Le Népal agira en conformité avec l'article 15:2 de l'Accord sur l'agriculture en matière de subventions à l'exportation des produits agricoles.

Question 187

Nous nous réjouissons de ce que le Népal ne fasse pas appel aux subventions à l'exportation, comme l'indique le tableau explicatif ES:1 du document WT/ACC/SPEC/NPL/1. Nous espérons que le Népal sera en mesure de confirmer qu'il n'accordera pas de telles subventions interdites par l'Accord sur l'agriculture.

Réponse

Se reporter à la réponse à la question 186.

Question 188

Nous croyons comprendre que les comités de produits/gestion des entreprises d'État concernées déterminent les prix de soutien de la canne à sucre, du tabac et du coton, alors que le prix de soutien du riz est fixé par le Ministère des approvisionnements. Les produits mentionnés (et les produits dérivés) peuvent-ils être importés par des entreprises privées sans autres restrictions que les droits de douane ordinaires?

Réponse

Oui, ces produits peuvent être importés par des entreprises privées sans aucune restriction, sauf ceux qui sont importés dans le cadre du Traité de commerce conclu avec l'Inde.

Question 189

Les entreprises d'État se livrent-elles à l'importation d'autres produits agricoles que ceux qui sont mentionnés ci-dessus?

Réponse

Non.

Question 190

Le Népal déclare que le gouvernement fixe les prix de soutien minimaux du riz, de la canne à sucre, du tabac et du coton. Le gouvernement poursuit-il cette pratique? Comment ces prix de soutien minimaux sont-ils calculés et appliqués?

Réponse

Le Népal ne fixe plus de prix de soutien pour le riz. Quant aux prix de soutien de la canne à sucre, du tabac et du coton, ils sont fixés par les comités de produits/gestion respectifs. En principe, les prix de soutien sont établis sur la base du coût d'exploitation et sont appliqués par les comités. Ces comités de produits/gestion vont continuer d'établir les prix de soutien jusqu'à ce que les agriculteurs soient eux-mêmes en mesure de négocier le prix de leurs produits. Les agriculteurs restent toutefois libres de vendre leurs produits sur le marché à des prix supérieurs aux prix de soutien.

Question 191

Veillez décrire le fonctionnement du subventionnement du prix des engrais à base d'urée et la subvention au transport des engrais. Ces subventions sont-elles accordées à tous les utilisateurs d'engrais?

Réponse

La subvention au transport des engrais est accordée seulement dans 23 districts de collines et de montagnes qui ne sont pas accessibles par la route, sur les 75 districts que compte le pays. Le subventionnement du prix des engrais à base d'urée est offert à tous les utilisateurs. Il devrait être supprimé d'ici au mois de décembre 1999.

Question 192

Nous remercions le Népal des renseignements présentés sur le soutien interne et les subventions à l'exportation (WT/ACC/4). Nous sommes conscients que ces tableaux sont difficiles à dresser et félicitons le Népal de la somme de travail qu'il y a consacrée.

Comme c'est le cas pour toutes les communications afférentes au document WT/ACC/4 présentées par les pays accédants, nous aimerions poser quelques questions et faire quelques observations techniques. Nous aimerions aussi rappeler au Népal que le Secrétariat de l'OMC peut fournir de l'assistance technique pour l'établissement des tableaux explicatifs.

En premier lieu, pourquoi les données sont-elles exprimées en dollars EU plutôt que dans la monnaie nationale du Népal?

Réponse

Voir la réponse à la question 184.

Question 193

Pourquoi l'exercice 1998-1999 fait-il partie de la période considérée? Selon la note technique WT/ACC/4, les pays accédants doivent présenter les données se rapportant aux trois dernières années. De plus, les données figurant dans les tableaux sur le soutien interne doivent toujours représenter des dépenses budgétaires réelles et non prévues.

Réponse

Voir la réponse à la question 184.

Question 194

Prière de présenter de nouveau tous les tableaux explicatifs d'après les dépenses réelles (ou les recettes sacrifiées) des trois dernières années disponibles, en indiquant séparément les données relatives à chaque année (1994, 1995, 1996, etc.) et en présentant la moyenne triennale. Ce mode de présentation facilitera grandement l'examen des renseignements fournis par le Népal.

Réponse

Voir la réponse à la question 184.

Question 195

Au tableau explicatif DS:1 (qui devrait se lire: "Mesures exemptées de l'engagement de réduction – "Catégorie verte"), nous aimerions obtenir plus de renseignements sur les mesures suivantes, en particulier sur leur fonctionnement et sur leur compatibilité avec les critères prévus à l'Annexe 2:

- **Versements de soutien aux récoltes (énumérés sous "versements à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles")**
- **Irrigation et drainage (services d'infrastructure, qui devraient également faire partie de a) services de caractère général)**
- **Promotion du thé et soutien au développement des semences et des produits laitiers (autres)**

Réponse

Les versements de soutien aux récoltes sont accordés sur une base ponctuelle en cas de catastrophes naturelles. Dans ces cas, des semences seront distribuées gratuitement aux agriculteurs affectés. Ce soutien est assuré par le Comité des semences à l'échelon du district, placé sous la présidence du Comité de développement du district et composé de représentants des secteurs public et privé.

Le Conseil de promotion du thé et du café ainsi que le Conseil de promotion des produits laitiers, composés de représentants des secteurs public et privé, ont pour fonction principale de proposer des politiques de développement de ces activités au Népal et d'effectuer de la recherche orientée vers les produits. Les crédits budgétaires servent à financer les activités des Conseils. Ceux-ci ne versent aucun soutien direct aux agriculteurs.

Le Népal entreprend actuellement un Projet sectoriel des semences, qui vise à améliorer la qualité des semences. Les activités relevant de ce projet sont menées par le Comité des semences, qui est composé de représentants des secteurs public et privé. Les crédits budgétaires servent à financer les activités du Comité, essentiellement la recherche sur les semences et leur amélioration. Aucun soutien direct n'est versé aux agriculteurs.

Les mesures mentionnées ci-dessus sont conformes au paragraphe 1 a) et b) de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture, elles sont financées par les crédits budgétaires et elles n'ont aucun effet de soutien sur les prix. Les activités du Conseil de promotion du thé et du café, du Conseil de promotion des produits laitiers et du Comité des semences sont des services de caractère général à l'agriculture, prévus au paragraphe 2 a), d) et f) de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture.

Les versements de soutien aux récoltes, dans le cas où ils sont consécutifs à des catastrophes naturelles, sont conformes également aux dispositions du paragraphe 8 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture et aux conditions générales énoncées au paragraphe 1.

Question 196

S'agissant du tableau explicatif DS:1, nous souhaiterions obtenir plus de renseignements sur le programme de versements de soutien aux récoltes, indiqué à la rubrique b) Versements à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles,. Le Népal pourrait-il les fournir?

Réponse

Voir la réponse à la question 184.

Question 197

Au tableau explicatif DS:4, le Népal pourrait-il ajouter la valeur totale de la production agricole?

Réponse

La valeur totale de la production agricole, estimée en multipliant le volume de production des principaux produits par leurs prix respectifs sur le marché, se situe à environ 349 064 millions de roupies népalaises. Cette méthode de calcul sous-estime toutefois la valeur de la production agricole, car elle n'englobe pas tous les produits.

Question 198

S'agissant du tableau explicatif DS:9, pourriez-vous fournir des renseignements supplémentaires sur le fonctionnement des deux mesures indiquées ("subvention au transport des engrais" et "subvention au crédit agricole"). Ces deux subventions sont-elles calculées ou sont-elles des dépenses budgétaires? Si elles sont calculées, veuillez fournir le détail des calculs, selon ce qui est demandé.

Réponse

Un financement à des conditions de faveur accompagné de subventions en capital est accordé par la Banque de développement agricole à tous les agriculteurs, aux fins suivantes:

- Irrigation;
- Micro-centrales hydroélectriques;
- Centrales de production de biogaz;
- Électrification solaire.

Le crédit est alloué à un taux d'intérêt qui varie entre 16 et 16,5 pour cent. Le taux d'intérêt du marché est de 17 pour cent.

Un crédit spécial, au taux d'intérêt de 13 pour cent, est accordé aux coopératives de petits agriculteurs dans les régions isolées pour l'aménagement de centrales de production de biogaz. Il s'agit là de dépenses budgétaires, le gouvernement central remboursant à la Banque de développement agricole (ADB) le montant de la subvention.

Dans le cas de la subvention au transport des engrais, un rabais est accordé.

Question 199

Le Népal pourrait-il expliquer davantage la subvention au crédit agricole mentionnée au tableau explicatif DS:9?

Réponse

Voir la réponse à la question 184.

Question 200

Le Népal serait-il en mesure de donner des renseignements sur la valeur totale de sa production agricole pour nous permettre d'établir si la mesure de soutien globale (MSG) est *de minimis*?

Réponse

Voir la réponse à la question 197.

5. Politiques affectant le commerce extérieur dans d'autres secteurs

b) Politiques affectant le commerce extérieur dans d'autres secteurs importants

Question 201

Prière de décrire la fonction du Conseil de développement de l'industrie des tapis et de la laine. Le Conseil fournit-il une aide financière aux fabricants de tapis?

Réponse

La principale fonction du Conseil de développement de l'industrie des tapis et de la laine consiste à prendre les arrangements nécessaires pour accroître la production et la qualité des tapis népalais. Le Conseil n'accorde aucune forme d'aide financière.

Question 202

Pourriez-vous décrire plus amplement les politiques par lesquelles le Népal fera progressivement la promotion du cuir fini? Le Népal a-t-il recours ou prévoit-il avoir recours aux subventions à l'exportation?

Réponse

Aucune mesure de promotion spécifique n'a encore été définie pour ce secteur. C'est le traitement général accordé à tous les exportateurs qui s'applique. Voir la réponse à la question 109. Pour les activités de promotion des exportations, se reporter à la réponse à la question 111.

V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Généralités

a) Politique en matière de propriété intellectuelle

Question 203

Selon l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur, "[l]a législation relative aux droits de propriété intellectuelle a déjà été élaborée et elle est en cours de promulgation". Veuillez énumérer et décrire les autres dispositions de la législation sur les DPI que le Népal entend mettre en vigueur pour satisfaire aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC.

Réponse

Le Népal est en train de rédiger un projet de loi sur la propriété industrielle. Cette loi intégrera toutes les dispositions au fond de l'Accord sur les ADPIC, ce qui assurera la conformité du régime des droits de propriété industrielle du Népal avec ses obligations futures à titre de Membre de l'OMC. Elle embrassera toutes les catégories de la propriété industrielle visées aux sections 2 à 7 de la Partie II de l'Accord ainsi que les moyens nécessaires pour faire respecter adéquatement ces droits. S'agissant de la protection du droit d'auteur, le Népal dispose de la Loi de 1965 sur le droit d'auteur. Il a l'intention de la réviser pour assurer sa pleine compatibilité avec l'Accord sur les ADPIC. Il s'agit là d'une entreprise complexe et ardue. Aussi le Népal s'est-il adressé à l'OMPI afin d'obtenir de l'assistance technique pour la rédaction de la nouvelle législation sur les DPI.

Question 204

Quand le Népal prévoit-il pouvoir mettre en vigueur sa nouvelle législation en matière de droits de propriété industrielle?

Réponse

À l'heure actuelle, il est difficile de prévoir exactement à quel moment la nouvelle Loi sur la propriété industrielle entrera en vigueur. Le Ministère de la législation et de la justice doit en terminer

l'élaboration en concertation avec le Département de l'industrie. Une fois le projet de loi prêt, il suivra le processus législatif normal. L'exécutif déposera le projet de loi au Parlement. L'entrée en vigueur des lois étant une prérogative du Parlement, la date de mise en vigueur de la nouvelle loi dépendra donc de cette institution. Compte tenu des contraintes économiques, financières et administratives, qui sont lourdes, du manque de savoir-faire technique et de la nécessité de développer l'infrastructure et le capital humain, il faudra un certain délai, même si la loi prend effet relativement tôt, pour être en mesure de respecter entièrement toutes les dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Le Népal fera appel à la coopération technique pour que ce délai soit le plus court possible.

Question 205

Prière de confirmer que ce projet de loi n'inclut pas la révision de la Loi sur le droit d'auteur du Népal.

Réponse

La nouvelle Loi sur la propriété industrielle n'englobera pas le droit d'auteur et les droits connexes. Au Népal, ces droits sont régis par un autre instrument juridique, en l'occurrence la Loi de 2022 (1965) sur le droit d'auteur, modifiée.

Question 206

Nous aimerions obtenir le texte de toutes les lois et de tous les règlements en vigueur qui sont cités dans l'Aide-mémoire, traduit dans une des langues de l'OMC, ainsi que des autres lois et des accords bilatéraux du Népal en matière de protection et de respect des droits de propriété intellectuelle.

Réponse

La Loi de 1965 sur les brevets, les dessins et modèles et les marques de fabrique ou de commerce et la Loi de 1965 sur le droit d'auteur, modifiée, sont reproduites dans le document distribué sous la cote WT/ACC/NPL/3/Add.1.

Question 207

Quel est le calendrier du Népal pour l'adoption de la reconnaissance automatique des brevets et droits d'auteur conférés par d'autres pays?

Réponse

Le Népal n'envisage pas de reconnaître automatiquement les brevets accordés par d'autres pays. Selon la législation actuelle, le Département de l'industrie peut accepter les examens menés en vue de l'attribution d'un brevet dans un autre pays. Dans le cas du droit d'auteur, le Népal en assurera la protection dans la pleine mesure prévue par ses obligations futures à titre de Membre l'OMC.

b) Organismes responsables de la formulation et de la mise en œuvre de la politique

Question 208

La Bibliothèque nationale du Népal est l'organisme habilité à enregistrer les droits de propriété intellectuelle autres que les droits de propriété industrielle, mais le gouvernement a délégué au Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture (ci-après appelé le "Ministère") le pouvoir d'administrer le droit d'auteur. Quels sont les rôles respectifs de la Bibliothèque

nationale et du Ministère pour l'administration du droit d'auteur? Lequel des deux approuve et conserve l'enregistrement du droit d'auteur? Quelles sont les activités respectives de l'un et de l'autre en ce qui concerne spécifiquement le droit d'auteur? Lequel des deux est chargé de l'élaboration de la politique nationale en matière de droit d'auteur, et notamment des modifications à apporter à la Loi sur le droit d'auteur?

Réponse

Le Ministère a la responsabilité d'élaborer la politique sur le droit d'auteur et de proposer des modifications législatives. La Bibliothèque nationale du Népal est l'organisme habilité à procéder à l'enregistrement du droit d'auteur et à recevoir les plaintes, et elle exerce des fonctions en matière de règlement des différends.

- c) Participation à des conventions internationales concernant la propriété intellectuelle et à des accords régionaux ou bilatéraux**

Question 209

Prière d'indiquer si le Népal a l'intention d'accéder à la Convention de Berne ou de mettre en œuvre ses dispositions.

Réponse

Le Népal envisage d'accéder à la Convention de Berne.

Question 210

Pourquoi le Népal s'est-il abstenu de participer à la Convention de Berne et à d'autres conventions internationales touchant les droits de propriété intellectuelle? Prière d'exposer les plans du Népal à cet égard.

Réponse

Jusqu'à maintenant, les questions de propriété intellectuelle n'ont pas été une priorité du programme du Népal, surtout en raison de l'usage très restreint de la législation actuelle. Par exemple, moins de 100 demandes de brevet ont été présentées au Népal et un nombre important des titulaires n'ont pas réglé les redevances nécessaires pour conserver leurs droits. En outre, il y a eu peu de plaintes au sujet d'atteintes aux droits de propriété intellectuelle en général. Mais, compte tenu de l'importance grandissante des DPI dans le pays, le Népal étudie maintenant la possibilité d'accéder aux conventions internationales pertinentes.

- d) Application du traitement national et du traitement NPF aux ressortissants étrangers**

Question 211

Le Népal déclare dans l'Aide-mémoire, au point 1 d) de la page 35, que les ressortissants d'autres pays ont droit à un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui accordé aux citoyens népalais. Comment le Népal concilie-t-il cette affirmation avec le fait que les étrangers doivent payer le double pour enregistrer les brevets, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce ou en renouveler l'enregistrement, et qu'ils sont tenus d'effectuer les paiements en devises convertibles (voir la note sous le tableau présenté en 1 e) à la page 36 de l'Aide-mémoire)?

Réponse

La nouvelle Loi sur la propriété industrielle satisfera pleinement aux dispositions de l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC et assurera un traitement égal aux étrangers et aux nationaux pour les redevances à verser en matière de propriété industrielle.

e) **Redevances et taxes**

Question 212

"Les ressortissants étrangers doivent payer le double du montant indiqué sauf en ce qui concerne les amendes. Les étrangers sont tenus d'effectuer les paiements en devises convertibles." Le Népal juge-t-il que ce traitement différent des nationaux et des étrangers est compatible avec la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1967)?

Réponse

Voir la réponse à la question 211.

2. **Normes fondamentales de protection, y compris les procédures pour l'acquisition, le maintien et l'exercice des droits de propriété intellectuelle**
 - a) **Droit d'auteur et droits connexes, y compris les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion**

Question 213

Sur quels points la législation actuelle du droit d'auteur devra-t-elle être modifiée pour être en conformité avec l'Accord sur les ADPIC et quel est le calendrier prévu pour les modifications?

Réponse

Se reporter aux réponses aux questions 216 à 222, 227, 228, 230 et 231.

Question 214

Prière de faire parvenir le texte de la Loi sur le droit d'auteur actuelle (WT/ACC/NPL/3/Add.1) au Secrétariat de l'OMC en vue de son examen par les membres du Groupe de travail.

Réponse

Voir la réponse à la question 206.

Question 215

La Loi népalaise sur le droit d'auteur a-t-elle été modifiée depuis 1965? À quand remonte la dernière modification?

Réponse

La Loi de 1965 sur le droit d'auteur a été modifiée une fois en 1997.

Question 216

Au point 2 a) (à la page 36), le Népal déclare qu'en vertu de la Loi de 2022 (1965) sur le droit d'auteur, une personne n'acquiert un droit d'auteur qu'à l'égard des œuvres enregistrées en conformité de la loi. Le Népal peut-il expliquer en quoi cette disposition respecte l'article 5 2) de la Convention de Berne (1971), qui dispose que la jouissance et l'exercice des droits relatifs aux œuvres protégées ne sont subordonnés à aucune formalité?

Réponse

Actuellement, la Loi sur le droit d'auteur subordonne la protection à l'enregistrement de l'œuvre. La loi sera modifiée pour satisfaire aux prescriptions de l'article indiqué.

Question 217

Selon les renseignements fournis dans l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur, en vertu de la Loi sur le droit d'auteur du Népal, "une personne n'acquiert un droit d'auteur qu'à l'égard des œuvres enregistrées en conformité de la Loi". Cela veut-il dire que le droit d'auteur sur une œuvre n'est pas reconnu dans le cas où l'œuvre n'est pas enregistrée? Dans l'affirmative, veuillez expliquer en quoi cette disposition est compatible avec l'article 5 2) de la Convention de Berne, applicable aux États Membres de l'OMC au titre de l'article 9 de l'Accord sur les ADPIC?

Réponse

Se reporter à la réponse à la question 216.

Question 218

Étant donné que la Loi de 1965 sur le droit d'auteur semble subordonner la protection du droit d'auteur à l'enregistrement, est-il prévu de supprimer cette prescription pour respecter l'Accord sur les ADPIC (en particulier l'article 5 2) de la Convention de Berne)?

Réponse

Se reporter à la réponse à la question 214.

Question 219

La durée de la protection accordée par la Loi de 1965 sur le droit d'auteur pour les œuvres enregistrées au nom de deux personnes ou plus est-elle jugée compatible avec l'Accord sur les ADPIC (en particulier avec l'article 7bis de la Convention de Berne)? Dans la négative, quel est le calendrier prévu pour la modification?

Réponse

Voir la réponse à la question 203.

Question 220

Selon l'Aide-mémoire, "[s]i l'œuvre est enregistrée au nom de deux personnes ou plus, le droit d'auteur n'est valable que pendant les 50 années suivant le décès de la première de ces

personnes à décéder". Prière d'expliquer comment une telle durée de protection est compatible avec l'article 7bis de la Convention de Berne.

Réponse

Se reporter à la réponse à la question 203.

Question 221

De façon précise, quels actes sont soumis à l'autorisation du détenteur du droit d'auteur dans la législation actuelle? Tous les actes visés dans l'Accord sur les ADPIC et la Convention de Berne (notamment la location commerciale) sont-ils visés, et dans la négative, quelles modifications législatives sont prévues?

Réponse

L'auteur de l'œuvre est habilité à demander l'enregistrement en vue de la protection de son droit d'auteur. Personne n'a le droit, sans son autorisation, de produire, de vendre ou de distribuer l'œuvre protégée. Le détenteur du droit peut donner cette autorisation à d'autres personnes selon les conditions définies dans la lettre d'autorisation.

Pour ce qui est de la conformité avec l'Accord sur les ADPIC, prière de se reporter aux réponses aux questions précédentes.

Question 222

Pourriez-vous donner le détail des exceptions et des limitations aux droits exclusifs qui sont prévues actuellement par la Loi de 1965 sur le droit d'auteur, en indiquant lesquelles devraient faire l'objet de modifications en vue d'assurer leur conformité aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC?

Réponse

- Lorsque le détenteur du droit d'auteur ne fait pas de nouvelle publication de l'œuvre et que le receveur de l'enregistrement du droit d'auteur estime que cette nouvelle publication est dans l'intérêt public, ce dernier peut accorder une licence à une autre personne moyennant le versement d'une rémunération raisonnable au propriétaire.
- Dans le cas où le détenteur du droit d'auteur refuse d'accorder une licence pour la publication ou la radiodiffusion d'une portion essentielle de l'œuvre en vue d'une compilation destinée à un manuel, le receveur de l'enregistrement peut accorder une licence de publication ou de radiodiffusion sans rémunération de l'auteur.
- Le receveur de l'enregistrement peut accorder une licence, pour certains motifs, en vue de la traduction, de la représentation en public et de l'utilisation de l'œuvre par les bibliothèques publiques.
- Pour ce qui touche à la conformité avec l'Accord sur les ADPIC, se reporter à la réponse à la question 203.

Question 223

Prière de préciser les droits d'enregistrement, le cas échéant.

Réponse

Pour le droit d'auteur, les droits d'enregistrement sont de 50 roupies népalaises par œuvre enregistrée, soit 0,75 dollar EU au taux de change actuel.

Question 224

La Loi népalaise sur le droit d'auteur protège les "œuvres littéraires telles que les articles, les essais, les histoires, les poèmes, les romans, les récits épiques, etc., et les œuvres artistiques telles que les pièces de théâtre, les films, les dessins, les cartes, les photographies, les notations musicales, les enregistrements sonores et toute autre œuvre se rapportant à la littérature, à l'art et à la musique". Cette liste des genres d'œuvres spécifiquement protégés par la Loi népalaise sur le droit d'auteur est-elle exhaustive? Veuillez indiquer tout autre genre d'œuvres protégé par la Loi sur le droit d'auteur.

Réponse

La Loi sur le droit d'auteur accorde la protection aux œuvres suivantes:

- les articles, essais, histoires, poèmes, romans, récits épiques, œuvres lyriques ou tout autre genre de livres, brochures, œuvres descriptives, entièrement ou partiellement en prose ou en poésie, écrits, imprimés, lithographiés, dactylographiés, diffusés ou produits par tout autre procédé mécanique, ou radiodiffusés en langue originale ou en traduction, ou des parties de ceux-ci;
- les pièces de théâtre, films, dialogues, mises en scènes de théâtre ou techniques scénographiques, ou des parties de ceux-ci;
- les dessins, cartes ou photographies, faits, gravés ou photographiés par tout procédé, ou toute autre œuvre réalisée par impression directe, ou des parties de ceux-ci;
- les notations musicales et les enregistrements sonores, ou des parties de ceux-ci;
- toute autre œuvre littéraire, musicale ou artistique, ou une partie de celle-ci;
- les logiciels informatiques.

Question 225

La Loi népalaise sur le droit d'auteur protège-t-elle les catégories d'œuvres suivantes (extraites de l'article 2 de la Convention de Berne, sauf mention contraire):

- i) les productions du domaine scientifique?**
- ii) les conférences, allocutions et sermons?**
- iii) les œuvres chorégraphiques?**
- iv) les œuvres cinématographiques?**
- v) les œuvres d'architecture (y compris les bleus)?**
- vi) les œuvres de sculpture?**
- vii) les œuvres des arts appliqués?**
- viii) les recueils d'œuvres littéraires ou artistiques qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles?**

- ix) **les ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences?**
- x) **les programmes d'ordinateur, exprimés en code source ou en code objet? (article 10:1 de l'Accord sur les ADPIC)**
- xi) **les compilations de données qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles? (article 10:2 de l'Accord sur les ADPIC)**

Réponse

Se reporter à la réponse à la question 224.

Question 226

"La législation sur le droit d'auteur prévoit l'octroi de licences de publication, de traduction, d'exposition et d'utilisation par les bibliothèques publiques." Ces dispositions concernent-elles les licences obligatoires? Sont-elles compatibles avec les articles de la Convention de Berne autorisant ou interdisant les licences obligatoires pour diverses catégories d'œuvres? Le sont-elles avec les articles 8 et 9 de la Convention de Berne? Sont-elles en conformité avec l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC?

Réponse

La Loi sur le droit d'auteur comporte des dispositions en matière de licences obligatoires. Ces dispositions sont conformes aux articles pertinents de la Convention de Berne ainsi qu'à l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC. Les détenteurs du droit d'auteur exercent leurs droits en conformité avec la Loi sur le droit d'auteur. Le Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture veille aux moyens de faire respecter les droits.

Question 227

Quelles sont les dispositions actuelles sur la protection du droit d'auteur pour les programmes d'ordinateur et des bases de données et comment est-il prévu d'accorder cette protection conformément à l'Accord sur les ADPIC?

Réponse

La législation actuelle protège les logiciels informatiques, exprimés à la fois en code source et en code objet. Les bases de données ne font pas l'objet d'une protection en ce moment. La législation sera donc modifiée de manière à intégrer les dispositions de l'Accord sur les ADPIC à cet égard.

Question 228

Veillez expliquer la protection accordée par le Népal aux droits connexes au droit d'auteur, tels que ceux des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Est-il envisagé de protéger ces droits, en conformité avec l'Accord sur les ADPIC?

Réponse

Voir la réponse aux questions 224 et 220.

Question 229

Le Népal pourrait-il fournir des renseignements détaillés sur la façon dont il satisfait ou compte satisfaire aux prescriptions de l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC ("traitement national") et de l'article 13 ("limitations et exceptions")?

Réponse

Il n'y a pas de dispositions dans la Loi sur le droit d'auteur ni de formalités administratives, sauf les droits imposés, qui soient discriminatoires à l'égard des étrangers. S'agissant des limitations et exceptions en vigueur, prière de se reporter à la réponse à la question 203.

Question 230

Le Népal est-il en mesure de confirmer que, conformément à l'article 10 de l'Accord sur les ADPIC, les compilations de données sont protégées comme des créations intellectuelles et les programmes d'ordinateur en tant qu'œuvres littéraires?

Réponse

Voir la réponse à la question 227.

Question 231

La loi népalaise prévoit-elle des droits de location, en conformité avec l'article 11 de l'Accord sur les ADPIC, en ce qui concerne au moins les programmes d'ordinateur et les œuvres cinématographiques?

Réponse

Ces dispositions ne figurent pas dans la législation actuelle. Mais la loi sera modifiée pour les inclure.

b) Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service

Question 232

Quelle est la définition des marques de fabrique ou de commerce dans la Loi de 2022 (1965)? Le Népal protège-t-il les marques tridimensionnelles? Le gouvernement népalais considère-t-il qu'il faudra apporter des modifications à la Loi de 2022 (1965) sur les brevets, les dessins et modèles et les marques de fabrique ou de commerce en vue d'assurer sa conformité à l'Accord sur les ADPIC?

Réponse

La Loi de 1965 sur les brevets, les dessins et modèles et les marques de fabrique ou de commerce définit les marques de fabrique ou de commerce comme des mots, symboles ou images, ou une combinaison de ceux-ci, utilisés par une entreprise, une société ou un particulier pour distinguer ses produits ou services de ceux d'autrui. Par conséquent, ces mots, symboles ou images peuvent être tridimensionnels.

Comme nous l'avons indiqué précédemment, la nouvelle Loi sur la propriété industrielle comportera des dispositions en conformité avec l'Accord sur les ADPIC.

Question 233

Nous croyons comprendre que la Loi de 2022 (1965) sur les brevets, les dessins et modèles et les marques de fabrique ou de commerce a été modifiée en 1987 pour imposer aux étrangers l'enregistrement obligatoire des marques dans le pays d'origine. Si ces renseignements sont exacts, pourriez-vous indiquer la nature de la modification qui étendra le traitement national aux étrangers?

Réponse

La disposition actuelle qui subordonne l'enregistrement au Népal à l'enregistrement dans le pays d'origine pour la protection des marques n'est pas discriminatoire contre les ressortissants étrangers une fois la marque enregistrée au Népal. Mais cette condition sera supprimée dans la nouvelle loi.

Question 234

Nous croyons comprendre que la loi népalaise exige des étrangers qu'ils paient le double des montants indiqués pour les droits applicables à la demande d'enregistrement, à la modification de la demande, à l'enregistrement, au transfert de propriété, à la ratification et à l'enregistrement, sauf dans le cas d'un transfert de propriété, aux détails de l'enregistrement, à l'opposition et à l'engagement de poursuites, à la copie du certificat d'enregistrement et au renouvellement. Prière d'exposer les modifications envisagées au régime de redevances et taxes en vue d'accorder le traitement national aux étrangers, en conformité avec les prescriptions de l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC.

Réponse

Au moment de son accession, le Népal satisfera pleinement aux dispositions de l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC.

Question 235

Selon la loi népalaise en vigueur actuellement, quelles marques sont admissibles à l'enregistrement au titre de marques de fabrique ou de commerce?

Réponse

Se reporter à la réponse à la question 232.

Question 236

La Loi de 2022 (1965) sur les brevets, les modèles et les dessins et les marques de fabrique ou de commerce, modifiée, prévoit-elle l'enregistrement des marques de certification?

Réponse

Il n'y a pas de dispositions sur l'enregistrement des marques de certification.

Question 237

La Loi de 2022 (1965) sur les brevets, les modèles et les dessins et les marques de fabrique ou de commerce, modifiée, prévoit-elle l'enregistrement des marques collectives?

Réponse

Il n'y a pas de dispositions sur l'enregistrement des marques collectives. En ce qui concerne la conformité aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC, se reporter à la réponse à la question 203.

Question 238

Une couleur seule ou une combinaison de couleurs peuvent-elles être enregistrées comme marque de fabrique ou de commerce?

Réponse

Une couleur seule ne peut être enregistrée comme marque de fabrique ou de commerce. Cependant, dans le cas où une combinaison de couleurs correspond à un mot, à un symbole, à une image ou à une combinaison de ceux-ci, et forme un symbole distinctif, elle est enregistrable comme marque de fabrique ou de commerce.

Question 239

L'enregistrabilité est-elle subordonnée à l'usage de la marque? Des marques de fabrique ou de commerce peuvent-elles être radiées pour cause de non-usage?

Réponse

L'enregistrabilité d'une marque n'est pas subordonnée à l'usage. Toutefois, dans le cas où une marque enregistrée n'est pas utilisée dans un délai d'un an suivant la date d'enregistrement, le Département de l'industrie mène les enquêtes nécessaires et peut radier l'enregistrement. En ce qui concerne la conformité, se reporter à la réponse à la question 203.

Question 240

Pourriez-vous expliquer si, dans la Loi de 2022 (1965) sur les brevets, les dessins et modèles et les marques de fabrique ou de commerce, modifiée, la nature des produits ou services peut faire obstacle à l'enregistrement? Dans l'affirmative, prière d'expliquer quels objets sont ainsi exclus de l'enregistrement et les dispositions fondant cette exclusion.

Réponse

Les dispositions de la Loi sur les brevets, les dessins et modèles et les marques de fabrique ou de commerce relatives au classement des produits et services n'empêchent pas le processus d'enregistrement sur la base de la nature des produits et services. L'objet de ce classement est essentiellement de simplifier le processus d'enregistrement. L'interdiction d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce s'applique exclusivement aux cas suivants: la marque peut porter atteinte à la dignité d'une personne ou d'une institution; elle peut nuire au bien-être ou au moral de la population ou à l'intérêt national; elle nuit à la réputation attachée à la marque de fabrique ou de commerce d'une autre personne; ou la marque a déjà été enregistrée au nom d'une autre personne.

Question 241

Pourriez-vous expliquer comment les marques notoirement connues non enregistrées sont protégées au Népal, comme le prévoit l'article 16:2 et 16:3 de l'Accord sur les ADPIC?

Réponse

La législation actuelle ne comporte aucune disposition sur la protection des marques notoirement connues qui ne sont pas enregistrées. Les dispositions de l'article 16:2 et 16:3 seront incorporées au texte de la nouvelle Loi sur la propriété industrielle. Néanmoins, comme la loi en vigueur comporte une disposition interdisant d'enregistrer une marque de fabrique ou de commerce qui nuirait à la réputation de la marque d'une autre personne, elle tend ainsi à protéger au Népal les marques notoirement connues.

Question 242

Les marques notoirement connues, au sens de l'article 6^{bis} de la Convention de Paris, sont-elles protégées au Népal et, le cas échéant, quelle est la nature de cette protection?

Réponse

Voir la réponse à la question 241.

Question 243

L'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC établit qu'en cas d'usage d'un signe identique pour des produits ou services identiques, un risque de confusion est présumé exister. Pourriez-vous expliquer si la Loi de 2022 (1965) sur les brevets, les dessins et modèles et les marques de fabrique ou de commerce, modifiée, établit semblable présomption?

Réponse

La Loi de 2022 (1965) sur les brevets, les dessins et modèles et les marques de fabrique ou de commerce prévoit cette présomption, par le biais de la définition des marques de fabrique ou de commerce, en spécifiant que la marque doit être suffisamment distinctive pour permettre de faire la différence entre des produits et services identiques. De plus, elle interdit l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée par une autre personne que le titulaire, sauf avec le consentement écrit de ce dernier, et la reproduction d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée de manière à tromper le public.

Question 244

Veillez expliquer la relation entre l'enregistrement comme marque de fabrique ou de commerce et l'enregistrement comme dessin ou modèle industriel.

Réponse

La protection des dessins et des modèles s'applique à toute forme ou configuration de toute matière fabriquée par quelque procédé, alors que les marques de fabrique ou de commerce se définissent comme des mots, symboles ou images, ou une combinaison de ceux-ci, utilisés par une entreprise, une société ou un particulier pour différencier ses produits ou services de ceux d'autrui.

c) **Indications géographiques, y compris les appellations d'origine**

Question 245

Le Népal peut-il confirmer qu'il entend satisfaire aux prescriptions des articles 22 et 23 de l'Accord sur les ADPIC en matière de protection des indications géographiques?

Réponse

Le Népal confirme qu'il a l'intention de se conformer aux prescriptions des articles 22 et 23 de l'Accord sur les ADPIC et d'assurer la protection des indications géographiques. Cependant, le délai pour parvenir à cette conformité dépendra exclusivement des possibilités de renforcer les capacités institutionnelles des organes publics concernés.

Question 246

Selon les renseignements fournis, la Loi de 2022 (1965) sur les brevets, les dessins et modèles et les marques de fabrique ou de commerce ne renferme aucune disposition concernant la protection des indications géographiques, y compris les appellations d'origine. Pourriez-vous indiquer de quelle manière les indications géographiques seront protégées pour que cette protection soit compatible avec les articles 22 à 24 de l'Accord sur les ADPIC?

Réponse

Voir la réponse à la question précédente.

Question 247

Au point 2 c) (à la page 37), le Népal déclare que la Loi de 2022 (1965) sur les brevets, les dessins et modèles et les marques de fabrique ou de commerce ne renferme aucune disposition concernant la protection des indications géographiques, y compris les appellations d'origine. Étant donné toutefois que l'Accord de l'OMC sur les ADPIC prévoit seulement que les indications géographiques doivent être protégées par des moyens juridiques, le Népal a-t-il mis en place d'autres moyens de protection? Il pourrait s'agir, par exemple, de lois sur la concurrence déloyale, d'une règle de *common law* interdisant de faire passer des produits pour d'autres produits ou de lois sur la protection du consommateur.

Réponse

Il n'y a actuellement pas d'autres moyens qui pourraient assurer la protection des indications géographiques, y compris les appellations d'origine.

d) **Dessins et modèles industriels**

Question 248

Le Népal pourrait-il donner des éclaircissements sur la manière dont il se conforme à l'article 26:3 de l'Accord sur les ADPIC, qui prévoit pour les dessins et modèles une durée de protection d'au moins dix ans?

Réponse

Selon la Loi de 1965 sur les brevets, les dessins et modèles et les marques de fabrique ou de commerce, le droit de la personne titulaire d'un dessin ou d'un modèle enregistré demeure valide pour une période de cinq ans à compter de la date de l'enregistrement. Cependant, l'enregistrement du dessin ou modèle peut être renouvelé à deux reprises pour une période de cinq ans chaque fois. La durée totale de la protection est donc de 15 ans.

Question 249

La protection est-elle accordée à tous les dessins et modèles industriels sans égard au fait qu'ils soient susceptibles d'application industrielle? Si ce n'est pas le cas, prière d'indiquer les catégories exclues et d'expliquer le fondement de l'exclusion pour chaque catégorie.

Réponse

Il n'est fait aucune discrimination en fonction de l'applicabilité industrielle d'un dessin ou d'un modèle. Cependant, dans les cas où le dessin ou le modèle nuit au prestige d'une personne ou d'une institution, porte préjudice à l'ordre public ou à la moralité, nuit à l'intérêt national ou a déjà fait l'objet d'un enregistrement au nom d'une autre personne, le dessin ou modèle n'est pas enregistré. Si l'enregistrement a déjà eu lieu, il peut être radié.

Question 250

La protection des dessins et des modèles industriels est-elle conférée sans égard à la nationalité du demandeur ou au lieu de la création?

Réponse

Oui, la protection des dessins et des modèles industriels est conférée sans égard à la nationalité du demandeur ou au lieu de la création. Mais le droit attaché à un dessin ou modèle industriel enregistré dans un pays étranger n'est pas valide à moins que le dessin ou modèle soit enregistré au Népal par l'auteur.

Question 251

Dans votre pays, la création indépendante constitue-t-elle un moyen de défense dans le cas d'une atteinte portée au droit du titulaire du dessin ou du modèle enregistré?

Réponse

Non.

Question 252

Pourriez-vous expliquer comment les dessins et modèles de textiles sont protégés dans votre pays, en indiquant les prescriptions visant à garantir la protection, comme le coût, l'examen et la publication?

Réponse

Il n'y a pas de dispositions particulières pour la protection des dessins et modèles de textiles, qui sont soumis aux règles générales applicables aux dessins et modèles. Toute personne qui souhaite faire enregistrer un dessin ou modèle de textile doit présenter une demande au Département de l'industrie selon le formulaire prescrit, accompagnée de quatre copies du dessin ou modèle ainsi que des cartes et de leurs détails, et verser des droits de 100 roupies népalaises pour la demande d'enregistrement. Sur réception de la demande, le Département de l'industrie enregistre le dessin ou modèle au nom du demandeur, puis délivre un certificat. Les droits d'enregistrement sont de 700 roupies népalaises et les droits de renouvellement, de 200 roupies népalaises. Le Département de l'industrie publie les dessins et modèles enregistrés ainsi que les renseignements sur le renouvellement ou la radiation, pour l'information du public.

Question 253

Prière de décrire en détail les droits conférés au titulaire d'un dessin ou modèle industriel protégé. Y a-t-il des exceptions ou limitations à ces droits? Dans l'affirmative, prière de donner la justification de chaque limitation ou exception.

Réponse

Personne ne peut fabriquer un objet en utilisant le dessin ou modèle enregistré au nom d'une autre personne sous le régime de la Loi de 1965 sur les brevets, les dessins et modèles et les marques de fabrique ou de commerce, sans le consentement écrit de cette dernière, ni reproduire ce dessin ou modèle de manière à tromper le public. Si le titulaire d'un dessin ou modèle enregistré au titre de la Loi de 1965 sur les brevets, les dessins et modèles et les marques de fabrique ou de commerce subit une perte du fait d'une atteinte portée à ses droits par une autre personne, le Département de l'industrie peut exiger du contrevenant qu'il verse un montant équivalant à la perte à titre de réparation.

Question 254

Y a-t-il des dispositions qui sont prévues pour prolonger la durée de protection du dessin ou du modèle? Dans l'affirmative, pourriez-vous exposer la nature du renouvellement ainsi que les conditions de son obtention?

Réponse

Le titulaire d'un dessin ou modèle protégé doit renouveler son enregistrement dans les 35 jours suivant la date d'expiration de la durée de protection, qui est de cinq ans, en présentant le formulaire à cet effet et en versant des droits de renouvellement de 200 roupies népalaises. L'enregistrement du dessin ou modèle ne peut être renouvelé à plus de deux reprises pour une durée de cinq ans chaque fois.

e) Brevets

Question 255

Le Népal estime-t-il que la durée de protection des brevets prévue à la Loi de 2022 (1965) sur les brevets, les dessins et modèles et les marques de fabrique ou de commerce est compatible avec l'article 33 de l'Accord sur les ADPIC, qui énonce que la durée de la protection ne prendra pas fin avant l'expiration d'une période de 20 ans à compter de la date du dépôt?

Réponse

Selon la Loi de 1965 sur les brevets, les dessins et modèles et les marques de fabrique ou de commerce, les droits du titulaire du brevet enregistré sont valides pour une durée de sept ans à compter de la date de l'enregistrement. Le brevet peut toutefois être renouvelé à deux reprises pour une durée de sept ans chaque fois. En d'autres termes, la durée de protection accordée par la loi actuelle est de 21 ans à compter de l'enregistrement. La nouvelle Loi sur la propriété industrielle modifiera la durée de protection en fonction de l'article 33 de l'Accord sur les ADPIC, de manière à couvrir également la période entre la demande d'enregistrement et l'enregistrement.

Question 256

Nous croyons comprendre que la Loi de 1965 sur les brevets, les dessins et modèles et les marques de fabrique ou de commerce n'exclut explicitement aucune invention de la brevetabilité. Existe-t-il une réglementation d'application ou connexe qui limiterait la brevetabilité dans le domaine de la technologie?

Réponse

Il n'y a aucune autre réglementation qui limite le domaine des inventions brevetables.

Question 257

Tous les produits, et tous les processus de fabrication et d'utilisation sont-ils brevetables sans discrimination quant au domaine technologique de l'invention? Dans la négative, prière d'indiquer les domaines d'invention exclus de la protection du brevet et la justification de chaque exclusion.

Réponse

Tous les produits et processus qui satisfont aux conditions de brevetabilité sont brevetables sans discrimination quant au domaine technologique de l'invention.

Question 258

Est-il possible au Népal d'obtenir un brevet et de jouir de droits de brevet sans discrimination quant à la nationalité de l'auteur de l'invention ou au lieu d'origine de l'invention?

Réponse

Oui.

Question 259

Est-il possible au Népal d'obtenir un brevet et de jouir de droits de brevet sans discrimination quant au fait que les produits sont importés et ne sont pas produits dans le pays?

Réponse

Oui.

Question 260

La loi népalaise renferme-t-elle des dispositions empêchant l'exploitation commerciale d'un brevet pour protéger l'ordre public, la moralité, la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à l'environnement? Dans l'affirmative, veuillez expliquer les modalités d'application de ces critères et les objets auxquels ils s'appliquent.

Réponse

L'enregistrement du brevet n'est pas autorisé dans les cas suivants:

- a) le brevet est déjà enregistré au nom d'une autre personne;
- b) le requérant n'est pas lui-même l'inventeur du brevet ou n'a pas acquis les droits y afférents auprès de l'auteur initial de l'invention;
- c) le brevet qu'il est demandé d'enregistrer est susceptible de porter atteinte à la santé publique, à l'ordre public, à la moralité ou à l'intérêt national; et
- d) l'enregistrement du brevet contrevient aux dispositions de la législation népalaise en vigueur.

Dans les circonstances qui précèdent, le Département de l'industrie peut radier l'enregistrement d'un brevet en vigueur. Mais, préalablement à la radiation de l'enregistrement de tout brevet, le Département permet au titulaire d'exposer, s'il y a lieu, les motifs qui devraient justifier le maintien de l'enregistrement.

Question 261

La loi népalaise comporte-t-elle des dispositions excluant de la brevetabilité les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux?

Réponse

La Loi de 1965 sur les brevets, les dessins et modèles et les marques de fabrique ou de commerce est muette sur ce point.

Question 262

Les végétaux et les animaux (autres que les micro-organismes), et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux (autres que les procédés non biologiques et microbiologiques) sont-ils exclus de la brevetabilité?

Réponse

La Loi de 1965 sur les brevets, les dessins et modèles et les marques de fabrique ou de commerce n'exclut pas de la brevetabilité les végétaux et les animaux ni les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux.

Question 263

La protection du brevet est-elle accordée aux catégories d'inventions ou aux objets suivants:

- i) les micro-organismes;**
- ii) les végétaux ou des parties de ceux-ci;**
- iii) les animaux ou des parties de ceux-ci;**
- iv) le corps humain ou des parties de celui-ci (y compris les tissus et les organes);**
- v) le matériel génétique (séquences d'ADN);**
- vi) les produits pharmaceutiques;**
- vii) les produits agricoles; et**
- viii) les inventions informatiques (y compris les logiciels).**

Réponse

La Loi de 1965 sur les brevets, les dessins et modèles et les marques de fabrique ou de commerce n'exclut pas de la brevetabilité les objets énumérés en i) à vii) ci-dessus. Pour les logiciels, l'auteur peut enregistrer son droit d'auteur selon la Loi de 1965 sur le droit d'auteur.

Question 264

Prière d'indiquer et de décrire les droits conférés au titulaire d'un brevet dans la loi népalaise?

Réponse

Le brevet enregistré au nom de toute personne au titre de la Loi sur les brevets, les dessins et modèles et les marques de fabrique ou de commerce confère tous les droits prévus à l'article 28:1 a) et b) de l'Accord sur les ADPIC.

Question 265

Dans les cas où l'objet du brevet est un procédé, les droits conférés permettent-ils au titulaire d'empêcher des tiers d'utiliser, d'offrir à la vente, de vendre ou d'importer le produit obtenu directement par ce procédé?

Réponse

Oui.

Question 266

Les droits conférés au titulaire d'un brevet varient-il selon le domaine technologique de l'invention? Dans l'affirmative, pourriez-vous indiquer les critères applicables et les objets auxquels ils s'appliquent?

Réponse

Non.

Question 267

Les titulaires de brevet ont-ils le droit de céder ou de transférer le brevet?

Réponse

Oui. Le brevet enregistré au nom d'une personne peut être transféré à une autre personne de n'importe quelle manière, comme si c'était un bien meuble.

Question 268

Les titulaires de brevet ont-ils le droit de conclure des contrats de licence?

Réponse

Oui.

Question 269

La loi sur les brevets dispose-t-elle que la demande de brevet doit divulguer l'invention de manière suffisamment claire et complète pour qu'une personne du métier puisse l'exécuter? Dans la négative, veuillez préciser ce qui doit être divulgué dans la demande de brevet.

Réponse

Oui.

Question 270

Pourriez-vous décrire, s'il y a lieu, les limitations ou exceptions aux droits conférés par un brevet, en donnant le fondement de chacune.

Réponse

La Loi sur les brevets, les dessins et modèles et les marques de fabrique ou de commerce ne comporte pas de limitations ou d'exceptions.

Question 271

Les droits de l'utilisateur antérieur sont-ils protégés au Népal?

Réponse

La législation népalaise ne comporte pas de telles dispositions.

Question 272

Les droits de l'utilisateur antérieur sont-ils protégés?

Réponse

Voir la réponse à la question 271.

Question 273

Quels sont les motifs et la procédure d'obtention des licences obligatoires au Népal? L'autorisation pour l'obtention d'une licence obligatoire est-elle accordée cas par cas? Est-elle limitée à l'approvisionnement du marché intérieur du Népal? Dans la négative, pourriez-vous décrire les circonstances dans lesquelles une licence obligatoire peut être accordée?

Réponse

La Loi sur les brevets, les dessins et modèles et les marques de fabrique ou de commerce ne prévoit pas de licences obligatoires.

Question 274

Les autorités compétentes sont-elles habilitées à réexaminer et à rapporter l'autorisation de l'utilisation d'un brevet? Le cas échéant, prière d'indiquer les autorités ayant compétence pour le faire ainsi que les circonstances motivant le retrait d'une utilisation autorisée.

Réponse

Se reporter à la réponse à la question 271.

Question 275

Pour obtenir une licence obligatoire, les parties intéressées sont-elles tenues de négocier au préalable avec le titulaire du brevet suivant des conditions et modalités commerciales raisonnables? Dans l'affirmative, y a-t-il des exceptions à cette prescription? Le cas échéant, pourriez-vous indiquer dans quelles circonstances il est possible de déroger à cette prescription?

Réponse

Se reporter à la réponse à la question 271.

Question 276

L'utilisation autorisée par une licence obligatoire est-elle non exclusive? Est-elle incessible? Dans la négative, prière de décrire les conditions autorisant la cession. Les titulaires du brevet ont-ils droit à une rémunération lorsqu'une licence obligatoire est accordée? Si c'est le cas, sur quelle base est établie la rémunération?

Réponse

Se reporter à la réponse à la question 271.

Question 277

Y a-t-il des dispositions prévoyant la révision des décisions concernant les licences obligatoires? Le cas échéant, pourriez-vous indiquer quelles autorités judiciaires ou autres autorités indépendantes ont compétence pour réviser ces décisions? Quelle est la procédure à suivre pour obtenir la révision des décisions?

Réponse

Se reporter à la réponse à la question 271.

Question 278

Y a-t-il des dispositions prévoyant la révision des décisions concernant la rémunération en cas d'octroi de licence obligatoire? Le cas échéant, veuillez indiquer quelles autorités judiciaires ou autres autorités indépendantes ont compétence pour réviser ces décisions. Quelle est la procédure à suivre pour obtenir la révision des décisions?

Réponse

Se reporter à la réponse à la question 271.

Question 279

Y a-t-il une "condition d'exploitation" au Népal? Le cas échéant, un objet d'importation peut-il remplir cette condition?

Réponse

La loi est muette sur ce point.

Question 280

Y a-t-il des dispositions prévoyant la révision judiciaire de toute décision concernant la révocation ou la déchéance d'un brevet? Le cas échéant, pourriez-vous indiquer quelles autorités judiciaires, au niveau national ou local, ont compétence pour réviser ces décisions? Prière de décrire la procédure à suivre pour obtenir la révision judiciaire de ces décisions.

Réponse

La décision du Département de l'industrie peut faire l'objet d'une révision judiciaire par voie d'appel auprès de la cour d'appel.

Question 281

Existe-t-il des dispositions visant la prolongation de la durée du brevet? Dans l'affirmative, prière de décrire la nature de la prolongation et les motifs la justifiant.

Réponse

Le brevet est délivré pour une durée initiale de sept ans. Mais, moyennant le versement des droits prescrits, il peut être renouvelé à deux reprises au maximum pour une durée de sept ans chaque fois.

Question 282

Dans le cas où l'objet revendiqué par le brevet est un procédé, la charge de la preuve peut-elle être imposée au défendeur?

Réponse

Il n'y a pas de dispositions spécifiques à cet égard.

f) Protection des variétés végétales

Question 283

Le Népal est-il en mesure de confirmer qu'il satisferait aux dispositions de l'article 27:3 a) de l'Accord sur les ADPIC en prévoyant la protection des variétés végétales soit par des brevets, soit par un système *sui generis*?

Réponse

Le Népal assumera ses obligations à titre de Membre de l'OMC. Il examine actuellement les effets des divers types de protection, en l'occurrence les brevets, un système *sui generis*, ou une combinaison des deux moyens, sur son processus de développement national. Jusqu'à maintenant, aucune décision n'a été prise sur les moyens de protection des variétés végétales.

Question 284

Nous croyons comprendre que la législation népalaise sur les DPI n'assure pas actuellement la protection des variétés végétales. Pourriez-vous exposer comment les variétés végétales seront protégées au Népal, comme le prescrit l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC?

Réponse

Voir la réponse à la question 283.

Question 285

Pourriez-vous décrire les initiatives prises en matière de protection des variétés végétales? Quand le Népal prévoit-il adopter une législation sur la protection des variétés végétales?

Réponse

Le Népal étudie la question. Il lui est cependant difficile de préciser à ce stade-ci quand la législation pourrait être mise en vigueur.

Question 286

Il est mentionné au point 2 f) (à la page 38) que la Loi de 1965 sur les brevets, les dessins et modèles et les marques de fabrique ou de commerce ne renferme aucune disposition sur la protection des variétés végétales. Toutefois, il est précisé en 2 e) que la loi n'exclut explicitement aucune invention de la brevetabilité. Pourquoi les obtentions végétales, dans la mesure où elles tombent sous la définition de l'invention, ne recevraient-elles pas la protection du brevet au titre de la Loi de 1965 sur les brevets, les dessins et modèles et les marques de fabrique ou de commerce?

Réponse

La protection des variétés végétales dans le cadre des DPI pourrait avoir des conséquences sur la biodiversité. Le Népal évaluera d'abord ces conséquences avant d'envisager cette question.

g) Schémas de configuration de circuits intégrés

Question 287

Le Népal pourrait-il confirmer qu'il se conformerait à la section 6 de l'Accord sur les ADPIC en accordant la protection des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés?

Réponse

La nouvelle Loi sur la propriété industrielle portera sur la protection des schémas de configuration de circuits intégrés.

Question 288

Nous croyons comprendre que les lois du Népal sur les DPI ne protègent pas actuellement les schémas de configuration des circuits intégrés. Pourriez-vous décrire comment seront protégés les schémas de configuration de circuits intégrés, comme le prescrivent les articles 35 à 38 de l'Accord sur les ADPIC?

Réponse

Comme le Traité de Washington du 26 mai 1989 prévoit que la protection des schémas de configuration de circuits intégrés peut prendre diverses formes juridiques et laisse à chaque pays la liberté de déterminer la forme qu'elle prendra, le Népal analysera avec soin les conséquences des diverses options possibles.

Question 289

Prière d'indiquer si des moyens substantiels ont été pris en vue d'assurer la protection des schémas de configuration de circuits intégrés. Pourriez-vous préciser également le moment où il est prévu d'adopter la législation accordant la protection des schémas de configuration de circuits intégrés?

Réponse

Se reporter aux réponses aux questions 287 et 288.

Question 290

De quelle manière le Népal compte-t-il assurer la protection des schémas de configuration de circuits intégrés, conformément aux prescriptions des articles 35 à 38 de l'Accord sur les ADPIC?

Réponse

Voir les réponses aux questions 287 et 288.

- h) **Prescriptions concernant les renseignements non divulgués, y compris les secrets d'affaires et les données sur les essais**

Question 291

Le Népal peut-il confirmer qu'il respecterait les dispositions de la section 7 de l'Accord sur les ADPIC en assurant la protection des renseignements non divulgués?

Réponse

La protection des renseignements non divulgués sera prévue dans la nouvelle Loi sur la propriété industrielle.

Question 292

Prière de décrire comment seront protégés les renseignements non divulgués, en conformité avec les dispositions de l'article 39 de l'Accord sur les ADPIC.

Réponse

Aucune décision n'a encore été prise à ce sujet. Mais les dispositions de l'article 39:2 et 39:3 seront prises en compte dans la nouvelle loi.

Question 293

Prière d'indiquer si des moyens substantiels ont été pris en vue d'assurer la protection des renseignements non divulgués? Pourriez-vous préciser également le moment où il est prévu d'adopter la législation accordant la protection des renseignements non divulgués?

Réponse

Voir les réponses à la question précédente et à la question 204.

Question 294

Il est dit au point 2 h) de l'Aide-mémoire (à la page 37) que La Loi sur les brevets, les dessins et modèles et les marques de fabrique ou de commerce ne renferme aucune disposition sur la protection des renseignements non divulgués, y compris les secrets d'affaires et les données sur les essais. À défaut de telles dispositions, le Népal a-t-il des lois sur la confidentialité dont l'application assurerait cette protection? Prière d'expliquer comment les sanctions financières ou autres mesures correctives constituent des moyens de dissuasion suffisants contre les atteintes aux divers droits de propriété intellectuelle.

Réponse

Les sanctions imposées pour les atteintes aux DPI dans la législation actuelle apparaissent insuffisantes. La nouvelle Loi sur la propriété industrielle assurera une protection suffisante à cet égard.

4. Moyens de faire respecter les droits

Question 295

Quelles modifications jugez-vous nécessaires pour rendre la législation et les pratiques actuelles conformes à la Partie III de l'Accord sur les ADPIC, y compris à la section 3 sur les mesures provisoires, à la section 4 sur les mesures à la frontière et à la section 5 sur les procédures pénales?

Réponse

Le Népal devra entreprendre une vaste révision de sa législation en matière de DPI et en matière de droit civil et pénal en vue d'assurer la conformité de ses lois avec la Partie III de l'Accord sur les ADPIC. Il compte s'y attaquer en adoptant sa nouvelle Loi sur la propriété industrielle et en apportant les modifications nécessaires à la législation connexe.

Question 296

Le Népal pourrait-il fournir des renseignements plus détaillés sur les "mesures" que peuvent prendre ses tribunaux pour assurer la conformité avec la section 4 de la Partie III de l'Accord sur les ADPIC (prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière)?

Réponse

Comme le droit d'auteur, les brevets, dessins et modèles et marques de fabrique ou de commerce ne sont pas actuellement des matières pénales, mais des matières civiles, les tribunaux ne peuvent statuer que sur la réparation à verser au détenteur du droit.

a) Procédures judiciaires et mesures correctives civiles

Question 297

Pourriez-vous fournir plus de détails sur la procédure relative aux poursuites pour atteinte au droit d'auteur, en donnant une idée des issues possibles, et notamment des mesures correctives applicables?

Réponse

Toute action intentée pour atteinte au droit d'auteur doit être déposée dans les six mois suivant la contravention. Le receveur de l'enregistrement du droit d'auteur a compétence pour statuer sur les atteintes au droit d'auteur et sur les mesures correctives. Les appels doivent être interjetés auprès de la cour d'appel, qui instruit l'affaire en vertu de la Loi de 1971 sur les instructions sommaires. Dans les cas d'atteintes au droit d'auteur, des mesures correctives sont prévues à condition que le droit d'auteur ait été enregistré.

Question 298

Nous croyons comprendre que le Département de l'industrie est l'autorité compétente en matière de procédures civiles et administratives destinées à faire respecter les droits dans les affaires liées aux brevets, dessins et modèles et marques de fabrique ou de commerce. Cependant la portée de ses pouvoirs et la procédure selon laquelle il les exerce ne sont pas claires. Le Département de l'industrie a-t-il compétence pour examiner les plaintes et/ou rendre

des décisions au fond dans les affaires d'atteinte à des brevets, dessins et modèles et marques de fabrique ou de commerce? Dans l'affirmative, la Loi sur les brevets, les dessins et modèles et les marques de fabrique ou de commerce, ou d'autres lois, renferment-elles des procédures administratives destinées à faire respecter les droits qui sont conformes aux dispositions de l'article 41 de l'Accord sur les ADPIC?

Réponse

Le Département de l'industrie est habilité à faire enquête et à statuer dans les affaires concernant les atteintes portées aux droits attachés aux brevets, aux dessins et modèles et aux marques de fabrique ou de commerce. Il suit la procédure prévue dans la Loi de 1971 sur les instructions sommaires. Les procédures actuelles respectent les dispositions de l'article 41 de l'Accord sur les ADPIC.

Question 299

Les procédures destinées à faire respecter les droits renferment-elles les éléments suivants:

- i) un avis écrit envoyé en temps opportun au défendeur, indiquant les fondements des allégations, conformément aux dispositions de l'article 42 de l'Accord sur les ADPIC ?**
- ii) la possibilité pour les parties de justifier leurs allégations et de présenter tous les éléments de preuve pertinents, conformément aux dispositions des articles 42 et 43:1 de l'Accord sur les ADPIC?**
- iii) un moyen d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels, conformément aux dispositions de l'article 42 de l'Accord sur les ADPIC ?**
- iv) une décision au fond écrite et motivée mise à la disposition des parties sans retard indu, conformément aux dispositions de l'article 41:3 de l'Accord sur les ADPIC?**
- v) un dédommagement à une partie injustement requise de faire ou de ne pas faire, conformément aux dispositions de l'article 48 de l'Accord sur les ADPIC?**

Réponse

Les procédures actuelles renferment les dispositions visées en i) et ii). Mais le Népal révisera ses procédures de manière à les rendre conformes aux dispositions visées en iii), iv) et v).

Question 300

Pourriez-vous indiquer le délai dans lequel le Département de l'industrie applique les procédures destinées à faire respecter les droits, notamment les délais pour l'instruction, l'examen des éléments de preuve, la décision sur l'atteinte et le prononcé de la décision?

Réponse

Les décisions du Département de l'industrie prennent généralement de trois à quatre mois selon la nature et la gravité de l'infraction.

Question 301

Nous croyons comprendre que le Département de l'industrie peut imposer une amende "d'un montant raisonnable" à la personne qui contrevient à la Loi de 1965 sur les brevets, les dessins et modèles et les marques de fabrique ou de commerce. Quels critères applique le Département de l'industrie pour fixer le montant des amendes? S'agit-il des montants que vous avez indiqués dans l'Aide-mémoire? (à la page 39, a), i), ii) et ii))

Réponse

Les montants des amendes sont effectivement ceux qui sont présentés dans l'Aide-mémoire. Les barèmes seront révisés lors de la modification de la législation.

Question 302

Le Département de l'industrie est-il habilité à imposer d'autres mesures correctives que des amendes dans les affaires de brevets, dessins et modèles et marques de fabrique ou de commerce? Plus spécifiquement, est-il légalement habilité à ordonner la saisie et la destruction des marchandises portant atteinte aux droits, comme le prescrit l'article 46 de l'Accord sur les ADPIC?

Réponse

Le Département de l'industrie est habilité à saisir les marchandises portant atteinte aux DPI et à s'en défaire.

Question 303

Nous croyons comprendre que les cours d'appel locales sont habilitées à réviser les décisions du Département de l'industrie. Peuvent-elles également réviser les décisions d'autres organismes publics dotés de pouvoirs relatifs aux moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle? Dans l'affirmative, prière d'expliquer votre réponse.

Réponse

Dans les affaires de droit d'auteur, il peut être interjeté appel des décisions du receveur de l'enregistrement auprès des cours d'appel également.

Question 304

Pourriez-vous décrire les procédures suivies par les cours d'appel locales, en faisant spécifiquement mention des éléments énumérés de i) à v) ci-dessus dans la question sur les procédures administratives destinées à faire respecter les droits?

Réponse

Toute partie à un différend qui s'estime lésée par une décision du Département de l'industrie peut interjeter appel auprès de la cour d'appel dans les 35 jours suivant la réception de l'avis du Département de l'industrie. La procédure comporte les éléments suivants:

- a) un avis écrit envoyé en temps opportun au défendeur, indiquant les fondements des allégations;

- b) la possibilité pour les parties de justifier leurs allégations et de présenter tous les éléments de preuve pertinents;
- c) une décision au fond écrite et motivée mise à la disposition des parties sans retard indu.

La Loi prévoit le dédommagement. Il reste cependant à élaborer les instruments juridiques pour la mettre en œuvre.

Question 305

Dans quelles circonstances les cours d'appel vont-elles rendre une ordonnance de *mandamus* ou une injonction? Prière de décrire la nature de l'ordonnance de *mandamus* ou de l'injonction (c'est-à-dire indiquer si elle ordonne à une partie de cesser de porter atteinte à un droit, ou empêche l'introduction de marchandises qui impliquent une atteinte au droit de propriété intellectuelle, selon les dispositions de l'article 44 de l'Accord sur les ADPIC).

Réponse

Ces circonstances ne sont pas définies dans la Loi.

Question 306

Pourriez-vous décrire les procédures de révision par la Cour suprême des décisions des cours d'appel, en faisant spécifiquement mention des éléments énumérés de i) à v) ci-dessus dans la question sur les procédures administratives destinées à faire respecter les droits?

Réponse

La révision de la Cour suprême porte sur les éléments suivants:

- la régularité de la procédure suivie par la cour d'appel;
- l'éventuelle violation du principe de justice naturelle;
- la compétence de la cour d'appel pour prononcer la décision.

Question 307

Y a-t-il d'autres autorités judiciaires au Népal ayant compétence pour examiner les plaintes et/ou rendre des décisions au fond dans les affaires de brevets, dessins et modèles et marques de fabrique ou de commerce? Dans l'affirmative, pourriez-vous énumérer les tribunaux et décrire leur compétence? Les détenteurs de droits de propriété intellectuelle peuvent-ils déposer leurs plaintes directement auprès de ces autorités?

Réponse

Non.

Question 308

Pourriez-vous exposer les pouvoirs du gouvernement népalais (Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture) touchant les moyens de faire respecter les droits d'auteur ainsi que les attributions du receveur de l'enregistrement des droits? Les pouvoirs du gouvernement népalais en cette matière se limitent-ils à la révision des appels interjetés à l'encontre des

décisions du receveur de l'enregistrement des droits? Pourriez-vous décrire les procédures par lesquelles le gouvernement népalais exerce ses pouvoirs relatifs aux moyens de faire respecter les droits, en faisant spécifiquement mention des éléments énumérés de i) à v) ci-dessus dans la question sur les procédures administratives destinées à faire respecter les droits? Quelles mesures correctives le gouvernement népalais est-il habilité à prescrire?

Réponse

Le Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture n'a pas compétence en matière de respect des droits de propriété intellectuelle. En tant que receveur de l'enregistrement du droit d'auteur, la Bibliothèque nationale reçoit les plaintes, mène l'enquête et statue sur l'atteinte au droit. Il peut être interjeté appel de ses décisions auprès de la cour d'appel.

Question 309

Existe-t-il d'autres organes (administratifs ou judiciaires) chargés de faire respecter les droits dans le cas d'infractions à la Loi de 1965 sur le droit d'auteur? Dans l'affirmative, pourriez-vous les énumérer et décrire leur compétence? Quelles mesures correctives sont-ils habilités à prescrire?

Réponse

Oui. Se reporter aux réponses aux questions 314 et 315.

Question 310

Pourriez-vous expliquer si les amendes imposées dans les affaires de propriété intellectuelle constituent des moyens de dissuasion efficaces contre toute atteinte ultérieure, selon les prescriptions de l'article 41 de l'Accord sur les ADPIC, et si elles varient selon que le contrevenant est soit une personne, soit une entité ou un groupe organisé?

Réponse

Les amendes sont les mêmes que le contrevenant soit une personne, une entité ou un groupe organisé. Elles seront révisées dans le cadre des modifications législatives envisagées en vue d'en faire des moyens de dissuasion efficaces.

b) Mesures provisoires

Question 311

Il est indiqué au point 4 b) (à la page 40) qu'il n'est prévu aucune mesure provisoire pour l'application des dispositions de la Loi sur les brevets, les dessins et modèles et les marques de fabrique ou de commerce. Y a-t-il dans la jurisprudence et les procédures judiciaires générales du Royaume du Népal des mesures provisoires compatibles avec l'article 50 de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC?

Réponse

À l'adoption de la nouvelle législation, les autorités respectives concernées seront habilitées à statuer sur des mesures provisoires et à en assurer l'application pour empêcher qu'un acte portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle ne soit commis.

Question 312

L'article 50 de l'Accord sur les ADPIC prescrit aux Membres d'habiliter les autorités judiciaires nationales à ordonner des mesures provisoires pour empêcher qu'un acte portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle ne soit commis.

Réponse

Voir la réponse à la question 311.

Question 313

Pourriez-vous indiquer si ces mesures seront instaurées par des modifications de la législation actuelle ou par l'adoption de nouvelles lois?

Réponse

Se reporter à la réponse à la question 203.

d) Mesures spéciales à la frontière éventuelles

Question 314

La législation népalaise actuelle accorde la protection du droit d'auteur à la frontière à l'égard des publications non autorisées importées à une échelle commerciale. Pourriez-vous indiquer quelle entité (administrative ou judiciaire) détient cette autorité et décrire les procédures applicables?

Réponse

Les autorités douanières sont l'organe administratif compétent pour ces mesures.

Question 315

Pourriez-vous exposer les procédures de la législation népalaise autorisant les autorités compétentes à suspendre la mise en circulation de marchandises de marque contrefaites ou de marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur, en conformité avec les dispositions de la section 4 de l'Accord sur les ADPIC (articles 51 à 59)?

Réponse

Ces procédures ne sont pas encore établies.

e) Procédures pénales

Question 316

L'article 61 de l'Accord sur les ADPIC dispose que les Membres prévoient des procédures pénales et des peines pour les actes délibérés de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce ou de piratage portant atteinte à un droit d'auteur. Prière d'indiquer si le respect de cette disposition sera assuré par des modifications de la législation actuelle ou par l'adoption de nouvelles lois?

Réponse

Prière de se reporter à la réponse à la question 203.

VI. RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES

1. Généralités

Question 317

Le Népal pourrait-il fournir des renseignements complets sur les visas et les permis de travail, les restrictions sur la durée du séjour, les droits et les formalités pour l'obtention et le renouvellement des visas et permis de travail?

Réponse

Les visas de touristes sont accordés moyennant des droits de 1 dollar EU par jour pour des séjours d'au plus cinq mois par année civile. La Loi de 1992 sur l'investissement étranger et le transfert de technologie prévoit un visa de résident d'une durée maximale de six mois pour les ressortissants étrangers qui séjournent au Népal en vue d'une étude ou d'une recherche portant sur un investissement envisagé au Népal. L'investisseur étranger et sa famille immédiate, ou son mandataire autorisé et la famille immédiate de celui-ci, se voient accorder un visa d'affaires tant qu'ils conservent leur investissement au Népal.

En vertu de la Loi de 1992 sur les entreprises industrielles, la main-d'œuvre dont a besoin n'importe quelle entreprise, y compris dans les services, doit être recrutée parmi les citoyens népalais. Cependant, dans le cas où une entreprise ne peut être exploitée sans main-d'œuvre étrangère, des étrangers peuvent être recrutés pour une durée de cinq ans sur autorisation préalable du Ministère du travail. Si l'étranger recruté est un technicien d'une catégorie en pénurie au Népal, il peut demeurer au Népal pour une seconde période de cinq ans sur autorisation du Ministère du travail. Dans ce cas, il doit déposer une demande de permis de travail au Ministère du travail. Si le permis de travail lui est délivré, il se voit accorder le visa de résident correspondant.

Question 318

Outre les secteurs mentionnés dans l'Aide-mémoire, le Népal prévoit-il en inclure d'autres dans son offre, tels que les services médicaux, les services des accoucheuses et du personnel paramédical, les services pharmaceutiques, et les services de conseil fiscal, d'architecture, de tourisme, de guides de montagne, d'agences de voyages et d'aménagement urbain?

Réponse

Dans son Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur, le Népal a fourni des renseignements généraux sur la structure globale du marché et la structure réglementaire dans ces secteurs des services. Comme les renseignements communiqués l'ont été en fonction de leur disponibilité, il ne faut pas en déduire que l'offre initiale du Népal comprendrait nécessairement les secteurs de services mentionnés dans l'Aide-mémoire.

Question 319

Le Népal est prié de présenter le plus tôt possible au Groupe de travail une offre initiale substantielle sur les services dans le cadre de l'AGCS, consolidant des conditions libérales d'accès aux marchés et des garanties de traitement national sur une base NPF pour les fournisseurs de services.

Réponse

Le Népal procède actuellement aux analyses et aux évaluations nécessaires pour l'élaboration d'un projet d'offre initiale sur les services. Il est disposé à prendre des engagements spécifiques sur l'accès aux marchés et le traitement national qui tiennent compte de sa situation économique et de ses besoins commerciaux, financiers et de développement. Le Népal est convaincu que les Membres de l'OMC prendront en considération les dispositions de l'article IV:3 de l'AGCS au cours du processus d'accession.

2. Politiques affectant le commerce des services

1. Services professionnels

a) Services juridiques

Question 320

Selon l'Aide-mémoire, "les étrangers ne sont pas autorisés à investir dans les services juridiques" et seuls les citoyens népalais peuvent s'inscrire au Barreau, l'inscription étant une condition nécessaire pour exercer légalement la profession de juriste au Népal. Le Népal serait-il disposé à envisager de réviser cette politique pour autoriser l'investissement et la participation des étrangers dans les services juridiques?

Réponse

Se reporter à la réponse à la question 319.

Question 321

Il est dit dans l'Aide-mémoire que seuls les citoyens népalais peuvent fournir des services juridiques. Comment et dans quelle mesure le Népal entend-il ouvrir la fourniture de services juridiques aux conseils juridiques étrangers?

Réponse

Se reporter à la réponse à la question 319.

b) Services comptables, d'audit et de tenue de livres

Question 322

Il est dit dans l'Aide-mémoire que les étrangers ne sont pas autorisés à établir des cabinets comptables et que les auditeurs ou comptables étrangers ne peuvent pas être membres de l'"Institut des experts comptables" du Népal. La fourniture des services visés par des

étrangers est exceptionnelle et fait l'objet de décisions individuelles prises cas par cas. Comment et dans quelle mesure le Népal entend-il ouvrir la fourniture de ces services aux membres étrangers de ces professions?

Réponse

Se reporter à la réponse à la question 319.

Question 323

Comme les services juridiques, les services comptables au Népal obéissent à une politique restrictive. Selon l'Aide-mémoire, "les étrangers ne sont pas autorisés à établir des cabinets ni à investir dans le secteur des services comptables". Les étrangers ne peuvent pas exercer la profession comptable au Népal et la Loi sur l'investissement étranger et le transfert de technologie ne fait pas expressément mention des auditeurs étrangers qui travaillent au Népal. Le Conseil est habilité à faire appel à des "associations étrangères d'experts comptables" ou à des spécialistes, des universités ou des associations étrangers pour organiser les examens d'auditeurs. Le Conseil peut, sous réserve de l'approbation du gouvernement népalais, reconnaître les permis d'auditeurs étrangers ou les examens administrés par des instituts d'experts comptables ou d'auditeurs étrangers. Le Népal peut-il préciser si la reconnaissance des titres étrangers vise à obtenir de l'assistance des étrangers ou à accorder aux étrangers le droit de pratique?

Réponse

Les auditeurs étrangers peuvent demander et obtenir l'autorisation de travailler au Népal si les conditions prévues dans la Loi du travail sont remplies, à savoir si aucun ressortissant népalais ne possède les compétences nécessaires.

Question 324

La Loi de 2021 (1964, modifiée en 1997) sur les sociétés dispose que "si une entreprise nomme un ressortissant étranger au poste d'auditeur, elle doit également désigner un coauditeur de citoyenneté népalaise qui possède les qualifications nécessaires". Le Népal pourrait-il éclaircir ce point?

Réponse

Si une société a besoin de la compétence spécifique d'un auditeur étranger, comme le signale la réponse à la question précédente, elle doit alors désigner un auditeur népalais titulaire du permis pour travailler avec l'auditeur étranger.

Question 325

Nous notons que le Conseil peut radier un membre ou lui retirer son permis s'il est établi que l'inscription ou la délivrance du permis résulte d'une erreur. Il est difficile de comprendre comment pareille situation peut se produire étant donné que seuls les ressortissants népalais ont le droit de pratique, les étrangers ne pouvant le faire que sur invitation du Conseil. Doit-on comprendre que les permis sont délivrés sur une base arbitraire ou encore qu'il n'y a pas de contrôles sur l'inscription des membres? Nous saurions gré au Népal d'explicitier les lois et processus applicables à ce secteur et d'expliquer s'il existe des principes comptables généralement reconnus au Népal.

Réponse

L'inscription comme membre et le permis peuvent être radiés dans le cas où il est établi que la personne n'a pas rempli les conditions nécessaires à l'obtention du permis, par exemple si elle a fourni de faux renseignements au Conseil. Par ailleurs, le Népal a des principes comptables généralement reconnus, qui suivent les Normes comptables internationales.

- c) Services d'ingénierie

Question 326

Le Népal déclare qu'"[i]l n'existe cependant aucune restriction à l'établissement d'entreprises manufacturières ayant rapport avec l'ingénierie". Le Népal pourrait-il préciser la nature de ces entreprises, le type de présence étrangère autorisé ainsi que les lois et règlements applicables dans ce secteur?

Réponse

Il n'y a pas de lois spécifiques régissant expressément les services d'ingénierie offerts par les sociétés. Les sociétés d'ingénierie sont régies par la Loi de 1992 sur les entreprises industrielles et par la Loi de 1992 sur l'investissement étranger et le transfert de technologie. Selon cette dernière loi, il n'est pas permis d'effectuer des investissements étrangers pour offrir des services d'ingénierie. S'agissant de la Loi sur les entreprises industrielles, la main-d'œuvre dont a besoin n'importe quelle entreprise, y compris les services d'ingénierie, doit être recrutée parmi les citoyens népalais. Cependant, les ingénieurs étrangers peuvent obtenir un permis de travail pour des raisons techniques. Il est possible d'établir des sociétés de construction étrangères au Népal sur autorisation.

Question 327

Il est dit dans l'Aide-mémoire qu'il n'est pas permis à des étrangers d'établir une société ou d'effectuer des investissements pour offrir des services de consultation en ingénierie. Le Népal autorise-t-il l'accès aux consultants individuels en ingénierie? Quelles sont les conditions à remplir pour le séjour temporaire d'ingénieurs?

Réponse

Selon la Loi de 1991 sur le travail, le Ministère du travail peut délivrer un permis de travail si une compétence technique spécifique est nécessaire.

3. Services immobiliers

Question 328

Il est dit dans l'Aide-mémoire que les étrangers ne sont pas autorisés à établir une entreprise ou à investir dans le secteur de l'immobilier. Comment et dans quelle mesure le Népal entend-il ouvrir la fourniture de ces services aux membres étrangers de cette profession?

Réponse

Voir la réponse à la question 319.

4. Autres services fournis aux entreprises

- a) Services de conseil en gestion

Question 329

Les étrangers ne sont pas autorisés à établir des entreprises, mais le Népal autorise-t-il le séjour temporaire de consultants? Pourquoi l'investissement étranger n'est-il pas autorisé dans les services de conseil en gestion?

Réponse

Se reporter à la réponse à la question 319.

- b) Services de placement et de fourniture de personnel

Question 330

Le Népal explique qu'aucune réglementation ne s'applique spécifiquement aux services de placement et de fourniture de personnel, sauf la réglementation sur l'emploi à l'étranger de travailleurs népalais. Cela veut-il dire que les entreprises de placement étrangères sont autorisées à s'établir librement au Népal et à offrir des services de fourniture de personnel sur le marché intérieur?

Réponse

L'établissement de services de placement à l'étranger est régi par la Loi de 1992 sur l'emploi à l'étranger, qui interdit cette activité aux étrangers.

5. Services de communication

- b) Services de courrier

Question 331

Nous nous félicitons de ce que les entreprises privées soient autorisées à fournir les services de courrier au Népal. Le Népal pourrait-il toutefois donner des renseignements supplémentaires sur les prescriptions en matière de licences et sur les restrictions quant au nombre d'exploitants et préciser si une entreprise totalement sous contrôle étranger peut exercer cette activité?

Réponse

Selon la Loi sur l'investissement étranger et le transfert de technologie, l'établissement d'une entreprise étrangère de services de courrier externe au Népal nécessite d'abord l'autorisation du Département de l'industrie, puis l'enregistrement auprès du Département. Il n'y a aucune restriction sur le nombre d'exploitants ni sur la participation étrangère au capital. Toutefois, la Loi sur l'investissement étranger et le transfert de technologie réserve aux citoyens népalais les services de courrier interne.

- c) Services de télécommunication

Question 332

Nous nous félicitons de la politique népalaise visant à encourager la participation des investisseurs nationaux et étrangers au développement et à l'exploitation des services de télécommunication dans tout le pays. Nous aimerions cependant recevoir des éclaircissements sur un certain nombre de points.

Réponse

Sans objet.

Question 333

Le Népal pourrait-il fournir des renseignements supplémentaires sur le Conseil national des télécommunications (NTA)? Quand l'organisme sera-t-il créé? Les attributions futures de la NTA sont-elles réparties actuellement entre plusieurs organes ou confiées à une seule entité?

Réponse

Le Conseil national des télécommunications est un organisme autonome qui sera établi pour assurer la gestion et la réglementation des services de télécommunication et en assurer la fiabilité et l'accessibilité facile au public. Les attributions du Conseil national des télécommunications, énumérées dans la Loi de 1997 sur les télécommunications, sont notamment de proposer au gouvernement népalais des politiques, des plans et des programmes à adopter pour le développement des services de télécommunication, de prendre les arrangements nécessaires pour fournir les services et installations de télécommunication de base dans les zones rurales et urbaines de l'ensemble du Royaume du Népal, d'assurer la participation du secteur privé, tant national qu'étranger, à l'exploitation des services de télécommunication, de prendre des arrangements en vue d'assurer une coordination et une saine concurrence entre les fournisseurs de service, de prescrire, fixer et approuver les normes et les normes de qualité des installations de télécommunication ainsi que des services de télécommunication, de réglementer et systématiser les services de télécommunication, de délivrer au secteur privé des licences pour l'exploitation des services de télécommunication, et d'approuver et de régir les tarifs facturés par les titulaires de licences pour la fourniture des services de télécommunication. Le Conseil est habilité, dans le cadre de la politique et des orientations du Népal, à donner aux titulaires de licences des instructions et directives auxquels ces derniers doivent se conformer.

La loi constituant le Conseil national des communications a été adoptée et le processus de mise sur pied est déjà amorcé. Le Conseil doit donc être établi sous peu.

C'est le Ministère de l'information qui assume actuellement les fonctions qui seront dévolues à la NTA.

Question 334

Le Népal pourrait-il codifier et clarifier les lois et réglementations concernant la propriété de l'ensemble des structures de télécommunication; le rachat de ces structures; l'expiration et le renouvellement des licences (la raison pour laquelle la durée maximale de validité d'une licence est de 25 ans); les prescriptions concernant les communications rurales (15 pour cent de l'investissement sur tous les aspects du service versés chaque année dans un fonds à partir du revenu annuel); et la participation au capital?

Réponse

À l'expiration de la licence, les terrains, bâtiments, installations et autres structures nécessaires à la mise en place de services de télécommunication et au financement desquels un investisseur étranger ou une personne morale étrangère aura participé pour plus de 50 pour cent deviendront la propriété du gouvernement népalais. Toutefois, le titulaire de la licence peut se porter acquéreur des immobilisations détenues par l'État après avoir versé au gouvernement népalais un prix fixé par le Comité, et il peut exploiter le service de télécommunication après avoir renouvelé sa licence.

Si la participation d'un investisseur étranger ou d'une personne morale étrangère au financement de l'exploitation des services de télécommunication est de 50 pour cent ou moins, le titulaire de la licence, à l'expiration de sa licence, peut demander une nouvelle licence pour exploiter le service de télécommunication.

Selon la Loi de 2053 sur les télécommunications, les licences demeurent valables pendant 25 ans au maximum. La Loi de 1992 sur l'investissement étranger et le transfert de technologie régit la participation étrangère au capital et elle n'y impose aucune limite.

Question 335

Qu'est-ce que le Népal entend au juste par "[t]ous les services de télécommunication doivent être exploités par des titulaires de licence, et la Société nationale des télécommunications (NTC), qui jouit actuellement d'un monopole dans le domaine, devra obtenir une licence d'ici un an"?

Réponse

À compter de la mise en vigueur de la Loi de 1997 sur les télécommunications, il faudra obtenir une licence pour exploiter un service de télécommunication. Tous ceux qui auront exploité des services de télécommunication antérieurement devront présenter une demande de licence au Conseil dans les six mois, en mentionnant les services qu'ils ont exploités, et obtenir une licence dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Loi.

Question 336

Le Népal pourrait-il fournir des renseignements sur les lois, règlements et processus selon lesquels la NTA devra "déterminer le type de services et le nombre de licences qui seront délivrés et rendre publiques ces informations"?

Réponse

Avant de délivrer une licence d'exploitation visant des services de télécommunication, le Conseil procède par un appel d'offres public. Le type de services de télécommunication et le nombre de licences sont indiqués par le gouvernement népalais dans un avis publié au Journal officiel sur recommandation du Conseil. Aucun avis de cette nature n'a paru jusqu'ici.

En général, dans les cinq ans suivant la délivrance d'une licence d'exploitation pour tout service de télécommunication, il ne peut être délivré d'autre licence pour le même service.

7. Services de distribution

Question 337

Nous notons que "[l]a législation ne renferme aucune disposition visant spécifiquement la participation des étrangers au commerce de gros" et que "les étrangers ne sont pas autorisés à créer des sociétés ou à investir dans le commerce de détail". Le Népal est-il disposé à réexaminer ces restrictions et à présenter une offre globale dans ce secteur?

Réponse

Voir la réponse à la question 319.

Question 338

Il est expliqué que les marchandises importées sont acheminées par des établissements. Comment s'effectue la distribution des produits de fabrication nationale? Est-il juste que les étrangers ne sont pas autorisés à se livrer au commerce de détail?

Réponse

Les canaux de distribution des marchandises importées et nationales sont les mêmes. La Loi sur l'investissement étranger et le transfert de technologie n'autorise pas les étrangers à investir dans le commerce de détail.

8. Services financiers

a) Services d'assurance

Question 339

Selon la Loi de 1992 sur l'assurance, les permis d'assurance doivent être renouvelés chaque année: quelles sont les formalités de renouvellement? Le Népal a-t-il des régimes distincts pour les compagnies d'assurance-vie et les compagnies d'assurance autre que sur la vie? L'intermédiation en assurance, comme les services de courtage et d'agence, est-elle autorisée? Y a-t-il un cadre juridique spécifique pour les services d'assurance?

Réponse

L'assureur est tenu de présenter une demande de renouvellement de son permis au plus tard le 13 avril (jour de l'an du calendrier népalais) de chaque année à la Commission de l'assurance constituée en vertu de la Loi de 1992 sur l'assurance, selon le mode prescrit et moyennant des droits de renouvellement. La procédure de renouvellement est la même pour les compagnies d'assurance-vie et les compagnie d'assurance autre que sur la vie.

Selon la Loi de 1997 sur l'assurance, un permis peut être délivré aux agents d'assurance et aux évaluateurs sur recommandation des assureurs.

Question 340

Il y a une prescription imposant aux compagnies d'assurance le renouvellement annuel des permis. Le Népal serait-il disposé à la reconsidérer?

Réponse

Aucune décision n'a été prise à ce sujet.

Question 341

Le Népal a fait état de motifs justifiant la radiation de l'enregistrement d'un assureur, et nous aimerons obtenir des éclaircissements sur les règlements et directives régissant ces conditions de radiation. Quel organe de réglementation administre ces directives? Le Népal pourrait-il préciser ce qu'il entend par l'annulation de la licence "si un assureur népalais ne bénéficie pas du traitement national dans le pays d'origine d'un assureur constitué en société à l'étranger"?

Réponse

L'administration des directives incombe à la Commission de l'assurance. Celle-ci peut annuler l'enregistrement d'un assureur dans les cas suivants:

- si les opérations d'assurance de l'assureur n'ont pas commencé dans les six mois suivant la délivrance du permis;
- si, de l'avis de la Commission, les engagements financiers contractés par l'assureur dépassent la valeur de son actif;
- si l'assureur ne réussit pas à s'acquitter de ses engagements trois mois après qu'un tribunal s'est définitivement prononcé sur une affaire;
- si, de l'avis de la Commission, l'assureur népalais ne bénéficie pas du traitement national dans le pays où se trouve le siège d'un assureur constitué en société à l'extérieur du Népal;
- si l'assureur n'ouvre pas un bureau au Royaume du Népal.

Dans le cas où les compagnies d'assurance népalaises établies dans un pays étranger n'y bénéficient pas du traitement national, les licences des compagnies d'assurance de ce pays établies au Népal peuvent être annulées.

Question 342

Le Népal a indiqué que l'assureur doit désigner un mandataire au bureau principal de la compagnie qu'il a établie au Népal. Le Népal pourrait-il expliquer de manière plus détaillée le rôle et les responsabilités de ce mandataire?

Réponse

Il n'a pas été envisagé de rôle particulier pour ce mandataire. Il jouerait vraisemblablement le rôle de représentant auprès de clients potentiels.

Question 343

Le Népal peut-il dire s'il est prêt à autoriser la fourniture transfrontières dans le secteur des services d'assurance?

Réponse

Voir la réponse à la question 319.

Question 344

Quels droits sont prescrits pour l'enregistrement d'une compagnie d'assurance au Népal? Ces droits sont-ils les mêmes pour une entreprise nationale et une entreprise étrangère?

Réponse

Les droits sont les mêmes pour l'entreprise nationale et l'entreprise étrangère. Ils se chiffrent à 50 000 roupies népalaises (environ 735 dollars EU).

Question 345

Les compagnies d'assurance étrangères sont-elles tenues de verser des dépôts supplémentaires ou de contracter des engagements qui ne seraient pas prescrits aux compagnies d'assurance nationales?

Réponse

Non.

b) Services bancaires et autres services financiers

Question 346

Le Népal pourrait-il confirmer qu'il a communiqué au Secrétariat de l'OMC tous les règlements et restrictions applicables aux banques étrangères qui ont des bureaux de représentation, des succursales ou des bureaux de liaison au Népal?

Réponse

Les règlements et restrictions concernant les bureaux de représentation et les bureaux de liaison des banques étrangères figurent dans le document WT/ACC/NPL/2, en VI.2.8.b). Cependant, ces bureaux de représentation et de liaison ne sont pas autorisés à effectuer des opérations de caisse, comme les prêts et les dépôts. Aucune banque étrangère ne peut ouvrir de succursale dans le pays.

Question 347

Le Népal pourrait-il indiquer s'il a mis en place une législation visant le blanchiment d'argent, le crédit à la consommation, le cautionnement, les garanties et les opérations d'initiés? Le cas échéant, le Népal pourrait-il fournir des renseignements sur ces mesures?

Réponse

Les lois et réglementations bancaires actuelles ne visent pas le blanchiment d'argent, le crédit à la consommation, les garanties et les opérations d'initiés. S'agissant des garanties, le Népal suit la convention internationale RUU 500.

Question 348

Y a-t-il des restrictions sur le nombre de ressortissants étrangers admis à travailler dans une banque étrangère? Dans l'affirmative, le Népal pourrait-il envisager de supprimer ces restrictions?

Réponse

La législation sur les banques et les services financiers ne renferme aucune disposition restrictive sur le nombre de ressortissants étrangers admis à travailler dans les banques étrangères. Cependant, les dispositions de la Loi de 1992 sur les entreprises industrielles s'appliquent à tous les secteurs des services.

Question 349

Nous souhaiterions obtenir des éclaircissements sur l'affirmation selon laquelle "[l]autorisation d'établir une banque commerciale est accordée si toutes les conditions énoncées dans la Loi ... sont satisfaites et qu'un examen des besoins économiques a été effectué". Le Népal pourrait-il donner des détails sur les conditions régissant l'autorisation et sur l'examen des besoins économiques?

Réponse

Pour établir une banque commerciale, il faut présenter une demande à la Banque centrale. La demande comprend entre autres choses les résultats d'une étude de faisabilité, des renseignements sur la réputation des fondateurs et tous les documents nécessaires à l'établissement d'une banque selon la Loi de 1997 sur les sociétés, comme l'acte constitutif, le prospectus, une copie de l'accord entre les fondateurs et d'autres documents spécifiés par la Banque centrale, notamment la lettre d'intention de la société mère dans le cas d'une coentreprise. La demande est examinée initialement par un comité présidé par le chef de la Division des opérations bancaires de la Banque centrale. Le rapport d'examen est transmis au Comité de recommandation des licences, dirigé par le gouverneur adjoint de la Banque centrale. L'autorisation finale est accordée par le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale.

Question 350

Y a-t-il des succursales de banques étrangères qui ont obtenu des licences de la Banque centrale du Népal? Y a-t-il eu des demandes pour exercer des activités bancaires au Népal?

Réponse

Non.

Question 351

Quels critères sont pris en compte dans l'"examen des besoins économiques" exigé avant l'octroi d'une licence à une société de financement ou à une banque?

Réponse

La Banque centrale n'a pas défini de critères pour l'examen des besoins économiques. Le rapport de l'étude de faisabilité constitue la base de l'examen des besoins économiques.

Question 352

Pourriez-vous indiquer les mesures que le Népal est prêt à prendre pour créer des possibilités commerciales dans le secteur des services financiers? Comment le Népal prévoit-il augmenter l'investissement étranger et les possibilités de croissance économique en l'absence des services financiers internationaux usuels?

Réponse

Voir la réponse à la question 319.

Question 353

Quelle est la participation au capital permise dans les coparticipations? Cela signifie-t-il également que le Népal n'autorise pas l'établissement de succursales? Le Népal pourrait-il fournir plus de renseignements sur l'examen des besoins économiques et sur les critères pris en considération pour autoriser l'établissement d'une banque ou d'une institution financière?

Réponse

La participation étrangère au capital est permise dans une coparticipation jusqu'à hauteur de 50 pour cent. Mais cela ne donne pas à la société mère l'autorisation d'établir des succursales.

En ce qui concerne l'examen des besoins économiques et les critères considérés, se reporter à la réponse à la question 351.

Question 354

Fourniture et échanges de renseignements financiers: le Népal peut-il expliquer quels sont les renseignements visés et comment ils peuvent être transmis? Le Népal autorise-t-il aussi l'établissement de fournisseurs de services d'information financière qui transmettent ces renseignements?

Réponse

L'établissement de fournisseurs étrangers de services d'information financière serait régi par la Loi sur les entreprises industrielles et par la Loi sur l'investissement étranger et le transfert de technologie. Une société étrangère peut être autorisée à exercer cette activité, car la Loi sur l'investissement étranger et le transfert de technologie n'inclut pas ces services parmi ceux qui sont réservés aux ressortissants nationaux.

10. Services relatifs au tourisme et aux voyages

Question 355

Quelles sont les conditions d'investissement et d'établissement qui s'appliquent aux hôtels étrangers? La participation au capital? Y a-t-il d'autres critères à remplir?

Réponse

Tous les investissements étrangers dans les immobilisations hôtelières du Népal doivent recevoir l'autorisation du Département de l'industrie et être ensuite enregistrés. Il n'y a pas de

prescriptions en matière de participation au capital. D'après la Loi sur l'investissement étranger et le transfert de technologie, seul l'hébergement touristique est réservé aux nationaux.

3. Accès au marché et traitement national

Question 356

Nous croyons comprendre que les fournisseurs de services étrangers sont exclus des services juridiques, des services comptables, des services d'ingénierie, des services de conseil en gestion, des services immobiliers et du commerce de détail. Pourriez-vous indiquer comment le Népal prévoit lever les restrictions sur l'investissement étranger dans les secteurs de services suivants, en vue de compléter ses efforts de libéralisation dans d'autres domaines:

- **services juridiques;**
- **services comptables;**
- **services de conseil en gestion;**
- **services d'ingénierie;**
- **services immobiliers;**
- **commerce de détail;**
- **services relatifs au tourisme et aux voyages?**

Réponse

Se reporter à la réponse à la question 319.

VII. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS

1. Accords bilatéraux et plurilatéraux concernant le commerce extérieur des marchandises et le commerce des services

Question 357

Le Népal a-t-il des arrangements douaniers spéciaux avec quelque partie de la Chine, par exemple, des taux de droits ou formalités à la frontière spéciaux avec le Tibet?

Réponse

Selon le Tarif douanier du Népal, les produits d'origine tibétaine importés du Tibet, région autonome de la République populaire de Chine, bénéficient d'une ristourne de 20 pour cent sur les taux de droits *ad valorem* facturables de 40 pour cent ou moins, et de 10 pour cent sur les taux au-dessus de 40 pour cent.

Question 358

Selon l'annexe 8B du document WT/ACC/NPL/2/Add.1, le Népal accorde un traitement préférentiel à certains produits importés de l'Inde, notamment aux suivants: produits agricoles, horticoles et forestiers ainsi que minéraux n'ayant subi aucun traitement; riz, légumes secs et farines; bois d'œuvre; jaggery; animaux, volatiles et poissons; abeilles, cire d'abeille et miel; laine brute, poil de chèvre et os du genre de ceux qui sont utilisés dans la fabrication de farine d'os; lait, produits de la laiterie faits maison et œufs; huile et tourteaux à base de ghani; médicaments ayurvédiques et herbes médicinales; articles produits par des artisans de village

du genre de ceux qui sont utilisés surtout dans les villages; akara; queue de yack; et tout autre produit primaire dont les parties peuvent convenir.

Pourriez-vous dresser la liste de tous les produits importés de l'Inde, en mentionnant leur code du SH, qui reçoivent un traitement préférentiel du Népal? Pour chacun, veuillez indiquer le taux de droit préférentiel applicable.

Réponse

Selon le Tarif douanier du Népal, tous les produits de l'Inde importés au Royaume du Népal bénéficient d'une ristourne de 20 pour cent sur les taux de droits *ad valorem* facturables de 40 pour cent ou moins, et de 10 pour cent sur les taux au-dessus de 40 pour cent. Les produits primaires admissibles au traitement préférentiel, sur la base de la réciprocité, au titre de l'article IV de l'Accord commercial avec l'Inde, figurent à l'annexe 8B du document WT/ACC/NPL/2/Add.1. Ces produits sont admis en franchise de droits et sans aucune forme de restrictions quantitatives, sur la base de la réciprocité, dans le cadre du commerce frontalier.

	Code du SH	Groupe de produits
1.	7 à 14	Produits agricoles, horticoles et forestiers et minéraux qui n'ont subi aucun traitement
2.	10.06, 07.13, 11.01	Riz, légumes secs et farines
3.	44.09	Bois d'œuvre
4.	17.01, 11.90	Jaggery (gur et shakhar)
5.	03.01 à 03.07, 01.01 à 01.06	Animaux, volatiles et poissons
6.	04.09, 04.10	Abeilles, cire d'abeille et miel
7.	51.01, 05.06	Laine brute, poil de chèvre et os du genre de ceux qui sont utilisés dans la fabrication de farine d'os
8.	04.01 à 04.07	Lait, produits de laiterie faits maison et œufs
9.	23.05	Huile et tourteaux à base de ghani
10.	30.04	Médicaments ayurvédiques et herbes médicinales
11.	44.20	Articles produits par des artisans de village du genre de ceux qui sont utilisés surtout dans les villages
12.	23.08	Akara
13.	05.11	Queue de yack
14.		Tout autre produit primaire dont les parties peuvent convenir

Question 359

Nous espérons que le Traité de commerce entre le Népal et l'Inde passé le 6 décembre 1991, qui prévoit l'exonération de droits de douane et élimine les restrictions pour certains produits dont les parties sont convenues, est compatible avec les conditions prévues à l'article XXIV du GATT de 1994, qui prévoit que tout accord de libre-échange qui abolit les droits de douane dans une région doit s'appliquer à "l'essentiel des échanges commerciaux".

Réponse

Le Népal considère que l'accord conclu avec l'Inde est compatible avec le GATT de 1994, en conformité avec la "Clause d'habilitation".

Question 360

Conformément à l'Arrangement commercial préférentiel de l'Asie du Sud (SAPTA), le Népal accorde un accès préférentiel au marché à certains produits importés du Bangladesh, du Bhoutan, de l'Inde, des Maldives, du Pakistan et du Sri Lanka. Pourriez-vous indiquer, avec mention des codes du SH, tous les produits importés des parties au SAPTA qui bénéficient d'un traitement préférentiel du Népal? Pour chacun, prière d'indiquer le taux de droit préférentiel applicable.

Réponse

Dans le cadre de l'Arrangement commercial préférentiel de l'Asie du Sud (SAPTA) de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR), trois cycles de négociations ont été conclus. Le Népal accorde un traitement préférentiel à 435 marchandises du Bangladesh, du Bhoutan, de l'Inde, des Maldives, du Pakistan et du Sri Lanka. La liste de ces marchandises, des codes du SH correspondants et des taux de droits préférentiels applicables sera transmise au Secrétariat sur disquette.

Question 361

Le Népal accorde-t-il un traitement meilleur que le traitement NPF à des fournisseurs de services au titre du SAPTA? Dans l'affirmative, pourriez-vous indiquer le secteur et l'exemption NPF applicable?

Réponse

L'Arrangement commercial préférentiel de l'Asie du Sud (SAPTA) de l'ASACR ne porte pas sur le commerce des services.

2. Accords d'intégration économique, d'union douanière et de libre-échange

Question 362

L'accord de la Zone de libre-échange de l'Asie du Sud (SAFTA) a-t-il été notifié à l'OMC à titre d'accord provisoire visant la création d'une zone de libre-échange? Quels pays sont parties à l'accord de la SAFTA? L'accord vise-t-il à la fois les produits et les services?

Réponse

Au dixième sommet de l'ASACR, qui s'est tenu en 1998, il a été décidé d'élaborer un projet d'accord général visant la création de la Zone de libre-échange de l'Asie du Sud (SAFTA) d'ici à 2001. Cet accord étant au tout début de l'étape de l'élaboration, il n'a pas fait l'objet d'une notification à l'OMC.

Les parties au SAPTA seront parties à l'éventuel accord de la SAFTA. Le champ d'application de l'accord n'a pas encore été arrêté. Mais il est prévu que l'accord devrait porter sur le commerce des produits et des services et les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

Question 363

Quels accords de commerce le Népal estime-t-il devoir notifier au titre de l'article XXIV du GATT de 1994 ou de l'article V de l'AGCS?

Réponse

Le Népal est d'avis qu'aucun de ses accords de commerce ne doit être notifié au titre de l'article XXIV du GATT de 1994 ou de l'article V de l'AGCS.

Question 364

Pourriez-vous fournir au Groupe de travail les textes de tous les accords de libre-échange auxquels le Népal est partie?

Réponse

Le Népal n'est partie à aucun accord de libre-échange.
